UNIVERSITY OF CALIFORNIA

NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE III
254
7 C
18

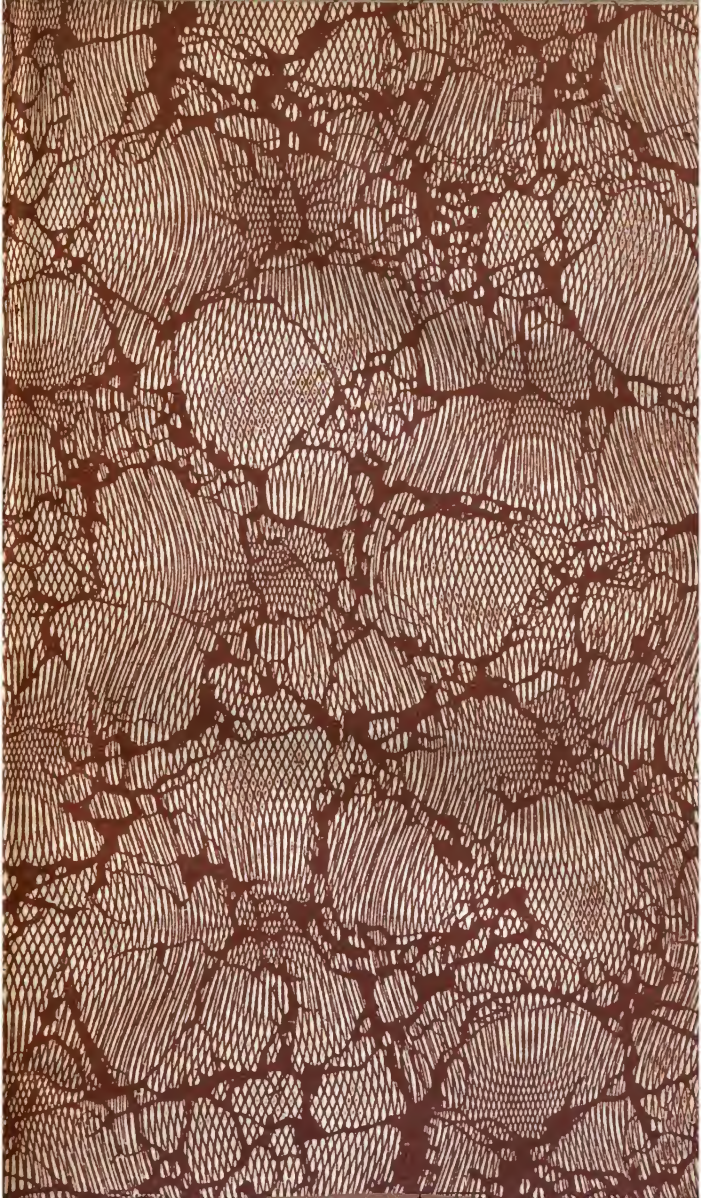

Digitized by Google

53

1/2 tela

DE LA RÉPRESSION
DES USURPATIONS
DE NOMS ET TITRES DE NOBLESSE

JURISPRUDENCE NOBILIAIRE

PAR LE MARQUIS DE MAGNY
(CLAUDE DRIGON)

3me ÉDITION

PARIS
A LA LIBRAIRIE DU PETIT JOURNAL
31, Boulevard Montparnasse
TURIN, chez les FRÈRES BOCCA, LIBRAIRES-ÉDITEURS
1869.

254
7 C
18

Offert à Mons. le Commandeur

DE LA RÉPRESSION DES USURPATIONS

DE NOMS ET TITRES DE NOBLESSE

JURISPRUDENCE NOBILIAIRE

254
7-C
18

PAR LE MARQUIS DE MAGNY
(CLAUDE DRIGON)

3me ÉDITION

PARIS
A LA LIBRAIRIE DU PETIT JOURNAL
21, Boulevard Montmartre.

TURIN, chez les FRÈRES BOCCA, LIBRAIRES-ÉDITEURS

1869.

TABLE DES MATIÈRES

Répression des usurpations *de Noms et Titres nobiliaires.* Pag. 1 à 67
Ordonnance propre à en empêcher la perpétration. . . . . 68 à 71
Rôles définitifs, constation et enregistrement *des personnes ayant des noms à particule ou portant des Titres nobiliaires* 72 à 8
Pénalités et amendes *qu'encourront les personnes qui contreviendront à la susdite Ordonnance* . . . . . 82 à 84
Dispositions transitoires . . . . . 85 à 101
Livrées . . . . . 102 à 112
Titre de Prince, *avec figure de la Couronne y afférente*. . . . 113 à 116
Titre de Duc *idem* . . . . . 117 à 124
Titre de Marquis *idem* . . . . . 125 à 132
Titre de Comte *idem* . . . . . 133 à 139
Titre de Vicomte *idem* . . . . . 140 à 143
Titre de Baron *idem* . . . . . 144 à 152
Quelques mots de réponse *à des pratiques plus que malveillantes* 153 à 160

ERRATUM

Nous devons solliciter de nouveau l'indulgence du Lecteur pour les fautes qu'il rencontrera dans le cours de ce Livre, la composition en ayant été faite par des typographes étrangers à la langue, et sans le concours d'un correcteur français, cet auxiliaire obligé sans la révision (*en dernier*) duquel, libre qu'il est de toute préoccupation du fond, la confection d'un livre exempt de fautes n'est guère possible.

DE LA

RÉPRESSION DES USURPATIONS

DE NOMS ET TITRES DE NOBLESSE

JURISPRUDENCE NOBILIAIRE. *

I.

« L'institution d'une noblesse nationale est nécessaire au
» maintien de l'ordre social. »

NAPOLÉON Ier.

Quelle opinion que l'on ait touchant la noblesse acquise ou de naissance, et les distinctions qu'elle procure à ceux qui la possèdent régulièrement, alors même qu'elle ne confère plus, comme aux temps passés, aucun privilège, et n'a qu'une valeur toute morale et d'opinion, l'on ne peut se refuser à la considérer comme un fait exerçant encore à notre époque une immense influence sur les rapports sociaux et les liens de famille. Elle doit son origine à un des instincts les plus puissants du cœur humain; et tout gouvernement régulier, monarchique ou républicain, qu'il la protège ou la subisse, doit s'attacher à lui maintenir le prestige dont elle peut jouir encore parmi nous: honorer les descendants des anciennes familles qui ont contribué à la gloire du pays, c'est inciter les hommes de mérite, de courage et de talent à laisser

* IIe Edition tirée du Livre *Le Roy-d'armes*, du même auteur, un vol. gr. 4°, publié en 1867, dont on trouvera la table des matières à la fin de celui-ci.

à leurs enfants des souvenirs glorieux qui puissent leur attirer une certaine considération relative de la part de leurs concitoyens.

Si les titres et les décorations sont une sorte de *monnaie d'honneur* destinée à récompenser un genre de mérite que ne sauraient rémunérer dignement des récompenses matérielles, il est juste que ces décorations et ces titres ne meurent pas tout entiers avec le chef de famille qui les a obtenus, et qu'il en rejaillisse quelque lustre sur ceux qui le suivront: résultat, peut-être l'unique, qu'aura eu pour mobile ce chef de famille, lorsque dans la carrière des armes, des lettres, des sciences, ou des arts qu'il a embrassée, il s'est efforcé de s'élever au premier rang. Puis ne sommes-nous pas tous animés du désir de fonder quelque chose de durable et de perpétuel pour les nôtres?

Y réussir est un signe de force et de capacité, avons-nous dit autre part, et c'est moins par la considération que le vulgaire accorde à la possession d'une grande fortune, que par l'accomplissement d'actions glorieuses, et la production d'œuvres remarquables, applaudies par les hommes d'élite, que nous savons pouvoir atteindre ce noble but; et comme les gouvernements seuls disposent des moyens de récompenser honorablement, par des signes durables et ostensibles, les actions d'éclat et les œuvres d'un mérite éminent, ils font à la fois une chose sage et utile, et d'une bonne et prévoyante politique, en ne laissant pas adultérer et s'amoindrir la valeur et le prestige que possèdent à juste titre ces éléments d'une généreuse et légitime émulation.

C'est en effet parce que l'opinion publique accorde et attache un grand prix aux insignes destinés à rappeler de glorieux souvenirs pour les individus, comme pour les familles, que les gouvernements considèrent comme un devoir et une « nécessité du maintien de l'ordre social » l'obligation de surveiller et de régler, par des lois, la prise de possession et la jouissance de

ces titres et honneurs, quand ils ne sont que personnels; et leur transmission régulière, dans ce qu'ils peuvent avoir d'héréditaire pour les descendants.

Dans tous les temps, et chez tous les peuples civilisés, la propension à usurper les distinctions sociales et honorifiques s'est manifestée avec plus ou moins d'énergie; c'est non-seulement de la part de ceux qui s'en rendent coupables empiéter sur la puissance et les prérogatives souveraines (crime capital dans les législations antiques); mais en France, avant la révolution de 1789, c'était aussi s'exonérer d'une part dans les charges publiques: il y avait donc double culpabilité.

Aujourd'hui que les usurpations de qualifications nobiliaires ne produisent plus les mêmes effets matériels, ne portent aucun dommage aux intérêts privés et n'ont d'autre résultat, pour ceux qui les commettent, que de couvrir leur origine plébéienne d'un vernis d'emprunt qui résiste peu, quoiqu'ils fassent, au frottement des relations sociales, elles sont cependant plus fréquentes qu'elles ne l'ont jamais été, et nous ne saurions reconnaître que la loi du 28 mai 1858 y ait apporté le moindre frein (1).

(1) Que les hommes quelque peu familiarisés avec la matière, qui ont suivi les publications nobiliaires produites depuis cinquante ans, et jusque dans ces derniers temps, et dans lesquelles ils n'auront pas manqué de remarquer les nombreuses usurpations de titres et de surnoms de terres, dits aristocratiques, qu'ils y ont découvertes, disent s'ils ont vu s'accomplir beaucoup d'*abdications* du genre de celles que les législateurs de 1858 avaient espéré obtenir par la seule voie de l'intimidation; et s'il est beaucoup des néo-titrés et qualifiés qui soient venus d'eux-mêmes à récipissence? Le nombre en serait vite compté.

Tels fils d'un ancien négociant, enrichi dans le commerce des denrées coloniales, acquéreur d'une terre décorée d'un nom aristocratique, s'intitulaient avant 1848, et s'intitulent encore sans plus de gêne aujourd'hui, *Marquis* et *Comte*; et s'ils ont eu à annoncer le décès de leur mère, ils l'on modestement qualifiée *Marquise Douairière!* rien que cela; tel chirurgien, homonyme d'une famille titrée *Marquis*, tel médecin, maire d'un petit village, prennent avec non moins d'aplomb, sans y avoir aucun droit, et sans être le moindrement inquiétés, le titre de *Marquis*; tels diplomates les titres de *Comte* et de *Vicomte*; tels préfets celui de *Baron*, ou des surnoms de

C'est le contraire qui a eu lieu et qui ne pouvait pas manquer d'arriver. Cette loi, telle qu'elle existe, est si incomplète, et elle est d'une application tellement dif-

terres, auxquels leurs prédécesseurs directs n'avaient jamais pensé; tel autre possesseur d'une grande fortune, ayant acheté une antique terre seigneuriale dont les anciens propriétaires, aujourd'hui éteints, étaient titrés *Comtes*, en a pris et continue d'en porter, et le nom *historique* et le titre. On devrait croire que ces Messieurs, et tant d'autres leurs émules en fait d'usurpations de titres, et de surnoms, qui n'ont pas eu comme de hauts personnages contemporains, la ressource de faire remplacer par la collation de titres supérieurs, les titres moins ambitieux qu'ils s'étaient attribués à une époque où, grâce au régime de *tolérance* inauguré en 1832 et demeuré en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi de 1858, il n'y avait, il est vrai, aucune culpabilité à le faire, se sont dépouillés par suite de cette loi de ces titres improvisés de Baron, Comte, Vicomte et Marquis: point. Et si l'on est curieux de s'assurer de la persistance qu'ils mettent au contraire à conserver encore actuellement ces qualifications d'emprunt, qui n'ont pas même l'excuse d'une certaine position officielle; et si l'on veut supputer, en outre, le nombre toujours croissant des nouvelles usurpations qui s'effectuent chaque jour sous nos yeux (provoquées qu'elles sont d'ailleurs par d'habiles spéculateurs) que l'on ouvre certaines publications qui, sous les titres, en apparence sans conséquence de nécrologes, d'annotations de décès, de mariages et de naissances survenus dans l'année, parmi la noblesse, impriment chronologiquement, tout au long et sans y rien changer, jetés adroitement au milieu d'autres avis parfaitement véridiques, les billets de faire part dans lesquels les intéressés ont inscrit toutes les qualifications, tous les surnoms de terres dont eux, leurs parents et leurs alliés se sont pour la plupart indûment décorés; et l'on restera convaincu que les anciennes usurpations n'ont nullement disparu, et que de nouvelles ne discontinuent pas de se produire journellement.

A un fait éminemment privé on donne, par ce moyen de la publicité des lettres de faire part, un caractère de notoriété que prisent fort nos Jourdains modernes; il leur sert à établir pour eux et pour leurs enfants des précédents d'autant plus précieux que l'autorité armée de la loi de 1858 reste muette et inactive à leur égard. Est-ce que celle-ci est le moindrement sur ses gardes; est-ce qu'elle sait seulement s'il existe des publications de ce genre, à l'aide desquelles des faits d'usurpation, au premier chef, de titres et de qualifications nobiliaires, *en vue de s'en faire un titre honorifique*, sont chaque jour hardiment perpétrés sans souci aucun de la loi; est-ce que ses agents sont assez vigilants et suffisamment instruits des choses de noblesse pour lui donner l'éveil? Non. Tous le savent, et vingts année de ce trafic, opéré tranquillement, sans obstacle et sans entrave aucuns, garantissent aux fauteurs de ces flagrantes usurpations, que ce moyen si commode et si facile, tout à fait inaperçu de l'autorité, de donner de la publicité à ses titres et à ses surnoms d'emprunt, peut encore être pratiqué en ce moment sans péril, et avec non moins de succès que par le passé.

ficile à raison de l'ambiguïté et de l'élasticité de ses termes qu'elle reste, en quelque sorte, comme lettre morte entre les mains de l'autorité. Destinée à réprimer des abus dans la perpétration desquels l'opinion ne voit guère qu'un ridicule et se refuse à trouver un délit, personne ne s'avise de dénoncer les délinquants; et comme à cause de certaines considérations politiques et des lacunes regrettables qui se trouvent dans ses dispositions, et aussi, il faut le dire, parce qu'on s'est aperçu trop tard qu'elle aurait plus à frapper sur les amis de ceux qui l'ont édictée et sur les adhérents au régime actuel de la France, que sur ceux qui s'en tiennent éloignés, l'autorité se trouve arrêtée, privée qu'elle est des moyens efficaces de pouvoir rechercher d'office les usurpations. Il s'ensuit qu'il y a inaction de sa part, inapplication de la loi, et conséquemment impunité pour les usurpateurs. Ceux-ci ne se voyant ni découverts, ni poursuivis, persistent d'autant plus à rester dans la situation mensongère qu'ils se sont faite, que la tranquille possession dans laquelle ils sont laissés, semble constater aux yeux des personnes qui auraient pu en douter, la parfaite régularité des qualifications qu'ils se donnent, et persuader à eux-mêmes qu'ils n'ont plus rien à redouter des investigations de la part de l'autorité. Cette impuissance et cette inaction, forcée ou volontaire, de celle-ci, alors qu'on la sait armée d'une loi pour la répression de ces abus, elle n'agit pas, n'inspirant plus de crainte aux usurpateurs de titres, et à ceux qui ont la velléité de le devenir, ont pour effet inévitable de les multiplier (mieux valait l'incertitude): résultat diamétralement opposé, à coup sûr, aux intentions des législateurs de 1858, qu'il eût été si facile d'éviter, selon nous, ainsi que nous croyons pouvoir le démontrer ci-après.

Bien que dans notre discussion la plus grande part doive être faite à la noblesse d'origine, laquelle n'est pas non plus, elle aussi, toujours exempte d'exagération dans l'expression de ses prétentions véritablement fon-

dées, tellement on est plus ou moins enclin, dans quelque rang où l'on soit placé à vouloir paraître un peu plus que l'on est réellement, surtout en matière d'ancienneté d'origine et de noblesse, une date plus ou moins reculée ne faisant d'ailleurs de tort à personne, nous n'aurons pas à rechercher par quelles phases successives la noblesse a pu passer depuis le moment où fondée sur le droit de conquête elle eut pour but d'établir entre les vainqueurs et les vaincus, une ligne profonde de démarcation, jusqu'à celui où concurremment avec les signes nobiliaires possédés par droit de naissance, vinrent se placer les distinctions du même genre, conférés aux hommes par la volonté et la sagesse des souverains. Nous ne demanderons aux traditions historiques que ce que nous jugerons nécessaire pour donner à ces courtes considérations l'intérêt d'actualité qu'elles exigent, et indiquer aux personnes intéressées et engagées dans les questions nobiliaires, soulevées dans ces dernières années, les documents dont elles pourraient avoir besoin pour satisfaire aux exigences de la loi du 28 mai 1858, sur les titres et les qualifications nobiliaires, en tant toutefois que l'autorité se réveillant, ou ayant fait modifier et compléter cette loi imparfaite, voudrait en faire une application rigoureuse, car jusqu'à présent, si cette loi n'est pas absolument restée lettre morte, elle a été au moins fort peu hostile à l'ancienne noblesse, dont elle a au contraire, en quelque sorte, consacré l'existence comme institution nationale, et à laquelle elle a restitué une importance qu'elle ne paraissait pas devoir recouvrer sous le nouvel Empire.

Mais comme toute loi tant qu'elle n'est pas abrogée, et de quelque inanité qu'elle soit frappée par ses imperfections même, dépose à l'arsenal des armes de répression juridique, et peut toujours en être retirée, lors d'un changement dans le personnel des agents qui ont charge de faire exécuter les lois pénales, quelles qu'elles soient, nos observations conservent leur raison d'être et toute leur opportunité.

Nous prenons la noblesse, ou si l'on veut, les titres et les qualifications honorifiques dans l'état où nous les trouvons aujourd'hui, tant pour les anciens que pour les nouveaux nobles; et nous exposerons quelle est la législation qui a régi et régit encore, les uns et les autres, soit en vertu des lois et des ordonnances antérieures à 1793, soit par suite des modifications que leur ont fait subir, et les lois de l'empire et celles de la restauration; et enfin les décrets plus récents, qui après les avoir relevés de la déchéance dont les avaient frappées, d'abord la loi de 1832, puis le décret du gouvernement provisoire de 1848, ont remis en vigueur, en le modifiant, l'article 259 du Code Pénal sur les usurpations de titres et de qualifications honorifiques.

Nous apprécierons ensuite la portée et la valeur de cet article tel qu'il a été modifié, et nous exposerons, enfin, avec toute la réserve qui nous convient, sans doute, mais avec la sincérité de nos convictions acquises, comment nous aurions compris les dispositions réglementaires dont la loi du 28 mai 1858 aurait dû être suivie pour être réellement efficace.

Réduite à ces proportions notre tâche sera encore loin d'être facile; et nous ne l'entreprendrions pas si nous n'y étions, nous osons le croire, suffisamment préparé pas les études qu'attestent nos publications précédentes sur la matière, et les travaux plus spéciaux qui dans notre pensée devaient devenir l'objet d'un travail beaucoup plus considérable, que nous publierons peut-être un jour, et dont nous détachons en les coordonnant pour les soumettre à un plan régulier, les quelques pages qui vont suivre.

Nous donnons d'abord, ne serait-ce que pour mémoire, d'après Saint-Allais, dont nous nous efforcerons en toute circonstance de mettre en relief et de rappeler les utiles travaux au souvenir reconnaissant de la noblesse, le cadre restreint des lois, édits et ordonnances contre les usurpations des titres de la noblesse, rendus successi-

vement par les Rois de France, en vue d'arrêter et de réprimer des abus dont les effets étaient bien autrement graves et répréhensibles dans les temps antérieurs qu'ils le sont de nos jours, puisque par la perpétration de ces usurpations on parvenait à acquérir des priviléges, et à s'affranchir d'une portion notable dans les charges imposées aux non-nobles. Ainsi nous extrayons premièrement du savant livre, l'*Ancienne France*, de notre docte et consciencieux prédécesseur (oui consciencieux, quoique en aient dit ses détracteurs) le répertoire analytique et chronologique des lois et ordonnances répressives, en matière d'usurpation de titres et de qualifications nobiliaires, édictées entre les années 1555 et 1770 — puis nous le continuerons et le poursuivrons à partir de cette dernière époque, jusques et y compris cette malencontreuse loi du 28 mai 1858.

ORDONNANCE *du Roi Henri II donnée à Amboise le* 26 *mars* 1555, *article VII.*

« Défenses sont faites d'usurper la qualité de noble, sous peine de 1000 livres d'amende ».

ORDONNANCE *de Charles IX rendue aux Etats de Blois en* 1560, *article* 110.

« Ceux qui usurperont le nom et le titre de noblesse, ou porteront des armoiries timbrées, seront mulctés d'amendes *arbitraires* ».

EDIT *de Henri III du mois de mars* 1579.

« S. M. veut que l'ordonnance faite sur la remontrance des Etats tenus à Orléans (1) soit gardée contre ceux

(1) « Que les usurpateurs d'armes *timbrées* soient punis par les juges ordinaires, comme pour espèce de crime de faux. »

qui *usurperaient* faussement et contre vérité le *titre de noble*, prendraient le nom *d'Ecuyer*, et porteraient des *armoiries timbrées*, ordonnant qu'ils soient mulctés d'amendes *arbitraires* (fixées à 2000 livres) ».

EDIT *de Henri IV du mois de mars* 1600, *article* 25.

« La licence et la corruption des temps a été cause que plusieurs sous le prétexte qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont usurpé le nom de *Gentilshommes* (sic) pour *s'exempter induement de la contribution aux tailles*, pour quoi rémédier S. M. défend à toute personne de prendre le *titre d'Ecuyer*, et de s'insérer au corps de noblesse, s'ils ne sont issus d'un aieul et père qui aient fait profession des armes ou servi au public en quelques charges honorables, de celles qui par les lois et mœurs du Royaume, peuvent donner commencement de noblesse sans avoir jamais fait aucun acte vil et dérogeant à ladite qualité, et qu'eux aussi se rendant imitateurs de leur vertu, les aient imités en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec déshonneur du titre qu'ils auront osé induement usurper ».

Cet Edit confirme la déclaration du même Prince du 23 *Août* 1598.

Dans les ETATS GÉNÉRAUX tenus à Paris, *en* 1614, le Roi *Louis XIII* fut supplié « de défendre à tous gentilshommes de prendre la qualité de *Chevalier* s'ils n'étaient honorés de l'un des Ordres de S. M. à peine du 1000 livres parisis d'amende, applicables les deux tiers à l'Hôtel-Dieu, et l'autre tiers au dénonciateur; et qu'aucun ne puisse prendre l'Ordre du Roi sans avoir fait preuve de noblesse en la forme requise par les statuts et la constitution de l'Ordre; et que ceux qui seront trouvés n'être pas de cette qualité, et l'avoir obtenue par argent et illégitimement, en soient privés comme indignes, et condamnés en pareilles amendes, applicables comme nous avons dit ».

Ce même Prince, en conséquence de l'ORDONNANCE DE BLOIS, publia un EDIT, *le* 15 *janvier* 1629, qui fait défense à tous non-nobles d'en prendre la qualité, se dire *Ecuyer*, ni porter *armoiries timbrées;* et à toutes personnes de prendre la qualité de *Chevalier* s'ils ne l'avaient obtenue du Roi, ou que l'éminence de leur charge ne leur attribue. Il enjoint en outre à tous les juges de leur en interdire l'usage, et de faire observer cette ordonnance très soigneusement.

Louis XIII par son ORDONNANCE *de* 1629, enjoint à tous les gentilshommes de *signer leur nom de famille et non celui de leurs seigneuries* en tous les actes et contrats qu'ils feront, à peine de nullité des dits actes et contrats. Le Parlement de Dijon en enregistrant cette ordonnance y a ajouté une modification très sage, que voici : Les susdits contrats et actes ne seront déclarés nuls qu'au regard desdits gentilshommes nommés, et à leur préjudice seulement (et non de l'autre partie contractante).

Un autre EDIT *de Louis XIII du mois de janvier* 1634, porte, *article* 2 :

« Défendons à tous nos sujets d'*usurper le titre de noblesse*, prendre la qualité *d'Ecuyer*, et porter *armoiries timbrées*, à peine de 2000 livres d'amende, s'ils ne sont de Maison et extraction nobles ».

DÉCLARATION *du Roi Louis XIV du* 8 *février* 1661.

« Faisons défenses à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble ni gentilshommes, de prendre à l'avenir lesdites qualités de *Chevalier* et *d'Ecuyer*, et de porter *armes timbrées*, à peine de 2000 livres d'amende ».

ARRÊT *rendu en la Cour du Parlement de Paris le* 13 *août* 1663.

« Défenses à tous propriétaires de terres de se qua-

lifier *Barons, Comtes, Marquis, Vicomtes, Chevaliers*, et d'en prendre *les couronnes* à leurs armes, sinon en vertu de lettres patentes bien et duement vérifiées en la cour; à tous gentilshommes de prendre la qualité de *Messire* et de *Chevalier*, sinon en vertu de bons et valables titres; à ceux qui ne sont point gentilshommes, de prendre la qualité d'*Ecuyer* à peine de 1500 livres d'amende ».

DÉCLARATION *de Louis XIV du* 26 *février* 1665.

« Faisons très expresse défense à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble ou gentilshommes, de prendre à l'avenir lesdites qualités de *Chevalier, Noble* ou *Ecuyer*, et autres titres de noblesse et de porter *armes timbrées*, à peine de 2000 livres d'amende. »

D'autres ORDONNANCES de *Louis XIV des* 22 *juin* 1664 *et* 26 *février* 1665, contiennent les mêmes défenses et par celle *du* 8 *décembre* 1699, art. 4:

« Il est défendu à ceux qui deviennent propriétaires d'une terre ou fief dont le nom est le surnom d'une famille noble, d'en porter le *nom et les armes* ne leur étant permis que de se dire seigneurs d'une pareille terre; et il est encore défendu aux roturiers qui ont des terres titrées d'en porter les *titres honorifiques* à peine de cent florins d'amende par chaque contravention ».

Par l'*article* 11 :

« Il est ordonné que ceux qui sans aucuns titres ni droits, porteront des *casques* en pleine face, des *couronnes de Princes ou Ducs, ou Comtes ou Marquis*, seront condamnés à trois cents florins d'amende ».

« Veut S. M. que les roturiers qui auront pris les *noms et armes* des Maisons nobles, et même les nobles qui auront pris les *noms et armes* d'autres familles nobles, sans permission, seront condamnés en cent florins d'amende ».

« Comme aussi les roturiers qui auront pris les qua-

lités de *Marquis, Comte, Baron*, et autres titres honorables des terres titrées qu'ils possèdent, seront condamnés en cent florins d'amende ».

« Ceux qui se diront *Chevalier* et qui n'auront pas été créés tels sont condamnés à ladite amende » (1).

« Et les nobles qui auront pris les qualités de *Comte, Vicomte, Baron*, et autres, sans avoir des terres décorées de pareils titres, seront condamnés à cinquante florins d'amende ».

Ceux qui ont obtenu des jugements de maintenue de noblesse, sur l'*apparence* que leurs ancêtres étaient nobles, doivent être déclarés *roturiers*, et condamnés à l'amende, si l'on découvre que ces ancêtres aient été roturiers, et qu'ils aient été admis dans la noblesse sans anoblissement préalable; tel est l'*arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du* 19 *mars* 1667. Cette disposition remplie de sagesse et de prévision, aurait dû arrêter le débordement des usurpations, et réintégrer chacun dans sa position sociale, malheureusement cet arrêt ne reçut pas sa pleine et entière exécution.

Les nobles avaient anciennement l'abu ive faculté de pouvoir changer de nom sans la permission du Prince, mais par l'Ordonnance de *Henri II*, donnée à Amboise le 26 *mars* 1555, il fut défendu à tous les gentilshommes de changer de *noms et d'armes* sans auparavant avoir obtenu des lettres de dispense et la permission du Roi, sous peine d'être regardés et punis comme faussaires, et dégradés de tout degré et privilége de noblesse. Cette défense était, en effet, d'une absolue nécessité dans l'ordre politique.

EDIT *du Roi Louis XIV, du mois de novembre* 1696, *enregistré le* 28 *dudit mois.*

« Le Roi Louis XIV étant persuadé que rien n'était

(1) Un noble, quelle que fût sa naissance, ne pouvait se qualifier Chevalier qu'après avoir été promu à la Chevalerie, récompense la plus glorieuse qui put lui être décernée.

plus digne de la gloire du Royaume que de retrancher les *abus* qui s'étoient glissés dans le port des *armoiries*, et de prévenir ceux qui pourroient s'y introduire dans la suite, s'étant aussi rappelé l'exemple de Charles VIII, qui par des lettres données à Angers, le 17 juin l'an 1487, avoit créé un Maréchal d'armes, pour écrire, faire peindre, et blazonner, dans les registres publics, le nom et les armes de toutes les personnes qui *avoient droit* de porter cette marque de distinction, et après s'être fait représenter les remontrances faites au Roi Louis XIII, en 1614, par la noblesse de France, qui avoit supplié ce Prince de faire une recherche de ceux qui *avoient usurpé* des *armoiries* au préjudice de l'*honneur* et du *rang* des grandes Maisons et anciennes familles, sur lesquelles remontrances..... il avait établi un juge d'armes pour dresser des registres universels dans lesquels il devoit employer le nom et les armes des *personnes nobles*.... mais tous les pourvus de cet office, n'ayant pu par le défaut d'autorité sur les baillis et sénéchaux pour former des registres assez complets en vue de *conserver le lustre* des armes de toutes les *grandes* et *anciennes Maisons*, et faire connaitre celles des autres personnes qui par *leur naissance, leurs charges, leurs services* ou *leurs emplois étaient en droit d'en porter* S. M. crut qu'il étoit de la grandeur de son règne, de mettre la dernière main à un ouvrage qui n'avoit été pour ainsi dire qu'ébauché par les Rois ses prédécesseurs ; et à cet effet, elle créa et établit dans sa bonne ville de Paris, une Grande Maitrise, générale et souveraine, avec un *Armorial général* ou dépôt public des armes et blazons du royaume, ensemble le nombre des maitrises particulières qu'elle jugeroit à propos ».

EDIT ROYAL *du mois de décembre* 1770.

Les anciens Gentilshommes qui ne pouvaient asseoir leurs titres honorifiques sur des fiefs ou autres domaines

ou terres, avaient la faculté de se pourvoir en obtention de *brevets* de *Duc*, de *Marquis*, de *Comte* et de *Baron* à la charge, toutefois, de la part des impétrants, de payer le droit de marc d'or, prescrit par cet édit.

Toute la législation répressive en matière d'usurpation de noblesse, sous l'ancienne Monarchie, se trouve à très peu d'exceptions près, contenue dans les Lois, Édits et Ordonnances dont nous avons reproduit ci-dessus les extraits; cependant nous croyons nécessaire de mentionner ici l'EDIT et l'ORDONNANCE de *Philippe, Roi d'Aragon, Duc de Bourgogne* etc. du 23 *septembre* 1595, et complétés par l'EDIT et l'ORDONNANCE rendus par *Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, Infante d'Espagne, Ducs de Bourgogne* etc., qui ont eu force de lois en France, et ont fixé la jurisprudence en matière de noblesse, lesquels sont également donnés par Chérin dans son excellent *Abrégé chronologique d'édits, déclarations* etc., concernant le fait de noblesse: les premiers (page 78) et les seconds (page 94), que Saint-Allais n'aurait peut-être pas dû négliger d'ajouter au catalogue ci-dessus.

On aura pu remarquer que dans aucune de ces lois la peine de la prison n'est édictée, et qu'ainsi ceux des législateurs de 1858, qui ont demandé avec tant d'ardeur que cette peine, qui avait été retranchée de l'article 259 du Code pénal par la loi du 17 avril 1832, fut rétablie dans la loi du 28 mai 1858, ont été beaucoup plus loin qu'aucun des législateurs des temps passés, où les usurpations de noblesse avaient cependant des conséquences bien autrement graves que de nos jours. Ces usurpations ne font de tort matériel à personne, c'est à peine si l'opinion publique s'en émeut et consent à y voir autre chose qu'un ridicule, et encore moins un délit.

A ce tableau chronologique de la législation nobiliaire antérieure à la révolution de 1789, il nous faut joindre maintenant celui des divers lois et décrets sur le même sujet intervenus depuis et jusqu'au moment de la modification de l'article 259 du Code pénal en 1858.

ABOLITION des priviléges de la noblesse ; ses avantages honorifiques lui sont seuls conservés, 4 *août* 1789.

LOI qui supprime toute distinction d'ordre ou de caste entre les citoyens français, 5 *novembre* 1789.

PROSCRIPTION des titres, des qualifications féodales, des armoiries, des livrées etc. Aucun citoyen ne pourra prendre désormais d'autre nom que le nom patronymique de sa famille (cette loi ne prononçait pas de pénalité), 19 *et* 23 *juin* 1790.

DÉCRET de *l'Assemblée nationale du* 26 *septembre* 1791 par lequel il est ordonné que tout citoyen français qui insérerait dans ses quittances, obligations, promesses, et généralement dans tous actes quelconques, des qualifications nobiliaires abolies par la constitution, ou des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, sera condamné par corps à une amende égale à *six fois la valeur* de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière etc.

Seront punis des mêmes peines et frappés de la même amende, les citoyens français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui feraient porter des *livrées* à leurs domestiques, et placeraient des *armoiries sur leurs maisons* ou *sur leurs voitures.* Les officiers municipaux et de police seront tenus de constater et de dresser les procès verbaux de ces contraventions, lesquels seront remis aussitôt au greffier du tribunal pour être transmis au commissaire du Roi, qui sous peine de forfaiture sera tenu d'en faire état aux juges dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui en aura été faite.

Les notaires et tous autres fonctionnaires et officiers publics, ne pourront recevoir des actes où ces qualifications et titres supprimés seraient contenus et énoncés à peine de l'interdiction absolue de leurs fonctions, et

leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen.

Seront également destitués de leurs fonctions, tous notaires, fonctionnaires et officiers publics qui auraient prêté leur ministère à l'effet d'établir des preuves dites de noblesse; et les particuliers contre lesquels il serait relevé et prouvé qu'ils ont délivré des certificats tendant à la même fin, seront condamnés à une amende égale à *six fois la valeur* de leur contribution mobilière, et à être rayé du tableau civique; ils seront en outre déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucunes fonctions publiques.

Les préposés au droit d'enregistrement seront tenus, à peine de destitution, d'arrêter les actes qui contiendraient quelques-uns des titres nobiliaires et qualifications abolis, et de les remettre au commissaire du Roi du tribunal, lequel sera tenu de poursuivre les contravenants comme il est dit ci-dessus.

Nous avons donné à dessein *in extenso* ce décret, éminemment révolutionnaire et démocratique, parce que quelques unes de ses dispositions auraient pu être reproduites comme corollaires de la loi de 1858, et que quelque sévère qu'il soit dans l'énoncé des pénalités encourues par les contrevenants, il est à remarquer que, encore ici, la peine de la prison n'est pas prononcée contre le délit lui-même, mais seulement contre le défaut de payement de l'amende.

Par DEUX DÉCRETS des 12-16 *mai et des* 19 *et* 24 *juin* 1792 *l'Assemblée nationale* décreta d'urgence que les papiers déposés aux Augustins, appartenant ci-devant aux Ordres de chevalerie et à la noblesse seraient *brûlés* sous les ordres du département de Paris.... et que dans chaque département, tous les *titres généalogiques* qui se trouveraient dans un dépôt public devraient être *brûlés*. « En un seul jour *six cents volumes in-folio de titres de noblesse* furent brûlés sur la Place Vendôme », dit M. Batjin.

DÉCLARATION par laquelle *l'Empereur* se réserve la faculté de créer de grands fiefs héréditaires dans ses nouvelles conquêtes des Etats de Venise et du Royaume de Naples. 30 *mars* 1806.

SÉNATUS-CONSULTE qui, à l'occasion de la cession par le Prince et la Princesse Borghèse de leur duché de Guastalla, rétablit les substitutions de titres héréditaires et autorise la création de Majorats. 30 *mars* 1806.

Deux DÉCRETS l'un sur les titres et l'autre sur les Majorats, supplétifs du Sénatus-Consulte ci-dessus. Deux classes de Majorats sont établies : l'une celle des Majorats *créés sur demande* et constitués en biens fonds appartenant au fondateur ; et l'autre des Majorats créés en vertu *de propre mouvement* par *l'Empereur* auxquels était affectée par lui une dotation en immeubles, ou en rentes sur l'Etat ou en actions de canaux. 1 *mars* 1808.

ARTICLE 259 du *Code pénal* (16 *février* 1810) dont voici la teneur :

« Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, ou qui se sera attribué des titres *Impériaux* qui ne lui auraient pas été légalement conférés sera punie d'un *emprisonnement de six mois à deux ans* ».

La restauration ne fit subir à cet article du Code pénal d'autre modification que la substitution du mot *royaux* au mot *impériaux*. 1816.

DÉCRET complémentaire des deux décrets ci-dessus du 1er mars 1808, touchant les Majorats et titres. Les *Ducs* auront seuls le droit de faire placer leurs armoiries sur la façade de leur hôtel. Le fils aîné du titulaire d'un Majorat est autorisé à prendre le titre immédiatement inférieur à celui porté par son père ; les autres fils ne

pourront prendre que le titre de *Cheralier;* les noms, armes et livrées sont communs à tous les enfants indistinctement, sauf qu'ils doivent en retrancher le signe distinctif du titre, comme le chef des Ducs, le franc-quartier des Comtes etc. 3 *mars* 1810.

CHARTE, article 11: « L'ancienne noblesse reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens ». 4 *juin* 1814.

ORDONNANCE. La dignité de Pair de France n'est héréditaire au profit du fils aîné ou de celui qui en tient lieu, qu'autant que les titulaires auront créé des Majorats. Le fils aîné a le droit de prendre du vivant du père le titre immédiatement inférieur au sien: tous les autres fils, celui inférieur au titre porté par l'aîné du vivant du père. 25 *août* 1817.

ORDONNANCE. Pour qu'un titre quelconque soit héréditaire il faut que la concession soit suivie de la fondation d'un Majorat. 10 *février* 1824.

LOI qui *supprime* les dispositions de l'article 259 du Code pénal relatives aux usurpations de titres de noblesse. 17 *avril* 1832.

LOI qui interdit toute création de Majorats pour l'avenir, et qui sans supprimer ceux créés précédemment, limite leur transmission à deux degrés, non compris le fondateur. 12 *mai* 1835.

DÉCRET du *Gouvernement provisoire* qui abolit tous les titres de noblesse. 29 *février* 1848.

CONSTITUTION de la *République française.* L'article 10 prononce l'abolition à *toujours* de tous titres nobiliaires, de toute distinction de naissance, classe ou caste. 4 *novembre* 1848.

Loi qui abolit toute espèce de Majorats fondés en biens particuliers en mains de ceux qui les possèdent au deuxième degré successif, non compris le fondateur; et qui dispose qu'à l'avenir la transmission limitée par les lois précédentes au deuxième degré ne pourra être invoquée qu'en faveur de l'héritier né ou conçu lors de la promulgation de la présente loi. 11 *mars* 1849.

Décret du *Président de la République*, qui abroge le décret d'abolition de la noblesse du 29 février 1848. 24 *janvier* 1852.

Décret qui interdit à tout Français d'*accepter* et de *porter* une décoration étrangère, s'il n'y a pas été préalablement autorisé par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

Loi du 28 *mai* 1858.

Article unique. L'art. 259 du *Code pénal* est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six moix à deux ans.

Sera puni d'une amende de *cinq cents francs à dix mille francs*, quiconque sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'État civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'État civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale, ou par extrait, du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

DÉCRET du 5 *mars* 1859.

Art. 1. Aucun Français ne peut *porter* en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du Sceau des titres.

Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

Art. 2. L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

Art. 3. L'ORDONNANCE du 31 *janvier* 1819 est abrogée (1).

Art. 4. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Cette ordonnance royale fixait le droit de sceau au tiers du droit fixé pour la concession du titre français correspondant à celui pour lequel était sollicitée l'autorisation.

II.

« Si le passé des grandes familles fait, ainsi qu'on l'a » dit, partie de la gloire nationale, leurs descendants » ne peuvent en retenir une part, qu'à la condi- » tion de se rendre personnellement dignes de leurs » aïeux ».

Docteur De la Mare, *Union*, *10 février 1861*.

Dans nos précédents écrits nous croyons nous être toujours montré historien fidèle et dévoué de la noblesse héréditaire. Narrateur impartial et désintéressé des faits, nous leur avons laissé toute leur valeur au point de vue de la noblesse d'origine et de race, abstraction faite de notre opinion personnelle sur le mérite relatif qui doit en rejaillir sur les descendants actuels des anciennes familles nobles et titrées. Mais toutes les fois que dans nos rapports avec les membres de la noblesse nous avons été appelé à nous prononcer sur la véritable signification à donner, de nos jours, à la distinction honorifique que l'on nomme *noblesse*, nous n'avons pas su mieux formuler notre opinion qu'en prenant pour guide la pensée de Lucain, de laquelle la nôtre est l'exact reflet.

« La noblesse, dit-il, périt tout entière lorsqu'elle n'existe que dans les premiers possesseurs; heureux celui dont la vertu s'élève au niveau de sa naissance, et qui trouve dans ses aïeux une partie seulement de son mérite, et non sa gloire tout entière; les titres que nous laissent nos aïeux sont pour nous de vivants reproches, lorsque nous sommes indignes d'eux, et que nous nous revêtons d'insignes propres à rappeler une gloire qui n'est pas la nôtre ».

Imbu de ces principes d'éternelle sagesse, nous nous sommes efforcé pour notre part, non pas seulement d'égaler ceux qui nous ont précédé, et de ne pas laisser

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

amoindrir (*capite minui*) la part d'héritage moral qu'ils nous ont transmise, mais de les dépasser, s'il nous était possible; aussi n'avons-nous jamais cessé de conseiller aux jeunes gens de la noblesse d'embrasser des carrières actives dans lesquelles ils pourraient trouver l'occasion de s'élever, sinon à la hauteur de leurs aïeux, du moins de justifier les titres, les honneurs, la considération et la fortune que ceux-ci leur auront laissés.

C'est dire que nous plaçons la noblesse acquise et personnelle, en tant toutefois qu'elle est une distinction accordée au mérite, au-dessus de la noblesse de race et de sang, laquelle est malheureusement quelquefois, et trop souvent peut-être, d'autant plus affaiblie par le peu de valeur personnelle de ceux auxquels elle est dévolue par droit héréditaire, qu'elle est plus éloignée de sa source primitive.

Cependant lorsque nous voyons toute une classe de citoyens, à la fois si honorable et si inoffensive, et néanmoins encore si nombreuse et si imposante dans notre état social, par la fortune, par son éducation et ses traditions de famille, d'honneur et de vertus (que l'on retrouve chez elle à un degré encore si vivace que nulle autre classe ne saurait lui disputer la primauté), être menacée dans son honneur et dans la tranquille possession de ses noms et titres héréditaires, nous avons cru qu'il était de notre devoir de lui apporter le concours de nos faibles lumières et de notre expérience dans les matières qui la concerne, pour la mettre à même de se défendre contre « *une application inintelligente, abusive et partiale (Rapport de M. du Miral)* d'une loi, si obscure dans ses termes, et si peu explicite dans ses dispositions que l'on ne sait précisément si elle est dirigée plus spécialement contre l'ancienne noblesse, ou si elle est destinée à protéger une noblesse projetée, et naissante déjà dans les personnes de quelques nouveaux élus.

En effet, si cette loi du 28 mai 1858 n'avait réellement en vue d'atteindre que les usurpations de titres et

de qualifications honorifiques accomplies avec l'intention coupable de faire des dupes et de s'approprier, comme but final de toute tromperie, la fortune d'autrui, les codes français renfermant des lois préexistantes à l'article 259 du Code pénal modifié, l'article 405 entre autres qui est ainsi conçu : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms et de fausses qualités ..... et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. au moins, et de 3000 fr. au plus, » dispositions plus que suffisantes, ainsi que l'ont prouvé des procès jugés peu de temps auparavant la votation de cette loi de 1858, pour atteindre, réprimer et punir ce genre d'usurpations, perpétrées dans des intentions réellement coupables, il n'était pas donc besoin d'édicter une loi qui semble inspirée plus par l'esprit de parti que par un besoin réel de punir des infractions, auxquelles le « *régime inauguré par la tolérance de* 1832 » (*Rapport de M. du Miral*), resté en vigueur jusqu'au mois de mai 1858, ne reconnaissait aucun caractère de culpabilité. Les législateurs d'alors avaient jugé que s'affubler d'un titre et ajouter à son nom une particule ou un surnom aristocratique, sans intention coupable et frauduleuse, étant des actes d'une orgueilleuse vanité, non dommageables pour les intérêts particuliers, il valait mieux laisser à l'opinion publique et au ridicule d'en faire justice, que de leur donner, en les plaçant sous le coup d'une disposition pénale de la loi, une importance, et leur attribuer une culpabilité qu'ils n'ont pas.

Quoiqu'il en soit du but réel que se propose la loi du 28 mai 1858, et des personnes qu'elle ait voulu plus particulièrement atteindre, elle existe et elle peut être à tout moment appliquée, et donner ouverture à une *poursuite inintelligente, abusive et partiale* de la part d'un agent subalterne et passionné contre des membres ti-

trés de la noblesse (1). Il est donc nécessaire d'indiquer à l'ancienne noblesse les sources où elle peut puiser ses éléments de résistance et de justification.

Nous chercherons à restreindre notre travail le plus qu'il nous sera possible; il serait cependant encore trop étendu, sinon superflu, s'il ne s'agissait pour les personnes de l'ancienne noblesse qui portent aujourd'hui des qualifications nobiliaires, et qui par une application préventive de l'article 259 du Code pénal modifié, pris dans sa signification littérale la plus absolue, pourraient être appelées à prouver en vertu de quels *documents écrits* et authentiques elles ont le droit de les porter, elles n'avaient à produire autre chose qu'un acte de l'Etat civil antérienr à elles-mêmes, qui leur donnât ce droit; et qu'à défaut elles seraient déclarées *forcloses :* alors tout serait dit. Sauf les 500 familles qui tiennent leurs titres en vertu de fondations de majorats effectuées entre les années 1808 et 1832, et les nobles titrés du premier Empire, il n'y aurait qu'un très petit nombre des anciennes familles nobles, existantes aujourd'hui, qui serait en état de satisfaire à une telle exigence; et encore plusieurs de ces familles ne pourraient-elles le faire qu'au moyen de documents historiques, consignés et imprimés dans les Nobiliaires qui ont passé à travers la révolution de 1789: les documents privés, les registres publics et manuscrits, les lettres patentes et les diplômes, les parchemins ayant été brûlés et détruits en vertu des décrets de l'assemblée nationale de 1791 et 1792.

Ainsi ces preuves devant ressortir moins de documents écrits que de la notoriété, l'aide de notre travail

(1) Comme celle que voulait faire un procureur impérial, dans un département, qui, mettant en suspicion, tous les nobles de son ressort, avait trouvé beaucoup plus simple et tout naturel de les citer *tous*, non pas même dans son cabinet, au tribunal, mais à son domicile particulier, pour avoir à prouver qu'ils ne sont pas en contravention à la loi.

ne sera pas sans utilité pour l'ancienne noblesse, et aussi pour toute personne qualifiée et ayant un surnom à particule, si nous parvenons à convaincre les plus prévenus, que toute loi devant être pure de tout effet retroactif, il eût été juste, équitable et nécessaire que la prescription fût acquise à une époque déterminée, mais non à titre absolument gratuit, soit jusqu'au moment du décret impérial en date 24 janvier 1852 qui rétablit la noblesse, soit jusqu'à celui (ce qui eut été plus libéral encore) de la promulgation de la loi du 28 mai 1858 (article 259 du Code pénal modifié) à toute personne qui aurait porté jusque là *sans intention coupable*, un titre et un surnom de terre qui lui auraient été transmis par son ascendant direct.

Nous sommes, en outre, d'autant plus encouragé à poursuivre ce travail que, si enfin l'autorité persuadée de l'inefficacité et de l'impuissance qu'elle rencontre à réprimer les usurpations de titres et de surnoms aristocratiques au moyen de cette loi incomplète de 1858, veut arriver à une répression réelle et sérieuse, il faudra qu'elle en vienne, malgré la déclaration contraire de l'honorable rapporteur au Conseil d'Etat, M. du Vergier, à des mesures qui ressembleront et *auront tous les caractères d'une révision générale de tous les titres de noblesse.*

Une révision, ou plutôt la régularisation et la fixation définitive de tous les titres et surnoms seraient cependant mille fois plus raisonnables que le caractère de rétroactivité que les législateurs de 1858 ont cru devoir imprimer à cette loi sur les titres et qualifications nobiliaires, lequel en fait une loi anormale et d'une application si pleine de difficultés, comme toutes les lois mauvaises, prises *ab irato*, qu'elle reste sans action, et qu'elle aurait produit, si elle eût été rigoureusement appliquée, un tel bouleversement dans l'état civil de trois générations d'un nombre incalculable de familles, qu'il a fallu, pour esquiver cette immense difficulté, user d'un moyen détourné, dont la loi ne dit pas un mot,

lequel est d'un effet plus grave encore que l'usurpation même, puisque c'est l'autorité, lorsqu'elle s'est aperçue qu'elle allait avoir à sévir contre un grand nombre de ses propres fonctionnaires de tous les rangs, surtout dans les rangs les plus élevés de la hiérarchie gouvernementale, qui d'elle-même est venue se faire la complice des usurpations, en provoquant ses fonctionnaires, administrateurs, magistrats, diplomates, officiers de terre et de mer etc., à faire ratifier, ou plutôt à faire *régulariser leur position*, ce sont les expressions dont leurs ministres respectifs se sont servis, en sollicitant du Garde des sceaux qu'il leur soit accordé de continuer à porter les noms, surnoms de terres ou à particules *non relatés dans l'état civil* de leurs ascendants directs, et même dans le leur, qu'ils avaient portés jusqu'alors, motivé sur ce qu'ils étaient connus depuis longtemps sous ces noms et surnoms (???)

Cette ratification qui a été accordée à titre gracieux, sans publicité pendant deux ans, à tous ceux des fonctionnaires et adhérents de l'ordre de choses actuel qui l'ont demandée, est restée sans effet à l'égard des autres personnes séparées du gouvernement par leurs opinions politiques C'est ainsi que nous avons vu un excellent homme, l'un de nos écrivains les plus spirituels et les plus honorables, quoique les pseudonymes soient parfaitement admis, par l'usage, dans les lettres, être poursuivi et condamné pour avoir porté depuis plus de 20 ans un surnom de terre, dont il a signé peut-être plus de 100 volumes, tandis que plusieurs de ses confrères, qui en firent la demande il est vrai, obtinrent sans difficulté l'autorisation légale de continuer à porter les pseudonymes ou les surnoms qu'ils s'étaient donnés. Nouveau motif de réprobation envers ladite loi de 1858, car si tous sont égaux devant la loi, les effets d'une loi pénale ou d'une amnistie doivent être égaux pour tous.

Le moyen proposé par nous comme le seul qui puisse faire sortir, justiciers et justiciables, du cercle de Popi-

lius, tracé par la législature de 1858, ce serait donc, comme nous l'avons dit, en faisant la part du *régime de tolérance inauguré en* 1832, de déclarer qu'il y a prescription acquise pour toute personne qui porte un titre et un surnom à particule, dit de terre, pourvu qu'elle les tienne de son *ascendant direct*, et non de son fait personnel, et qu'ils lui aient été transmis antérieurement à la promulgation de la loi du 28 mai 1858, ou tout au moins antérieurement au décret du Président de la République, en date du 24 janvier 1852, qui rétablit la noblesse en France.

Puis de déclarer que la loi n'atteint que les usurpations commises personnellement par le délinquant lui-même, soit antérieurement, soit postérieurement à la votation de ladite loi; et que l'état civil de ses enfants, s'il en a, sera rectifié, le titre et le surnom biffés, pour son nom patronymique être ramené à sa forme primitive.

Et qu'enfin les peines sévères, édictées par la loi de 1858, ne seront applicables qu'aux fauteurs des usurpations commises postérieurement à sa promulgation, et à celles qui le seront dans l'avenir.

Voilà le principe de non-rétroactivité, solennellement inscrit à toutes les pages des admirables lois proclamées par le Code Napoléon, respecté dans toute son intégrité: et la loi relevée au degré de moralité et d'équité qui seules doivent la faire accepter et obéir par tous; nous disons par *tous* à dessein, car nous savons, tel fonctionnaire, tel administrateur, tel diplomate, et même tel magistrat, qui par l'hésitation bien naturelle qu'ils éprouvent à venir confesser l'irrégularité des noms qu'ils portent depuis 30 ou 40 ans, et qui se croyant d'ailleurs parfaitement à l'abri de tout soupçon, n'ont pas même sollicité de jouir de la faculté de *régularisation* qui leur a été offerte: situation défectueuse, immorale s'il en fût, dans laquelle des hommes extrêmement honorables et haut placés ne se trouveraient pas si la prescription,

telle que nous l'indiquons, eût été prononcée. Dictée par des principes d'une juste équité, exempte de tout effet rétroactif, n'atteignant que les vrais coupables, une loi contre les usurpations de titres et de qualifications nobiliaires, eut été bénie et obéie par tous, et tous auraient contribué à sa stricte et entière exécution, quelque regret que l'on éprouvât du pas rétrograde fait par les Législateurs de 1858, et du retrait de la réforme libérale *inaugurée par le régime de tolérance de* 1832.

III.

« Les bonnes lois sont rares; plus rare encore est leur » application selon l'esprit qui les a dictées; trop fré- » quente leur exécution *inintelligente*, *abusive et* » *partiale* ».

M. D. M.

A notre époque l'homme est tout par lui-même, et emprunte peu à ses aïeux pour parvenir à tracer sa voie dans notre état social. Les nobles n'arrivent à quelque chose dans la carrière militaire, ou dans les fonctions publiques, qu'autant qu'ils sont égaux, sinon supérieurs, par le courage, le savoir ou l'intelligence à leurs concurrents. Ainsi il est incontestable qu'aucun privilége n'existe plus en faveur de la naissance; comme aussi la vieille répulsion qu'avaient pour la noblesse les *roturiers*, qualification qui n'a plus de sens aujourd'hui, s'est grandement affaiblie.

Les préventions qui divisaient les deux castes se sont peu à peu effacées, et la noblesse admet parfaitement elle-même que les fonctions publiques, les grades militaires, les honneurs, et aussi la fortune appartiennent et soient dévolus aux plus capables et à ceux que distingue un mérite réel dans quelque rang où ils soient nés.

Mais reste toujours en faveur de la noblesse un prestige moral qu'on ne peut se défendre d'accorder, tout d'abord, à celui que l'on sait être issu d'une famille ancienne, et pouvoir compter parmi ses aïeux des hommes remarquables (1). Avantages qui encore à l'heure présente, ne sont tant enviés que parce qu'ils sont hors

(1) A part l'illustration ancienne ou récente du nom qu'il accompagne, un titre donne droit chez nous, à la considération et à une sorte de respect; à mérite égal, il constitue une supériorité et une cause de préférence. *Rapport de M. le Président* Delangle, *au Sénat, le 28 février 1855.*

d'atteinte de l'ambition. Des ancêtres célèbres, une noblesse et une notabilité d'origine, ne peuvent s'acquérir, ni par la capacité, ni par la fortune : nulle puissance ne peut les conférer. Quoi d'étonnant alors qu'une chose prisée précisément aussi haut que la noblesse d'origine, parce qu'elle ne peut s'acquérir à aucun prix, et par aucun moyen dépendant de la volonté, soit si vivement ambitionnée et que beaucoup de gens aient voulu, au sortir d'une révolution, qui avait courbé toutes les classes sous le niveau populaire, paraître la posséder, ou tout au moins n'être pas sortis des rangs des égalitaires en sabots et en bonnet rouge de 1793, et aient employé les formules les plus honnêtement subtiles pour se donner les apparences d'être nés dans les rangs opposés. C'était d'ailleurs aussi réagir contre des principes politiques qui avaient inondé la France de flots de sang ; désavouer les persécutions et se classer parmi les persécutés : ce qui, après la fin de la tourmente révolutionnaire et le retour de l'ordre, ne laissait pas que d'être des titres à la considération.

Y a-t-il eu à cela danger pour la société ? on ne saurait l'affirmer ; n'était-ce pas, dans tous les cas, un hommage rendu à l'honnêteté et aux vertus de famille ; car si *noblesse oblige*, l'apparence de la possession de la noblesse oblige peut-être d'avantage encore. Du moment où l'on veut paraître appartenir à une classe, où les traditions d'honneur et de parfaite éducation sont encore si vivaces, c'est à condition que l'on en aura les mœurs, les habitudes, et que l'on réunira, enfin, toutes les qualités que l'opinion reconnaît à ceux que l'on veut imiter. Les inspirateurs du *régime de tolérance* inauguré en 1832, avaient donc bien jugé la question, lorsqu'ils ne voulurent voir dans les faits d'attribution de noms à particule et de titres de noblesse, que des actes de pure vanité, ressortissant au tribunal de l'opinion publique, et non une culpabilité grave, punissable par une disposition de la loi.

Il n'en eût pas été de même si la noblesse, ou quelque chose qui lui ressemblât, et l'honneur de pouvoir ajouter un surnom à son nom patronymique, comme signe honorifique, eûssent été déclarés, par une loi, pouvoir s'obtenir de droit par quiconque, comme cela devrait être, à raison d'un mérite déterminé à l'avance (1). Se parer, sans droit, des signes extérieurs qui en manifestassent la possession chez ceux qui les eûssent obtenus légitimement, c'eût été perpétrer une véritable usurpation sur les droits de tous, et commettre un délit punissable à l'égal de celui que commet l'individu qui se décore indûment d'un insigne et d'un ruban, destinés à récompenser les actions d'éclat et les œuvres d'un grand talent.

On compte aujourd'hui, en France, par milliers les familles, issues de la bourgeoisie, ayant des surnoms à particule. Ces familles retiennent ces surnoms et les retiendront tant que des jugements ne seront pas venus les en déposséder; d'abord, parce qu'elles les ont reçus de leurs ascendants; que ces surnoms figurent à leur état civil, qu'ils les désignent et constatent légalement leur personnalité ; puis, parce qu'elles ont contracté, sous ces surnoms, des alliances, d'où sont venus des enfants, qui les portent eux-mêmes; qu'elles ont acquis des propriétés, pris des engagements de toute nature, occupé des fonctions publiques, obtenu des grades militaires, des honneurs, des décorations etc.; et enfin parce que les en dépouiller aujourd'hui serait dénaturer leur iden-

(1) En cela, comme en beaucoup d'autres choses, les peuples anciens peuvent nous fournir d'excellents modèles à suivre. La noblesse à divers degrés et les dignités sont chez les Chinois en raison du savoir et de la capacité. Des signes extérieurs, des boutons de cristal de différentes couleurs, portés ostensiblement, indiquent le degré de noblesse et la dignité obtenus par les individus. Et ce que l'on ne saurait trop louer, c'est que la noblesse ainsi acquise a pour effet d'anoblir la famille et les ancêtres, et non les descendants, lesquels devront s'efforcer à leur tour de mériter les mêmes honneurs s'ils veulent se maintenir au rang de noblesse que leur ascendant direct avait conquis par ses talents et sa valeur personnelle.

tité de fait et de droit. Retirez à M. Girardot de Saint-Vallée son surnom de Saint-Vallée, qu'il lui ait été transmis depuis deux ou trois générations, ou qu'il l'ait pris lui-même depuis 25 ou 30 ans, il devient M. Girardot tout court, comme cent autres du même nom, et ses actes antérieurs ainsi mutilés par cette espèce d'amputation peuvent en être invalidés et perdre de leur force au détriment de ses descendants; ou s'il s'est acquis une certaine célébrité à un titre quelconque; s'il est médecin ou notaire, par exemple, ses clients ne sauront plus le trouver avec son nom ainsi raccourci (1).

Enlever forcément ces surnoms à ces familles, motivé sur ce qu'ils n'ont été introduits chez elles que postérieurement à la révolution de 1789, et sans qu'on puisse exciper contre leurs ascendants, et contre elles-mêmes, qu'ils ont pris et porté des noms appartenant à d'autres familles, mais seulement parce que ces noms affectent des allures aristocratiques, serait de la part du gouvernement faire un acte aussi impolitique que subversif de

(1) On l'a compris ainsi, lorsqu'il a été accordé à ce médecin spécialiste, trop célèbre, lequel a échafaudé sa fortune sur une des plaies honteuses de la société, de continuer de joindre à son nom vulgaire celui de son village, qu'il s'était attribué évidemment en vue de s'en faire un titre honorifique. L'on n'a pas voulu que les *deux noms* sous lesquels il a été connu pendant trente ans et s'est fait une triste célébrité, à grand renfort de trompettes et de grosse caisse, perdissent rien de leur brillant éclat. Il est surprenant de voir combien ce genre de spécialité, chez les médecins, leur ouvre la voie des honneurs et de la fortune; ils sont tous riches, et quelques uns ploient sous le faix des décorations! Il y en a même eu auxquels leurs riches clients n'ont pas craint de donner *leurs filles* en mariage. Il paraît en effet que ces médecins comptent de hauts et puissants protecteurs et de riches clients dans les rangs élevés de la société; et que les affreuses plaies qu'ils se sont donné la dégoûtante mission d'examiner chaque jour, n'existent pas seulement dans les bas fonds du monde des rues. Au confident secret d'une dépravation profonde, qui existe sous les habits brodés comme sous les haillons, un père ne sait rien refuser au médecin de *son honneur :* pas même sa fille en mariage, quand il ne la lui offre pas! et la mère quel rôle joue-t-elle dans cette *Vallée* de hideuses misères? Parbleu, elle se tait et ferme les yeux, si elle-même a beaucoup à se faire pardonner. Nous avons trop connu ce couple édifiant si désuni de corps, et en si parfaite harmonie de mœurs.

l'état civil d'un nombre considérable d'honnêtes citoyens.

Et lorsque l'on voit le gouvernement de l'Empereur Napoléon III, auquel on prête généralement l'intention de continuer l'application de cet axiome vrai, proclamé par le chef de sa dynastie: « *que l'institution d'une noblesse nationale est nécessaire au maintien de l'ordre social,* » et de remettre en vigueur les lois qui avaient créé la noblesse du premier Empire, s'être laissé entraîner par une pétition pour le moins imprudente, et imprégnée d'un chauvinisme outré, qui n'est plus de nos jours, à rétablir les pénalités, en les aggravant, prononcées par l'art. 259 du Code pénal, et abolies par la loi de 1832, on reste étonné qu'il y ait eu de part et d'autre tant d'imprévoyance et d'ignorance du véritable état des choses.

Avec un peu moins d'engouement et de précipitation vers ces idées rétrogrades, on aurait pu apprendre qu'au sein même des grands corps de l'État, parmi ses plus hauts dignitaires, ses hauts fonctionnaires, ses administrateurs, ses diplomates, ses magistrats, ses généraux, ses officiers etc., tous gens très-honorables assurément et dignes de l'estime générale, plus de la moitié, ayant des surnoms à particule, selon la statistique qu'en a dressée M. de Courcy, allait se trouver atteinte par cette loi de 1858.

Et avec un peu plus de réflexion et de prévoyance, on aurait vu qu'en cas de l'extension prévue de la noblesse impériale, c'est dans cette haute bourgeoisie, arrivée par la pratique des grandes affaires, et enrichie dans le commerce, les arts et l'industrie; parmi ces diplomates, ces administrateurs, ces généraux; parmi les banquiers, les avocats, les notaires etc., composant une espèce de *semi-noblesse*, que l'on nomme en Angleterre *gentry*, que le second Empire devrait aller chercher naturellement les éléments d'une noblesse impériale, basée sur la fortune, la propriété et la capacité; et qu'alors

il était plus que dangereux de porter la moindre atteinte à sa considération.

Certes, parmi ces personnages il n'en est pas que l'on puisse accuser d'avoir usé de leurs surnoms à particule nobiliaire, dans des vues de fraude et de tromperie; il s'ensuit donc que ni eux, ni leurs ascendants n'ont commis d'infraction à une loi qui n'existait pas; et qu'alors il n'y a de leur part ni usurpation, ni culpabilité, ni délit. La loi de 1858, à part même le déplorable effet rétroactif que ses auteurs lui ont donné, et pour l'application duquel les magistrats éprouveront toujours une grande répugnance, est donc entachée d'un vice radical à leur égard.

Les vrais usurpateurs, punissables par la loi, sont ceux qui se sont attribués *à eux-mêmes*, sans qu'aucun précédent les y autorisât, des titres et des surnoms aristocratiques, sous lesquels ils font le plus ordinairement disparaître leurs noms patronymiques, et veulent masquer leur véritable personnalité, et ce, dans de coupables intentions d'intrigue et d'intérêt, et pour se donner une importance et un crédit qu'ils ne méritent pas; mais on pouvait les atteindre sans qu'il fût besoin, nous voulons le répéter, de faire *rectifier* et de remettre en vigueur les pénalités prononcées par l'art. 259 du Code pénal: l'art. 405 leur étant parfaitement applicable.

La loi de 1858 n'est toutefois pas frappée de la même infirmité dans toutes ses dispositions; celle concernant les titres nobiliaires porte plus juste, et elle tend à réprimer un mal qui n'est que trop réel: d'impudentes usurpations sont flagrantes; et si nous ne les voyons être poursuivies d'aucune répression, c'est que l'autorité n'est saisie d'aucune mesure réglementaire de police pour les découvrir et en arrêter la continuation; et qu'enfin cette loi prononce des peines trop sévères contre un délit auquel l'opinion attribue, en définitive, peu de gravité. D'où il résulte pour la loi une grande défaveur et une indifférence tant de la part du public que de

celle des agents chargés de son exécution, qui en paralysent l'action et neutralisent les effets qu'en attendaient ses auteurs.

Que cette loi de 1858, qui n'a été apportée à la délibération du Corps législatif qu'après trois ans d'un laborieux enfantement et un grand mois d'un pénible travail pour sa rédaction en quelques lignes (*Rapport de M. Du Miral*), ait eu, ou non, pour but plus spécial d'atteindre l'ancienne noblesse, en vue de procurer un plus grand éclat à la nouvelle; toujours est-il que ce n'est que dans le cours de la discussion que l'on s'aperçut du trouble et de l'inquiétude extrêmes qu'elle allait jeter au sein des anciennes familles nobles, encore si nombreuses en France, qui crurent voir dans cette mesure un acheminement à une révision générale de tous les titres et les surnoms, et à une recherche de noblesse vexatoire et inquisitoriale, semblable à celles qui eurent lieu à diverses époques, sous l'ancienne monarchie. Et elles s'en émurent si vivement que le gouvernement jugea nécessaire de les rassurer par la circulaire significative de M. le Garde des Sceaux aux Procureurs Impériaux, en date du 19 juin 1858, dont voici la teneur:

« La loi nouvelle doit être appliquée avec autant de » prudence que de fermeté .... Je dois, *quant à présent*, » me borner à vous inviter à ne laisser intenter dans » votre ressort aucune poursuite relative à des faits » prévus par l'art. 259 rectifié du Code pénal, *sans avoir* » *provoqué et reçu mes instructions spéciales* ».

Mais la loi était à peine votée que surgit un bien autre embarras pour le gouvernement, qu'il était loin de soupçonner; c'est que, comme nous l'avons dit, les surnoms aristocratiques à particule, ajoutés aux noms patronymiques, postérieurement à 1789, et même à des époques plus rapprochées, se trouvant peut-être en moins grand nombre dans les familles placées en dehors du gouvernement que chez celles de ses propres fonctionnaires et adhérents; il allait avoir en quelque sorte à

tourner ses armes contre lui-même. Découverte tardive que l'on aurait pu faire beaucoup plus tôt, si on avait pris seulement la peine d'ouvrir l'Almanach impérial, dans lequel figurent tant de gens entièrement étrangers à l'ancienne noblesse, portant des noms à particule nobiliaire qui les placent dans les cas prévus par la loi de 1858. Alors on s'arrêta court; et il y eut depuis si peu de procès pour fait d'usurpation de titres nobiliaires et de surnoms, en vue de s'en faire *un titre honorifique* (encore n'eurent-ils lieu que sur la plainte de quelques rares familles qui se crurent lésées), que l'on peut dire que les résultats produits jusqu'ici par la loi ont été, à très peu chose près, tout-à-fait négatifs.

La suppression d'un titre nobiliaire irrégulièrement porté n'altère en rien l'individualité de la personne; il n'en est pas de même du retranchement d'une partie du nom sous lequel une famille est désignée et connue depuis plus ou moins de temps, ne serait-ce que depuis deux générations; et pour le cas qui nous occupe, on est effrayé du désordre qu'aurait jeté dans l'état civil d'un nombre considérable de familles la suppression de ces surnoms, complément actuel de leurs noms patronymiques. En comptant seulement trois enfants par famille, et sur trois générations, ayant fait souche en eux-mêmes ou par alliances des filles dans d'autres familles, avec ces surnoms à particule, et trois enfants par chacun des descendants, on trouve cent sept individus ayant existé et quelques uns d'eux existant encore de nos jours, avec ces surnoms.

Sous l'ancien régime, où la noblesse pouvait s'obtenir par l'exercice de certaines charges et fonctions publiques, les nouveaux anoblis ne possédant pas de terres dont ils pussent prendre le nom, affirmaient leur noblesse en plaçant la particule devant leur nom patronymique. Ce mode de manifester sa noblesse fut très répandu dans tout le XVIIIe siècle; et comme pour les titres et les surnoms de terres, il eut aussi ses usurpateurs. Les lé-

gislateurs de 1858 n'ont donc peut-être pas assez attaché d'importance à ce genre d'usurpation, car la particule constituait si bien pour ceux qui la possédaient régulièrement, avec la sanction de l'autorité elle-même, une distinction honorifique de noblesse, que nous avons vu de nos jours plusieurs familles qui avaient dû la supprimer lors de la révolution de 1789, en revendiquer la réintégration à leur état civil. Et l'idée de noblesse que l'on attachait généralement à la possession de la simple particule était et est encore tellement enracinée dans l'opinion (1), que des gens s'ils parlent de personnages qu'ils supposent nobles, et auxquels ils ne connaissent pas de surnoms de terres, disent: MM. de Haussmann, de Thiers, de Villemain, de Pélissier, de Montessuy, de Clary, de Barrot, de Mercier, de Brenier, etc., ainsi sur ce point encore la loi de 1858 est muette et incomplète.

Donner la facilité aux familles, qui en feraient la demande, le moyen de faire *régulariser leur position*, et d'obtenir par ordonnances impériales, mais à titre gracieux et non comme un droit, pour leurs représentants actuels, et les descendants de ceux-ci, de pouvoir porter légalement, à tout jamais, ces surnoms à particule nobiliaire, sous lesquels elles ont été connues jusqu'à présent (ce qui constitue *en fait* la prescription que nous croyons juste, et que nous appelons de tous nos vœux en faveur de toutes familles, quelles qu'elles soient, qui se trouvent dans le même cas et que leurs membres appartiennent ou non au gouvernement), ç'a été non seulement une chose nécessaire, indispensable, mais encore une véritable faveur accordée aux impétrants, il faut le dire, puisqu'elle n'est pas écrite dans la loi, car tout en fournissant à ces familles le moyen d'échapper aux rigueurs de la loi de 1858, on a créé, en même temps, à

(1) La Commission du Sceau l'a jugé ainsi, lorsqu'en concédant au médecin Giraudeau l'addition du surnom, qu'il s'était attribué en vue de s'en faire une distinction honorifique, elle lui a refusé la particule et lui a octroyé seulement de se nommer Giraudeau Saint-Gervais, et non *de* Saint-Gervais.

leur avantage, une sorte d'anoblissement *par lettres*. Les personnes qui ne sauront comment cette soudure a eu lieu, et qu'il a même été besoin de la solliciter, continueront de considérer ces familles comme étant de noblesse ancienne. Il est à regretter que cette mesure à la fois si sage et si prudente, commandée par une saine politique, ne se soit étendue qu'aux familles liées et dévouées à l'ordre de choses actuel, et qu'elle soit restée lettre close pour les autres.

Et cela est d'autant plus regrettable que beaucoup de représentants actuels de familles parfaitement nobles d'origine, étant nés dans les dix premières années qui suivirent la révolution de 1789, de parents qui ne quittèrent pas la France, n'ont pu recevoir à leur naissance le surnom de terre de leur famille ; qu'ainsi, dans le cas où l'acte de naissance serait pris pour *criterium* et pour preuve absolue, exclusive de toute autre, l'identité des descendants de ces familles pourrait en être fort compromise. On sait que jusqu'en l'année 1794, fin de la terreur, les nobles ou ceux seulement qui étaient suspectés de noblesse, étaient poursuivis et impitoyablement dénoncés à *la vindicte révolutionnaire ;* que de nombreux décrets de proscription furent rendus contre les nobles, et qu'il y allait de la vie de s'avouer comme tels. Si donc ces nobles, non émigrés, ont eu à faire enregistrer leurs enfants à ces époques néfastes, il est évident qu'ils durent bien se garder de faire figurer leurs surnoms à particule dans leurs déclarations à l'Etat civil ! Et parce que ces anciens nobles, ou leurs enfants ne vous demanderaient pas la rectification offerte à vos adhérents (laquelle aurait dû être déclarée de droit), vous voudriez les exclure du bénéfice de cette utile et nécessaire mesure ? ce ne serait ni juste, ni équitable : un gouvernement fort ne peut descendre à une telle partialité et à de telles exclusions. N'oublions pas non plus qu'à cette époque du délire révolutionnaire, on alla jusqu'à imposer aux nobles de faire apprendre un métier à leurs

enfants ; et que c'est par suite de cette ordonnance des terribles niveleurs que les enfants du Marquis de Beauharnais : le fils, qui devait être le Prince Eugène, vice-roi d'Italie, fut placé en apprentissage chez un menuisier ; la fille, la Reine Hortense, mère de l'Empereur actuel, chez une couturière, et le fils du Roi-martyr chez le savetier Simon !

Nous avons exposé les choses telles qu'elles sont, et que les ont faites des circonstances contre les effets desquels une simple loi *rectificative* est impuissante : rectifier c'est vouloir corriger, revenir sur une erreur. La suppression de l'article 259 du Code pénal, par la législature de 1832, a-t-elle été une erreur ? nous ne le croyons pas. Les législateurs de 1858 l'ont vu autrement, nous n'avons plus qu'à nous incliner ; mais comme l'expérience a prouvé, depuis dix ans que la loi du 28 mai 1858 a été promulguée, qu'elle n'a nullement réussi à réprimer les abus contre lesquels elle a été faite, et qu'aucune loi supplémentaire n'est venue ni combler les regrettables lacunes qui s'y trouvent, ni la fortifier par des dispositions réglementaires, qui en faciliteraient l'exécution, nous nous proposons d'indiquer dans le chapitre ci-après quelques unes de ces dispositions (qui pourraient trouver place dans une simple ordonnance impériale), sans l'auxiliaire desquelles la loi du 28 mai 1858 restera lettre morte et sans résultats réels et efficaces.

IV.

« Nulle puissance humaine, ni surhumaine ne peut » justifier l'effet rétroactif d'aucune loi ».

MIRABEAU.

« Partout où la rétroactivé des lois serait admise, non » seulement la sûreté n'existerait plus, mais son » ombre même aurait disparu ».

HENRI CELLIEZ.

« *La loi ne dispose que pour l'avenir et ne peut avoir d'effet rétroactif* ». Ce principe sacré, immuable comme la vérité, est écrit au frontispice de toutes les lois chez les peuples civilisés. Prohibitif du droit de la force substitué à la force du droit, il est à la fois la sauvegarde de la propriété privée et le palladium de la liberté individuelle. Exclusif de tout arbitraire, il est un frein aux caprices des puissants auxquels sont dévolus le pouvoir et la direction des affaires publiques.

Le Code Pénal Français, ce monument impérissable d'une législation la plus parfaite qu'ait pu produire jusqu'à présent la sagesse humaine, due à la puissante initiative, au vaste génie et à la haute intelligence de Napoléon Ier, porte gravé à son fronton de granit, en lettres indélébiles, cette maxime: *Pour que la loi pénale puisse être appliquée à l'auteur d'un délit, il faut qu'elle ait été déjà en vigueur au moment où le dit délit a été commis* (1).

Ainsi toute loi pénale qui méconnaît le principe de la non-rétroactivité, est elle-même une infraction aux lois suprêmes de la justice et de la raison. Condamnée à sa naissance, méprisée par les citoyens, elle n'est pas

(1) Art. 4 du Code Pénal français : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ».

née viable ; elle tombe bientôt en désuétude, elle devient inerte et s'affaise sous sa propre *iniquité* (1).

Mais si au contraire il est reconnu être de droit naturel et absolu que toute loi pénale ne peut être appliquée aux actes qu'elle qualifie condamnables et punissables, qu'autant que ces actes auront été consommés *postérieurement à sa mise en vigueur*, la conséquence logique de cette doctrine, enseignée par la raison pure, c'est que les faits que la loi nouvelle entend actuellement incriminer et punir, ayant été dans le passé, non-seulement jugés exempts de tout blâme, mais au contraire déclarés par une loi antérieure (loi du 1832) sans gravité et non dommageables pour la chose publique et les intérêts privés, doivent être couverts par le bénéfice de la prescription : ce moyen salutaire de trancher les questions équivoques, et d'échapper à un mal plus grand encore que produirait l'application *inintelligente*, *abusive* et *partiale* d'une loi déclarée *inique* par ses auteurs eux-mêmes, laquelle prescription serait étendue jusqu'au moment de la promulgation et de la mise en vigueur de cette loi nouvelle.

Les auteurs de la loi du 28 mai 1858 n'ont-ils pas d'ailleurs déclaré eux-mêmes que la loi exonératrice de 1832 avait *inauguré un régime de tolérance ?* Donc s'il y a eu tolérance, il y a eu faculté d'agir, et conséquemment nulle culpabilité de la part de ceux qui en ont usé ; en tant toutefois qu'ils l'auront fait sans intention coupable de porter tort à autrui

Etant donnée la loi du 28 Mai 1858, les moyens que nous croyons propres à réglementer la situation, à prévenir et empêcher le retour des abus que la conscience publique réprouve et déplore, ont pour point de départ :

(2) Ce mot d'*iniquité* a été appliqué à la loi du 28 mai 1858 par le Comte de Casabianca, rapporteur d'une pétition au Sénat (17 avril 1861), ayant pour objet de demander que les titres conférés par l'Empereur Napoléon Ier soient déclarés héréditaires de plein droit, dans le cas où aucun majorat n'aurait été constitué.

que cette prescription sera acquise de droit aux actes accomplis sans résultat dommageable pour les intérêts privés antérieurement à sa mise en vigueur. On a vu qu'elle existe déjà de fait en faveur des personnes liées à l'ordre de choses actuel et faisant partie des agents du gouvernement; qu'elle soit donc accordée cette prescription à toutes les autres indistinctement qui se trouvent dans le même cas; autrement loin de faire de l'ordre avec le désordre, on ne fera qu'accroître celui-ci et rendre inextricable le chaos dans lequel sont plongées les choses en matières de *titres et de distinctions honorifiques*, qu'avec moins de réserve calculée que celle apportée à la rédaction de la loi de 1858, nous appelons, nous, de leurs véritables noms: *titres de noblesse et surnoms de terres à particule nobiliaire.*

Il est d'autant plus nécessaire que cette prescription soit prononcée, *de fait et de droit*, pour tous, en dehors de toute *juridiction gracieuse* de la part du souverain, qu'un bien plus grand nombre de personnes, dans diverses autres catégories, toutes aussi honorables que celles que nous avons déjà désignées, pourraient être atteintes par cette loi de 1858, comme on le verra par les lignes qui vont suivre.

En présence de cette loi rectificative de l'art. 259 du Code Pénal, telle qu'elle est sortie des délibérations du Corps Législatif et du Sénat, et telle que les Ministres et les rapporteurs des commissions en ont exposé le but et l'application, comme l'entendait le gouvernement, et sans que dans leurs paroles on put entrevoir, parce qu'ils n'en savaient probablement rien eux-mêmes, qu'une *juridiction gracieuse* de l'Empereur, ainsi que la qualifie l'honorable sénateur Tourangin, viendrait, dans certains cas, en suspendre ou en atténuer les effets, nous pensons que cette application, pour être impartiale, si jamais le fatal principe de rétroactivité pouvait être sérieusement admis, principe que nous repoussons de toutes nos forces, on le sait, devrait faire remonter les investiga-

tions à une génération au delà, au moins, de 1789, et qu'alors quatre catégories de personnes pourraient tomber sous les coups de ses dispositions pénales; ou tout au moins pour les trois premières, voir annuler en elles les titres et les surnoms aristocratiques à particule auxquels leurs ascendants n'avaient eu aucun droit fondé auparavant.

En tête de la première catégorie, qui comprend les membres, dits de l'ancienne noblesse par opposition à la nouvelle, qui est celle de l'Empire, il nous faut placer, pour être juste, les personnes dont les ascendants, dans les dernières années du règne du Roi Louis XV, et les premières du règne de l'infortuné Roi Louis XVI, voisines de la révolution, ont perpétré des usurpations de titres et de noms de terres non moins condamnables que celles que la loi de 1858 veut réprimer et punir aujourd'hui; et nous voyons qu'il y aurait tout autant d'injustice à exonérer de toute recherche, de toutes charges pécuniaires et de toute pénalité ces usurpations antérieures, qui profitent actuellement aux descendants de ceux qui les ont commises, qu'il y en aurait, selon nous, à poursuivre ces mêmes usurpations effectuées sous le régime de tolérance accepté, et peut-être encouragé d'abord, par le gouvernement de la restauration, et toléré de nouveau, en fait, sinon établi en droit, par la loi de 1832; car admettre que les descendants actuels des familles, présumées nobles, seront affranchis de toute autre preuve que celle résultant de la production d'un acte public ou notarié, antérieur à 1789, qui relaterait ces titres et les surnoms comme ayant appartenu à leurs ascendants, et par suite duquel acte ils seraient alors reconnus et maintenus dans la possession incommutable de ces titres et surnoms, ce serait véritablement créer un privilége, né de la fraude même, en faveur de ces personnes, sous le spécieux motif que l'ancienne noblesse a perdu ses titres, ce qui n'est rigoureusement pas vrai, pour un certain nombre; et ratifier des usurpations, qui dans leur

temps n'ont pas moins révolté la conscience publique que celles que les réformateurs de 1858 ont voulu atteindre avec des aggravations de peines inconnues sous l'ancienne monarchie.

Lisons ce qu'écrivait et faisait imprimer, en 1788, une année avant la révolution, l'honnête et savant jurisconsulte Chérin, conseiller à la Cour des Aides et généalogiste des ordres du Roi, dans son abrégé chronologique des lois sur le fait de Noblesse.

« On voit *aujourd'hui*, dit-il, généralement dans *tous* » les actes publics et passés devant notaires, dans les » actes de célébration de mariage, de baptême et de sé- » pulture, et jusque dans les tribunaux mêmes, usurper » avec audace et sans aucune espèce de retenue des qua- » lités nobles, lorsqu'on n'est véritablement que roturier » par sa naissance ; s'arroger des titres et des qualifica- » tions superbes, lorsqu'on n'a de place marquée que dans » l'ordre de la plus simple noblesse, et se parer fière- » ment de livrées et d'armoiries empruntées.

» L'usurpation des titres de la noblesse par les ro- » turiers, et des titres de la *haute* noblesse par celle qui » lui est inférieure, n'est pas le seul vice qui attaque cet » ordre essentiel de la monarchie qui fait le lien entre » le souverain et le peuple ».

Cette révélation de l'intègre conseiller généalographe nous apprend que les fraudes et les usurpations de qualifications nobiliaires étaient fort multipliées à cette époque si proche de la révolution; qu'ainsi beaucoup d'actes publics et d'actes notariés, de ceux dont on exigerait la représentation aujourd'hui comme suffisamment probants, doivent infailliblement se trouver entachés des mêmes irrégularités que celles que la loi de 1858 a pour mission de réformer.

Mais ces usurpations en si grand nombre qu'elles aient été à l'époque contemporaine de Chérin, sont loin encore d'atteindre les proportions de celles qui eurent lieu au retour des Bourbons, en 1815. Il est bien peu de

personnes réputées nobles, à tort ou à raison, qui ne prirent des titres de noblesse à cette époque, et ce au mépris de tout droit fondé et des documents imprimés, contradictoires, qui existent encore dans les bibliothèques publiques. Que l'on parcoure les listes des assemblées de la noblesse pour l'élection de ses membres aux Etats-Généraux, et l'on verra que non-seulement la plupart des ascendants des nobles actuels portant des titres nobiliaires, qui y comparurent, n'avaient aucunes qualifications nobiliaires; mais aussi qu'il y avait alors un nombre relativement peu considérable de personnes de la noblesse qui en possédassent régulièrement. Et cependant à l'ancien mode de collation de titres par lettres patentes, sans érections de terres, qui n'était guère plus employé alors, en avaient succédé deux autres, ayant du reste beaucoup d'analogie entre eux, puisque ils devaient avoir les mêmes résultats et tendaient au même but, qui furent imaginés tout à l'avantage d'une noblesse déjà élevée et en possession d'une certaine fortune, lesquels contribuèrent à multiplier grandement les titres de marquis, comte, vicomte, etc., qui d'abord n'étant conférés par la grâce du souverain qu'à titres personnels et non héréditaires, passèrent cependant sans obstacle, grâce à une tolérance peut-être trop large, aux descendants de ceux qui les avaient obtenus (1).

(1) Motivé pour ceux qui voulurent s'en appliquer le profit, sur ce que en vertu d'un ancien usage régalien (que les intéressés ne laissèrent pas tomber en désuétude), un sujet qui est interpellé et qualifié volontairement ou par erreur, verbalement ou par écrit, par le souverain, l'est bien et dûment, et peut s'en prévaloir pour l'avenir. On en connait plusieurs exemples remarquables en France et en Espagne. Il arriva un jour qu'un roi de ce dernier pays ayant interpellé, par inadvertance, un noble de sa cour, par le titre de duc, et l'ayant en même temps tutoyé, tutoiement qui n'est usité par le souverain qu'envers les grands d'Espagne, celui-ci se couvrit aussitôt (autre prérogative qu'ont seuls ces hauts titrés devant le roi d'Espagne), et désormais ce seigneur fut en possession du titre et du haut rang que lui avait donné le roi par erreur. Plusieurs fois sous l'Empire ce même usage trouva son application. L'on connait l'anecdote de ce lieutenant qui ayant été interpellé par Napoléon par le titre de capitaine, lui demanda, en faisant le salut mili-

Vers la fin du long règne du roi Louis XIV (72 ans), mais principalement dans tout le cours du règne, aussi très-long (59 ans), du roi Louis XV, le souverain concéda que lorsqu'il aurait à signer la nomination au titre d'officier-général, de colonel, de capitaine de vaisseaux, et même de simple capitaine de l'armée de terre, d'une personne issue d'une ancienne famille, et possédant une fortune assez considérable, mais n'ayant pas de qualification nobiliaire, il fût introduit dans le brevet, le roi préalablement consulté, le titre de marquis, comte ou vicomte et quelquefois celui de baron, mais plus rarement, celui-ci étant quelque peu dédaigné, qu'il avait plu au souverain d'octroyer. Il en était de même pour tous actes ou grâces émanant directement de la puissance souveraine. Sous les mêmes règnes, et notamment sous celui du roi Louis XV, vers 1750, et aussi dans les

taire : de quel régiment, Sire ? Et le lieutenant, grâce à sa présence d'esprit, fut investi du grade de capitaine, que l'empereur (qui ne doit pas faillir) lui avait donné par erreur.

Mais on sera bien étonné d'apprendre qu'encore à l'heure présente, des personnes de la diplomatie, des hauts fonctionnaires se prévalent des titres qui leur sont donnés, non seulement par leur propre souverain, mais encore par des souverains étrangers, dans leurs diplômes, ou même dans de simples billets, pour s'en regarder comme bien et dûment investis. C'est bien aussi pour se garer des effets de ce vieil usage régalien, qu'on s'attache avec soin, dans les chancelleries, à ne pas donner aux bénéficiaires d'ordonnances, signées par le souverain, des titres qu'ils ne possèdent pas : mais c'est aussi par contre, que des diplomates, des préfets et autres fonctionnaires ont sollicité que des surnoms, et aussi des *titres* qu'ils s'étaient attribués indûment, fussent insérés dans leurs brevets ou leurs commissions de nomination : ratification qu'ils ont trouvée suffisante, le souverain la leur ayant d'ailleurs *gracieusement* concédée. Deux faits de ce genre sont à noter. Un ambassadeur du roi Louis-Philippe n'a jamais possédé le titre de *comte* qu'il porta depuis, qu'en vertu de sa commission d'ambassadeur, signée par le roi, dans laquelle ce titre fut inséré avec l'agrément de celui-ci ; et un ministre de l'empereur Napoléon III dans une cour étrangère, qui s'était attribué le titre de *comte*, ne jouit aujourd'hui de ce titre que par ce qu'il a *plu* à l'empereur qu'il soit inséré dans l'ordonnance impériale qui l'autorise à porter un grand cordon que lui a conféré un souverain étranger. Et ce diplomate se considère en possession toute aussi légale du titre de comte que si ce titre lui eût été conféré par lettres patentes spéciales : il n'est pas le seul dans le même cas.

premières années du règne du roi Louis XVI, fut introduit l'autre mode de collation de titres personnels dont nous allons parler, qui comme le précédent produisit le même résultat, quant à la multiplication des titres de noblesse.

Ainsi indépendamment du premier mode que nous venons de citer au moyen duquel furent conférés des titres personnels, dits de courtoisie, non héréditaires, mais dont la transmission à l'héritier direct fut d'autant plus facilement *tolérée* qu'ils avaient été concédés à des bons et loyaux serviteurs, dont les ancêtres et eux mêmes avaient dépensé, pour la plupart, leur patrimoine au service de l'État, nous avons dit qu'il y en eut un autre qui prit naissance, et que l'on voit avoir été pratiqué avec une certaine extension vers le milieu du XVIIIe siècle, sous le règne du roi Louis XV, lequel contribua, lui aussi, pour une notable part à multiplier les titres de noblesse, sans érections de terres.

A cette époque une grande confusion s'était déjà introduite dans les rangs de la noblesse; d'arrogants anoblis, de stupides traitants, de vains et fastueux fermiers-généraux, qu'avaient enrichis les impôts des gabelles, des octrois, etc., pris à ferme par leur puissante compagnie (1), ayant pu acheter des terres considérables dont ils se firent confirmer les titres anciens, ou dont ils purent obtenir l'érection pour celles qui n'en avaient pas eus, en marquisats, comtés, etc., ne se contentèrent pas seulement d'éclipser l'ancienne noblesse par leur luxe effréné, mais, se targuant de leurs titres élevés de marquis, de comte, etc., ils voulurent encore prendre le pas

(1) La Compagnie des Fermiers-Généraux qui percevait à titre de baux, les revenus de la France, tels que les gabelles, le tabac, les traites, les aides, les octrois, etc., fut avant 1789 d'abord composée de quarante membres; puis de soixante (nombre fatidique qui est celui des agents de change de Paris: ces autres gros et puissants bonnets de la finance), qui devaient verser au trésor la chétive somme, à forfait, de 130 millions. Que l'on juge des fortunes que durent faire ces loups cerviers de la finance, comme on les appelait alors.

sur les anciens nobles d'origine chevaleresque qui n'en possédaient pas.

Justement blessés de l'outrecuidante prétention de ces nobles de fraiche date, qui ne se recommandaient par aucune valeur personnelle, les anciens nobles se tinrent à l'écart; en sorte que le prince se vit, pour ainsi dire, séparé des nobles de race, issus des plus anciennes familles de France, et ses compagnons dans les longues guerres que l'État eut à soutenir, et se trouva isolé au milieu de cette foule d'obscurs millionnaires, revêtus de titres pompeux, dont il connaissait à peine les noms.

Le roi et ses conseillers sentirent combien il était urgent de faire cesser cet état de choses, si contraire à la justice et si préjudiciable à l'éclat de la couronne, et de rappeler autour du souverain les nobles d'antique noblesse, qui s'en étaient éloignés; puis de favoriser en même temps l'introduction à la cour des nobles de race chevaleresque, qui *n'y étaient jamais venus;* à cet effet il fut décidé que nul ne serait désormais admis *aux honneurs de la cour*, s'il n'était en état de prouver une filiation noble, non interrompue, sans anoblissement et sans dérogeance, remontant à 1400; et que ses aïeux avaient été en possession du titre de *chevalier* ou d'*écuyer*, antérieurement à cette époque.

De ces admissions aux honneurs de la cour datant l'origine des titres de noblesse que portent aujourd'hui un grand nombre de familles appartenant à l'ancienne noblesse de race, nous croyons utile de rapporter ici, d'après Saint-Allais, ce qu'on entendait alors par obtenir les *honneurs de la cour* (décrets de 1760 et 1774).

« La noblesse de nom et d'armes, dit-il, était admise de préférence aux *honneurs de la cour*. Il n'est pas inutile d'expliquer ce qu'on entendait par cette espèce de privilége *des honneurs de la cour, et de la présentation au roi, à la reine et à la famille royale* ».

« Les richesses, acquises par les plébéiens, anoblis par l'exercice des offices de finances ou le maniement des

deniers publics, les mirent bientôt en état d'acheter des terres considérables qu'ils n'eurent aucune peine à faire ériger en *marquisats*, *comtés*, *vicomtés* et *baronnies*, de sorte que les titres réservés anciennement à la noblesse chevaleresque et féodale, ou de *nom et d'armes*, passèrent presque subitement dans une classe qui ne comptait d'autres services que ceux d'une administration de deniers qui lui avait été des plus profitables. La cour de nos rois se vit donc menacée d'être envahie par ces nouveaux enrichis, à l'exclusion de ces familles honorables qui avaient souvent vendu jusqu'à leurs domaines et leurs manoirs pour soutenir le prince et garantir le pays dans des guerres désastreuses: on craignit même que le souverain, qui, dans les jours de combats, avait vu rangés autour de sa personne tous les gentilshommes du royaume (1), versant sans ménagement leur sang pour la patrie, ne retrouvât plus dans son palais que des hommes nouveaux, qui n'avaient d'autres titres pour s'y présenter, que d'avoir fait des fortunes immenses dans la mollesse d'une administration paisible, dont l'exercice n'offrait pas plus de gloire que de danger. Il parut donc convenable d'appeler l'ancienne noblesse auprès de la personne du prince, en temps de paix comme en temps de guerre, et de la lui faire retrouver dans ses salons, couverte de la gloire qu'elle avait acquise dans les batailles. Pour parvenir à ce but, on n'introduisit plus à la cour que les familles de *noblesse chevaleresque*, qui furent astreintes à faire des preuves rigoureuses, par titres originaux, établissant qu'elles étaient en possession du titre de *chevalier* ou d'*écuyer* avant l'an 1400, et qu'elles n'avaient jamais été anoblies..... S. M. enjoint également à son généalogiste de ne délivrer aucun certificat, lorsqu'il aura connaissance que la noblesse dont

(1) Un ambassadeur d'Espagne exprimant un jour au roi Henri IV la surprise qu'il éprouvait de le voir entouré d'un aussi grand nombre de gentilshommes empressés de lui témoigner leur dévoûment, en reçut réponse : *si vous les voyiez un jour de bataille, ils me pressent bien davantage.*

on voudra faire preuve aura pris son *principe dans l'exercice de quelque charge de robe*, ou *d'autres semblables offices*, ou par des lettres d'anoblissement, exceptant toutefois dans de pareils cas ceux à qui de pareilles lettres auraient été accordées pour des *services signalés rendus à l'État*, se réservant, au surplus, d'excepter de cette règle ceux qui seront pourvus de charges dans la couronne et dans sa maison, et les descendants par mâles des chevaliers de ses ordres, lesquels seront seulement tenus de prouver leur jonction avec ceux qui ont été décorés des dits ordres ».

Ces mesures produisirent l'effet qu'on devait nécessairement en attendre, et la cour ne se vit plus peuplée que des familles dont les noms étaient véritablement historiques, et dont les services militaires, civils et politiques étaient reconnus et respectés par la nation.

Tous ces hommes de finance n'étant pas nobles de naissance, quelle que fut l'importance de leurs fortunes et de leurs titres, se virent donc éliminés de la cour et privés des prérogatives qui ne devaient appartenir qu'à la noblesse d'extraction et de race chevaleresque ou à ceux qui, quoique d'une noblesse plus récente, y avaient droit en raison de leurs éclatants services. Le roi en restreignant ces justes prérogatives et les honneurs de la cour aux anciens serviteurs de l'État et de la couronne, à l'exclusion des nouveaux anoblis dont les rapides fortunes s'étaient d'autant plus accrues que la détresse publique, la misère du peuple et les besoins de l'État avaient été plus grands, voulut encore y ajouter une autre faveur qui permettrait aux membres de l'ancienne noblesse d'aller de pair, quant aux qualifications nobiliaires, avec les nouveaux acquéreurs de titres et de fiefs nobles.

Il concéda, tant aux gentilshommes d'antique noblesse, non qualifiés, qui purent fournir les preuves qu'ils étaient de noblesse chevaleresque et qu'ils possédaient une fortune suffisante, qu'à ceux qui auraient été admis

par exception pour leurs services aux honneurs de la cour, qu'ils lui fussent présentés, chacun, avec le titre de noblesse qu'il aurait préalablement plu au Roi d'indiquer.

Ces titres, ainsi *gracieusement* octroyés par le souverain, qui ne devaient être que personnels, comme ceux que nous avons vu être insérés dans des cas à peu près analogues, aux brevets et commissions militaires de nomination aux grades élevés de l'armée de terre et de mer, des gentilshommes qui n'avaient pas de qualifications, et qui comme ceux-ci devinrent, par une bienveillante tolérance, héréditaires pour les descendants, ne furent consignés que sur les registres de la Chambre, et dans les billets d'admission aux honneurs de la cour (ce qui impliquait, indépendamment du titre accordé par le roi, la constatation d'une antique noblesse de race, et la preuve que la famille était en possession du titre de *chevalier* ou d'*écuyer* antérieurement à 1400) ; de sorte que ceux qui auraient perdu, comme cela est arrivé pour un grand nombre, le billet du premier gentilhomme de la Chambre, n'ont d'autre moyen d'en établir la preuve qu'en recourant aux registres de la Chambre, lesquels malheureusement ne nous sont pas tous parvenus sans lacunes.

On peut juger d'après ces deux modes de concessions de titres nobiliaires, à titre *gracieux* de la part du souverain, sans érections de terres et sans lettres patentes, combien dut se multiplier en France le nombre des gens titrés marquis, comtes etc., dont les descendants seraient fort en peine aujourd'hui d'administrer la preuve écrite et officielle, en vertu de laquelle ils portent ces titres.

Il n'est pas inutile de rappeler aussi un autre usage de cour, qui a beaucoup de rapport avec les deux ci-dessus, et que l'on vit se renouveler de nos jours, sous les Bourbons de la Restauration, lequel entra aussi pour une certaine part dans l'expansion des titres de noblesse

en faveur de familles nobles qui n'en avaient pas eus jusque-là. Lorsqu'il y avait alliance entre deux familles recommandables autant par leur naissance que par leur fortune et la considération dont elles jouissaient, et qu'elles avaient pu obtenir l'insigne faveur que le roi daignât signer au contrat de mariage, celui-ci concédait qu'un titre qu'il avait désigné à l'avance, fût placé devant le nom de l'époux; et en vertu de cette prérogative régalienne, dont nous avons indiqué les effets plus haut, le Roi *ayant signé*, l'époux ainsi qualifié pouvait désormais se prévaloir de son titre (1).

Eh bien, malgré le grand nombre de titres nobiliaires gracieusement concédés par le souverain, augmenté de ceux résultant de la multitude des usurpations que signale Chérin, lesquelles se prolongèrent jusque dans les dernières années de la Monarchie, que l'on consulte les nobiliaires du temps, les registres des assemblées de la noblesse pour les élections aux Etats-Généraux, les Listes de noblesse, les almanachs de l'époque, et enfin les rôles des émigrés, déposés à la bibliothèque nationale (5 vol. grand in-folio), et l'on verra combien peu il y avait de nobles titrés et notoirement reconnus comme tels avant la révolution, comparativement à ceux que l'on trouve maintenant parmi les personnes qui sont réputées appartenir à l'ancienne noblesse; d'où l'on doit naturellement conclure que les personnes portant des titres aujourd'hui ne les tiennent pas, pour la majeure partie, de leurs ascendants. En effet les nouveaux anoblis moyennant finance, sortis il y avait peu de temps des rangs de la bourgeoisie, les anoblis par charges et fonctions publiques, la généralité des employés d'Etat

(1) Cette coutume se renouvela sous la Restauration, se continua sous le gouvernement de Juillet et s'est reproduite sous l'Empire. Beaucoup de gens portent des titres ainsi consignés dans des contrats de mariage, signés par le Souverain ; et un Ministre de l'Empire, à l'étranger, ayant été délégué par l'Empereur pour tenir, en son nom, un enfant sur les fonts de baptême, se considère comme bien et dûment qualifié *comte* par le billet qui lui a confié cette mission intime.

et des membres de la noblesse de robe, reculèrent devant des attributions irrégulières de titres, qui leur eussent été d'ailleurs plus nuisibles que profitables dans la sphère respective où ils étaient placés; de sorte que tous ces nobles de petite noblesse, et aussi une grande partie des nobles des provinces, issus de race chevaleresque, qui n'étaient pas venus solliciter les honneurs ruineux d'une présentation à la cour, n'étaient en possession d'aucune qualification nobiliaire avant 1789; tandis que l'on retrouve de nos jours les descendants de tous ces nobles, anciens ou nouveaux, non-titrés avant la révolution, qui en ont à peu près tous indistinctement: en voici la cause.

A la Restauration, en 1815, la charte octroyée par le Roi Louis XVIII, ayant proclamé que la noblesse de l'Empire conservait ses titres, et que l'ancienne reprenait les siens, il y eut bien peu de personnes, s'il y en eut, d'une noblesse ancienne ou nouvelle possédant des surnoms de terres, ou simplement la *noble particule*, comme l'on dit en style héraldique, qui ne prirent des titres nobiliaires. L'autorité d'alors les laissa faire, lorsqu'elle ne les y encouragea pas; c'était politiquement favoriser ses partisans, les dédommager des persécutions et des pertes que leur avait fait subir la révolution, et leur ménager, en quelque sorte, une certaine supériorité, par le nombre, sur les nobles de l'Empire, qui tous étaient titrés en vertu de décrets et de lettres patentes parfaitement régulières dont ils pouvaient justifier en toute occasion. Et il y a de cela, on doit le remarquer, déjà 50 ans! c'est-à-dire que ces titres *repris*, à tort ou à raison par les anciens nobles, à la Restauration, et dont les titulaires actuels ne pourraient justifier de leur possession régulière en vertu de lettres patentes ou de toute autre pièce officielle, ont déjà traversé deux générations, sinon trois; et ce avec d'autant moins de difficulté, qu'à la tolérance politique de 1815, succéda quelques années après la tolérance, non moins nécessaire

et non moins politique, mais dans un sens inverse, de 1832, laquelle vint innocenter, non pas seulement les irrégularités commises antérieurement à l'établissement de Juillet 1830, mais celles aussi qui s'effectuaient tous les jours de la part même des partisans du régime qui avait succédé aux Bourbons de la branche aînée.

C'est aussi de l'époque de la Restauration que datent et que surgirent les attributions de surnoms aristocratiques dans une proportion véritablement inouïe jusque-là. Ajouter un surnom de terre à son nom patronymique, c'était se donner un air de noblesse et se poser en victime présumée de la révolution et de l'*Ogre de Corse* (c'est ainsi que le Lion abattu était qualifié par les aliborons d'alors) et par conséquent se donner des droits aux faveurs et aux emplois du gouvernement; c'était se présenter comme antibonapartiste incarné. Combien ne vit-on pas à l'époque de nos désastres d'odieuses apostasies de la part des hommes dont l'Empereur avait fait la fortune, et qu'il avait comblés de ses bienfaits; et plus bas, dans cette bourgeoisie marchande et égoïste qui saluant tous les régimes avait acclamé les troupes alliées, combien y eut-il de gens qui auraient tremblé sous le regard de l'auguste victime, qui se vantèrent d'avoir été tirer les cordes pour en renverser la statue de son glorieux socle de bronze, et qui s'en firent un titre à l'obtention de cette ridicule et éphémère décoration du Lys? Si par impossible avaient été conservés les registres matricules des personnes qui sollicitèrent cette décoration, ce serait par milliers que l'on verrait, comme il nous a été donné de le vérifier nous même, tous ces honnêtes et braves bourgeois s'être affublés de surnoms aristocratiques, qu'un grand nombre ne se firent pas scrupule de conserver depuis.

Pour l'admission aux gardes du corps du Roi et de MONSIEUR, frère du Roi, sauf pour un certain nombre de sous-officiers de l'armée qui y furent incorporés d'office, il avait été prescrit que les candidats devraient faire

preuve, comme avant la révolution, d'un certain degré de noblesse, mais on ne fut pas très rigoureux à cet égard, et quantité de jeunes gens, parfaitement honorables et bien élevés d'ailleurs, y furent admis sur la simple présomption qu'ils étaient nobles, parce qu'un nom aristocratique à particule avait été ajouté à leur nom patronymique, sans que l'on exigeât que le candidat justifiât de sa possession légitime. La plupart de ces jeunes gens fournirent des carrières brillantes dans l'armée et dans l'administration, obtinrent des grades élevés, des décorations, des honneurs et contractèrent des alliances avec ces surnoms, lesquels ont dû passer à leurs enfants et petits enfants. Si donc encore pour ce cas, l'on reconnaît qu'il serait absolument impossible de déposséder aujourd'hui de ces surnoms les descendants, parvenus à la troisième génération, de ces anciens gardes du corps qui ont donné à l'armée des officiers distingués dans tous les grades, il ne serait guère plus facile, ni plus équitable de vouloir les supprimer chez ceux dont les ascendants ont pu agir de même, grâce au régime de tolérance inauguré par la Législation de 1832, surtout lorsqu'il sera bien avéré qu'ils ont agi sans intention coupable.

Et si les Législateurs de cette dernière époque ont senti qu'il était nécessaire qu'une sorte de prescription fût acquise aux usurpations de titres et de surnoms aristocratiques, commises antérieurement à 1789, quoiqu'ils n'ignorassent pas certainement, qu'il y en avait eu de nombreuses et de scandaleuses, même dans les dernières années de la Monarchie, ainsi que le constate Chérin, il n'y aurait ni justice, ni équité à refuser d'étendre et de descendre cette prescription aux trois générations qui suivirent, lesquelles ont reçu et usé de *bonne foi*, sans en abuser, des effets d'actes accomplis antérieurement à elles, alors qu'il n'y avait aucune culpabilité à le faire, et qu'au contraire ils avaient été tolérés et même encouragés, d'abord par le régime légal de 1815,

puis tolérés et même absouts ensuite par la Loi de 1832 (abrogation de l'art. 259 du Code pénal).

En accordant cette prescription, dans les limites que nous indiquons, pour des actes ou des abus, si l'on veut, dont les véritables auteurs n'existent plus aujourd'hui, et dont les descendants pour la plupart n'ont peut-être pas même soupçonné l'irrégularité, ce sera juste et équitable, nous l'avons dit, tandis qu'il y aurait non-seulement danger et imprévoyance politique à faire remonter la recherche de ces abus, en vertu de la Loi du 28 Mai 1858, au-delà d'une génération en arrière, mais encore une véritable iniquité à vouloir les poursuivre chez des gens qui ne les ont pas commis, et qui n'ont été avertis pas aucune loi qu'ils pourraient se trouver en une contravention quelconque. Le gouvernement et le Conseil d'Etat l'ont parfaitement admis alors que dans l'exposé des motifs du projet de la Loi du 28 Mai 1858, le garde de sceaux s'exprimait ainsi : « il s'agit de » délits qui ne lèsent point directement les intérêts pri- » vés..... Il ne serait donc ni prudent, ni juste de re- » monter à l'origine de possessions plus ou moins » anciennes, pour y rechercher des abus et en faire re- » tomber le châtiment sur la postérité de ceux qui les » auraient commis..... et les Magistrats comprendront » qu'ils ne doivent poursuivre et punir que les usurpa- » tions flagrantes sur lesquelles il n'y a ni erreur, ni » illusion possibles, dont le jour et l'heure peuvent être » indiqués, que rien n'explique et ne justifie. Cette dis- » tinction si facile à saisir n'est que l'application du » principe que : *Sans intention coupable il n'y a pas de* » *criminalité* ».

Mais si cette prescription que nous préconisons avec insistance, doit être appliquée et descendue, comme nous le demandons, jusqu'à l'ascendant de toute personne, et elle comprise, qui porterait aujourd'hui un titre et un surnom dont elle ne pourrait justifier par d'autres pièces que par son acte de naissance, c'est à la

condition, toutefois, que des dispositions réglementaires de discipline, de police et de surveillance efficaces seront simultanément ordonnées pour venir en aide à l'exécution de la Loi de 1858, et empêcher le retour d'abus et d'infractions que *repoussent la morale et la conscience publiques.* Dispositions que nous indiquerons plus loin, au nombre desquelles se trouve nécessairement une mesure analogue à celle dont l'honorable Sénateur M. le Baron de Vincent, après avoir déclaré dans la séance du Sénat du 17 Avril 1864, que les usurpations de titres « *continuaient plus que jamais* » et démontré l'impuissance de la Loi de 1858 à les réprimer et à les empêcher, proposait l'adoption au gouvernement, avec la haute autorité que lui assurent son expérience et son sens pratique habituel des affaires publiques, non pas comme une *consécration* s'empressait-il de dire, mais seulement « comme devant produire une constatation ». Oui, une *constatation* urgente et une *limitation définitive*, ajoutons-nous à notre tour, qui ne devraient être dépassées ni trangressées, par quiconque, à l'avenir sans culpabilité, et sans se placer sciemment dans l'un des cas prévus par la Loi du 28 Mai 1858.

Nous avons dû nous étendre quelque peu sur les circonstances relatives à cette première catégorie de justiciables que pourrait avoir cette Loi de 1858, parce que ce serait réellement chez elle, dans le cas où l'on voudrait, pour être impartial, faire remonter les investigations à une génération au-delà de 1789, que l'on trouverait le plus grand nombre d'attributions irrégulières de titres et de surnoms nobiliaires, accomplies dans le cours de moins d'un siècle en arrière, et dont les effets se perpétuent parmi des personnes, qui en sont parfaitement innocentes, et qu'on ne saurait annihiler chez elles sans porter une atteinte grave au principe de non-rétroactivité, dans les Lois, que respectent les nations civilisées comme sauvegarde de l'ordre social et des libertés publiques.

Dans la seconde catégorie des personnes qui seraient inévitablement atteintes par *une application inintelligente, abusive et partiale de la Loi* du 28 Mai 1858, vient se placer une certaine classe de nobles du premier empire.

L'instinct organisateur du plus puissant génie des temps modernes, avons-nous dit autre part (1), avait compris que sous toutes les formes de gouvernement et dans tous les temps, avec l'égalité démocratique, aussi bien que sous l'empire des privilèges aristocratiques, sous la monarchie héréditaire comme sous une monarchie élue, un Etat n'a de chance de durée qu'autant qu'il offre aux hommes de cœur et de talent cette noble et généreuse émulation qu'entretiennent les titres et les dignités destinés à en conserver le souvenir. Il savait tout ce qu'il y a de fécond dans les institutions qui préparent les vertus de l'avenir, en les fondant sur le respect prodigué aux vertus du passé (2). L'Empire eut sa noblesse. On ne pouvait plus dignement reconnaître la légitimité de la noblesse ancienne qu'en payant les services des preux illustrés aux champs d'*Jéna*, d'*Austerlitz* et de *Marengo*, de la même *monnaie d'honneur* qu'avaient obtenu à une autre époque les vainqueurs de *Bouvines*, de *Taillebourg*, de *Cocherel* et de *Rocroi*.

L'institution d'une noblesse Nationale ayant donc été admise en principe, comme contribuant au maintien de l'ordre social, on doit trouver que jamais titres nobiliaires ne furent mieux fondés et justifiés que ceux conférés par Napoléon Ier. Prix glorieux du sang versé pour la défense de la patrie, ou d'éclatants services rendus à la nation dans les carrières civiles; récompenses méritées par des actes dont les contemporains pouvaient apprécier la valeur, c'étaient assurément les bases d'une

(1) La *Vraie et parfaite science des armoiries*, page XXIX.

(2) En marchant au combat, le chef d'une tribu barbare disait à ses soldats : « songez à vos ancêtres et à vos descendants ». *Ituri in aciem majores et posteros cogitate.* (TACITE, *Agricola*).

noblesse véritablement nationale, comme celles sur lesquelles ont été du reste fondées toutes les noblesses, à leur origine, chez tous les peuples civilisés.

L'établissement d'une noblesse nationale, en 1808, loin de blesser la susceptibilité des démocrates les plus endurcis, qui tous en effet s'en laissèrent revêtir, fut au contraire généralement accueillie comme un moyen puissant d'émulation pour les citoyens, de quelque rang plus ou moins obscur qu'ils sortissent. Le bâton du Maréchalat, comme les palmes du savant et de l'académicien, qui conduisaient aux plus hautes charges de l'Etat, aux plus grands honneurs et aux distinctions honorifiques les plus élevées étaient bien propres à enflammer le cœur des hommes de courage et de talent, auxquels toutes les carrières étaient ouvertes sans distinction de rang et de naissance par l'homme de génie, qui, quoique issu d'aïeux aussi nobles que les premiers Barons de France, se disait être le premier de sa race, et n'entendait faire dater sa noblesse que du jour où il gagna la première bataille pour la défense du pays.

« La carrière reste toujours ouverte aux vertus et aux talents; les avantages qu'elle accorde au mérite éprouvé ne nuiront point au mérite encore inconnu; ils seront, au contraire, autant de sujets d'espérance sur lesquels se dirigera une juste et louable émulation », disait le Prince Archichancelier de l'Empire, dans son discours au Sénat français, le 11 Mars 1808, pour l'institution d'une noblesse nationale.

Mais l'Empereur qui savait qu'une noblesse héréditaire, qui a pour objet la perpétuité des actes et des souvenirs glorieux, n'a cependant de durée pour les descendants qu'autant qu'elle repose sur la propriété et sur l'inaliénabilité de celle-ci, avait décreté que nulle collation de titre n'aurait d'effet qu'après la fondation par le titulaire d'un Majorat inaliénable dans sa famille. On voit d'ici que si le titre était accordé comme la juste rémunération de services rendus, la condition de l'ap-

puyer sur une propriété, à peine d'en être déchu, était en quelque sorte une charge assez lourde imposée au titulaire.

Un grand nombre des nouveaux titrés de l'Empire satisfirent à cette condition, mais un non moins grand nombre, peut-être, s'en dispensèrent, soit volontairement, soit à cause de l'insuffisance de leur fortune.

Étant arrivée la Restauration, ceux des nobles titrés de l'Empire qui avaient fondé des Majorats furent en possession parfaitement régulière de leurs titres; mais en fut-il de même pour ceux qui n'en avaient pas institués, et qui n'en portèrent pas moins leurs titres, comme ils les portent encore de nos jours? rigoureusement non. Ces derniers ne durent-ils pas, toutefois, s'y croire parfaitement autorisés: la condition onéreuse de la fondation d'un majorat ne dut être considerée par eux que comme un accessoire qui n'avait plus raison d'être après la chute de l'Empire; tandis que le titre concédé n'ayant été que la principale et la plus réelle rémunération des services rendus au pays, il leur parut plus que naturel qu'ils continuassent à en bénéficier, surtout en présence d'une foule de nobles de l'ancienne noblesse, qui eux se glorifiaient, avec raison, des titres obtenus par leurs ancêtres pour des mérites, sinon inférieurs, mais beaucoup plus difficiles à constater que les leurs qui étaient inscrits dans les fastes récents de la nation.

Certes si jamais hommes portant des titres nobiliaires doivent être exonérés de toute accusation d'usurpation de titres ce sont bien ces nobles titrés du premier Empire, qui quoique n'ayant pas institué de majorats, mais étant en possession d'un décret de nomination dont l'original repose à la grande chancellerie, ont continué de porter leurs titres depuis 1815 jusqu'à présent; et n'en déplaise à certains puritains de légalité, l'opinion publique ne saurait les déclarer déchus de ces titres pour défaut de fondation de majorats, et les pla-

cer dans un des cas prévus par la Loi de 1858; et si, lors de la présentation au Sénat d'une pétition tendant à faire régulariser leur position, et à rendre ces titres héréditaires pour leurs descendants, un honorable sénateur a eu le courage de tenter de faire repousser cette pétition, et de proposer qu'ils soient déclarés déchus des titres concédés à leurs pères, on peut assurer que jamais la Commission du Sceau ne lui donnera la satisfaction de poursuivre, comme usurpateurs de titres de noblesse, ces fils des preux de la glorieuse épopée Impériale, parce que ceux-ci furent trop pauvres pour fonder des majorats héréditaires, transmissibles à leurs descendants. Le casque, l'épée et le manteau en lambeaux de Bélisaire, qui sauva cinq fois son pays des coups des barbares, ne sont pas les signes honorifiques les moins glorieux et de moindre valeur dont eurent à s'énorgueillir ses descendants et ses concitoyens; et une honorable pauvreté n'a jamais été un titre de déchéance pour le soldat mutilé.

D'ailleurs « serait-il convenable, serait-il juste, sous le régime Impérial, de traiter la noblesse de l'Empire plus défavorablement que la noblesse ancienne? serait-il rationnel quand la création de nouveaux majorats est interdite par la Loi, de faire dépendre la transmission des ces titres Impériaux de l'existence de ces mêmes majorats? » (*Rapport de M. le Comte de Casabianca*). La conscience publique et la reconnaissance du pays ont déjà repondu par la négative; et si une Loi n'est pas encore venue consacrer la validité de cette hérédité, le bénéfice de la prescription en faveur de ces prétendus réfractaires en matière de titres de noblesse, ne pourrait être appliquée à une cause plus juste et plus digne d'intérêt.

L'on voit par ce qui précède que deux classes de la noblesse de l'Empire portent leurs titres dans des conditions différentes; l'une dont les titres sont appuyés sur des majorats, et l'autre pour les titres de laquelle

cette condition n'a pas été remplie; mais chez la première comme chez la seconde il y aurait bien aussi à signaler quelques autres irrégularités qu'aurait à redresser la Loi du 28 Mai 1858. Un certain nombre des nobles de l'Empire, ceux qui servirent la Restauration, et surtout ceux qui avaient le titre de *Baron*, s'attribuèrent des titres supérieurs à ceux qui leur étaient conférés par leurs Lettres patentes Impériales (1). Ce titre de Baron n'étant plus guère usité pour la noblesse ancienne, et semblant leur assigner un origine trop moderne, plusieurs eurent la faiblesse de prendre le titre plus aristocratique de *Vicomte*, et quelques-uns celui de *Comte*, qu'eux ou leurs fils portent encore actuellement. Entre autres on vit un illustre Général qui ne tenait de son père que le titre de Baron, se qualifier Vicomte, pendant tout le temps que dura la Restauration, quoiqu'il n'eut pas pris de service sous le nouveau règne, jusqu'en 1830.

Dans la même période de 1815 à 1830 on retrouve la même propension aux riches parvenus, sortis des rangs de la bourgeoisie et de l'industrie, de s'affubler de surnoms de terres à particule. Les rapports que leurs fortunes leur procurent avec la noblesse, les alliances que ces fortunes leur facilitent avec les anciennes familles, leur en font prendre les allures. Voyez ces riches marchands de métaux, ces anciens gros marchands et manufacturiers d'étoffes, ces maîtres de forges, ces banquiers, ces propriétaires de grandes usines, les uns et les autres composant cette aristocratie d'argent, dont les noms figurent dans tous les conseils d'administration de cette autre Californie aux millions des chemins de fer et des grandes sociétés de crédit, n'ont-il pas à peu près tous allongé leurs noms patronymiques de surnoms

(1) Tous indistinctement dépouillèrent leurs armoiries des signes accessoires qui en indiquaient l'origine impériale; et tous aussi adoptèrent des couronnes héraldiques usitées par l'ancienne noblesse en remplacement du béret à plumes désignant leur titre respectif de Prince, Duc, Comte ou Baron de l'Empire.

aristocratiques? N'en voit-on pas, et des plus honorables (1), justement favorisés par le succès et entourés de la considération générale, siéger au Sénat et au Corps Législatif, avec ces surnoms, déjà passés à leurs enfants? et l'on voudrait les en déposséder aujourd'hui! On ne l'a pas encore tenté et on a bien fait: les amis sincères de leur pays et de toutes les gloires acquises par les armes, par les arts, et par l'industrie, qui sont l'orgueil et la puissance de la nation, ne peuvent que féliciter l'autorité de sa prudente réserve à cet égard; mais encore ici il y a des situations irrégulières anormales qu'il faut absolument régulariser en les couvrant d'une sage et nécessaire prescription, descendue jusqu'à une date où des mesures réellement pratiques et efficaces seront reconnues propres à mettre un frein et empêcher le retour de ces déplorables irrégularités, en même temps qu'elles viendront faciliter l'accession de tout homme utile et de mérite, dans quelque carrière qu'il ait embrassée, à ce genre de distinctions honorifiques qui ont encore tant de prestige parmi nous.

La troisième catégorie de justiciables que pourrait atteindre la Loi de 1858, qui n'en aurait déjà que trop rencontrés dans les représentants des générations nées depuis 1789, se trouve au sein de cette nombreuse pléiade de gens de la haute bourgeoisie dont l'avènement aux affaires et aux fonctions publiques en 1830, fut favorisé pas cette royauté citoyenne qui lui devait la couronne.

Ce ne sont sans doute pas ces riches bourgeois, ces grands propriétaires, ces puissants capitalistes, de leur nature si pacifiques, qui furent les batailleurs et les vainqueurs de la veille, mais ils furent les appelés du lendemain.

(1) Un riche banquier et fabricant de faïence, qui briguait la pairie sous la royauté citoyenne, et qui a obtenu un siége au Sénat, sous l'Empire, se fait appeler, *Le Veau de Montvernon ;* un habile et honnête agent d'affaires, enrichi avec la haute noblesse, trouve convenable de se nommer *Cassal de Saint-Pierre,* et un riche marchand d'étoffes de prendre les noms *d'Auvertin de Longchamps* etc. etc.

Le peuple si habile à détruire l'est peu pour édifier; aussi étonné qu'embarassé du pouvoir qu'il avait conquis si facilement en trois jours, il dut s'en remettre à d'autres plus expérimentés du soin d'organiser les bénéfices de la victoire; ce fut donc à la classe la plus rapprochée de lui qu'il s'adressa; il est vrai que celle-ci ne fut pas avare de belles promesses; mais ici comme toujours l'éternelle maxime: *Sic vos non vobis* trouva bien vite son application, c'est à peine si dans le partage, maitre Bertrand laissa quelques minces reliefs du brillant festin que lui avait préparé le naïf et trop confiant Raton. En a-t-il jamais été autrement depuis près d'un siècle que le peuple français se donne la fantaisie de faire des révolutions tous les dix ou quinze ans? La *charte* au nom de laquelle se fit la révolution de 1830, ne fut une vérité que pour la classe du milieu, celle d'en bas y gagna peu, celle d'en haut y perdit tout.

L'aristocratie de naissance abattue, les familles nobles éloignées des affaires avec la disparition de la royauté légitime, on put penser qu'à la cour du Roi citoyen, dans les salons officiels, expurgés des *privilégiés* (comme on dit des nobles de naissance), chez les ministres constitutionnels, on n'entendrait guère annoncer les visiteurs avec des titres et des surnoms nobiliaires; et que désormais ces réunions seraient pures de toutes appellations qui rappelleraient, ce qu'on nomme, si *improprement*, les priviléges, comme si les titres et les distinctions honorifiques n'avaient été à leur origine autres choses que les récompenses méritées de services rendus. Loin de là: la bourgeoisie qu'étayent de grandes fortunes ne s'arrête pas en si bon chemin; elle entend se donner toutes les jouissances, et celle qui chatouille le plus son prurit de parvenu, c'est de paraitre avoir des aïeux et de n'être pas sortie d'hier des rangs populaires! elle aime le faste et les broderies qui rompent l'égalité de l'habit noir; et lorsqu'elle prend du galon, elle en place sur toutes les coutures, aussi la vit-on

bientôt apparaître avec des titres et des surnoms de terres à particule, et en si grand nombre, qu'on aurait pu croire un moment que toute l'ancienne noblesse avait déserté le camp de la royauté légitime exilée pour passer dans celui de la royauté élue.

Mais les clairvoyants s'aperçurent bientôt que cette prétendue noblesse ralliée s'appuyait plus sur ses coffres-forts que sur des parchemins; et cette manie de la part de tous ces honnêtes bourgeois de s'affubler de titres et de surnoms d'emprunt fut trouvée si répandue, après à peine deux ans écoulés depuis la révolution de 1830, que les Législateurs du temps ne trouvèrent d'autre moyen pour y mettre un frein, que de laisser faire, et de supprimer, en 1832, les pénalités prononcées par l'article 259 du Code Pénal contre les usurpateurs de ce genre de distinctions, espérant par là que celles-ci se multipliant à l'infini, personne ne les rechercherait plus. Ils raisonnèrent en cela comme Mazarin qui obsédé d'incessantes demandes de titres de Duc, répondit: j'en donnerai tant de titres de Duc que personne n'en voudra plus; et aussi comme ce ministre de la maison du Roi, sous la restauration, qui voulant vilipender le ruban de la Légion d'honneur le donnait à tout venant, à des montreurs de bêtes et à des personnes d'un mérite équivalent; et le distribua en si grande quantité, qu'il fut soupçonné de l'avoir fait vendre à vil prix par son valet de chambre (1). Les uns et les autres se trompèrent, les titres et les surnoms nobiliaires sont d'un attrait trop irrésistible pour les gens riches; et le ruban de la Légion d'honneur reposait encore sur trop de nobles poitrines, labourées de cicatrices, pour qu'ils disparussent et mourussent de la pléthore. L'abrogation de

(1) On a calculé qu'il y avait en France (1865) soixante quatre mille personnes portant le ruban de la Légion d'honneur ; et en Belgique 1800 décorés de l'ordre du Roi Léopold Ier. Si l'on a égard à la population respective des deux pays on trouve qu'en France la proportion des décorés est de 1 sur 166, et en Belgique de 1 sur 66.

l'art. 259 du Code pénal, quant au but qu'elle s'est proposé, n'apporta donc aucun remède à la situation.

Une autre révolution populaire vint renverser la royauté citoyenne; et le rétablissement de l'Empire ayant placé le souverain dans la même situation vis-à-vis des classes bourgeoises, les mêmes choses se reproduisirent chez les partisans de l'Empire; il est vrai que ce furent les mêmes hommes qui avaient acclamé le Roi citoyen et libéral (qu'ils laissèrent partir sans qu'aucun d'eux lui eut offert sa voiture pour courir la première étape de son nouvel et immérité exil); et si un moment un noble de la vieille roche put dire en parlant d'une nombreuse réunion à la cour, au commencement du second Empire: « parmi tous ces gens là il n'y avait que moi de gentilhomme; » les titres et les surnoms nobiliaires ne tardèrent pas à s'y représenter, avec une nouvelle recrudescence! et la soif des distinctions de toutes sortes est devenue si grande aujourd'hui qu'elle est considérée comme un mal réel qu'il faut absolument combattre et extirper au plus tôt.

Ainsi à 26 ans de distance, quelques Législateurs moroses et attardés, présumant trop de l'honnêteté de leur temps et de celle de leurs co-participants, crurent, à l'opposé des Législateurs de 1832, avoir trouvé ce remède dans le rétablissement de l'art. 259 du Code pénal, en en aggravant les peines.

Mais par malheur la question avait été mal étudiée; les instigateurs de la Loi de 1858 furent loin de soupçonner qu'elle allait jeter une grande perturbation dans l'état civil des deux principales classes de la Société, et chez leurs propres adhérents; ils ne virent pas que: nobles de l'ancien régime, nobles de l'Empire et aussi cette imposante et riche bourgeoisie de tous les régimes précédents, étaient tous atteints, plus ou moins, du même mal, et ils ne surent pas prévoir que lorsqu'il s'agirait d'appliquer ce fameux topique, qui devait tout réparer et replacer les choses dans une situation normale et

régulière, ce serait sur cette classe moyenne, plus spécialement, qui depuis trente ans a envahi toutes les issues, a occupé et occupe encore, sous l'Empire, tous les postes, dans l'administration, dans la diplomatie, dans la magistrature etc. etc. parce que en réalité c'est chez elle que se trouve la capacité, le savoir réel et le travail intelligent, que la Loi du 28 Mai 1858 allait avoir à frapper : on s'arrêta alors. L'on sait ce qui arriva : la Loi resta sans action et sans application sérieuses.

La quatrième catégorie de justiciables, qui, celle-ci, ne saurait échapper à la Loi, doit être divisée cependant en deux classes dont les usurpations de titres et de surnoms nobiliaires n'ont pas le même degré de culpabilité, il s'en faut, et ne doivent pas encourir les mêmes peines. La première se compose de gens enrichis dans l'industrie et les affaires, ou pourvus de postes importants qui, reniant leur origine plébéienne, s'attribuent d'eux-mêmes, sans intention coupable de faire des dupes, par gloriole et par vanité, des titres et des surnoms à particule que n'ont possédés aucuns de leurs ascendants; ceux-là doivent voir, sans se plaindre, leur nom patronymique ramené à sa forme primitive, et l'état civil de leurs enfants rectifié. La seconde classe est composée, au contraire, de gens, qui dans des vues d'intérêt, de fraude et de tromperie, s'affublent de faux noms et de fausses qualités ; mais ces gens-là, il faut le dire, ne se trouvent que dans les bas fonds de la société ; on ne les rencontre guère que dans les tripots et dans les rangs des gens tarés et déclassés, et en si petite minorité, toutefois, vu le peu de poursuites que l'on sait avoir été exercées contre des intrigants de ce genre depuis dix ans que la Loi de 1858 a été promulguée, que l'on ne doit cesser de demander s'il était bien besoin d'édicter cette Loi lorsque l'on avait en main l'article 409 du Code Pénal pour punir et réprimer ces fraudes coupables?

V.

Mesures réglementaires de discipline et de police propres à assurer et à rendre efficace l'exécution de la Loi du 28 Mai 1858.

« Il vaut mieux prévenir le mal que
» d'être réduit à le réprimer ».
Fénélon.

Il est d'essence de la Liberté civile que « *La Loi permet tout ce qu'elle ne défend pas* ». Cet axiome qui est accepté et consenti mutuellement par tous les citoyens dans un état civilisé, est un hommage rendu à la liberté et à la volonté individuelles, tempérées par la conscience et par la raison.

Si donc la Loi n'ayant pas prévu que certains actes qu'elle entend incriminer aujourd'hui, et qu'elle n'avait pas défendus dans le passé, deviendraient dans l'avenir offensants pour les mœurs sociales, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même et non aux individus ; et il lui faut accepter les faits accomplis, en tant toutefois qu'ils n'ont pas été attentatoires aux personnes et aux propriétés, sauf à en empêcher le retour par des mesures sagement pratiques et entièrement dégagées d'effets rétroactifs.

Et si des actes non défendus par aucune Loi durent être considérés comme permis, et qu'ayant été effectués sans intention coupable à des époques déjà reculées, il est démontré que la réparation tardive du dommage qu'ils auraient pu causer, surtout si comme dans le cas

qui nous occupe ce prétendu dommage n'a eu pour objet que de satisfaire une ridicule vanité et n'a nullement affecté les intérêts privés, serait plus nuisible que profitable à la chose publique, il s'ensuit nécessairement, nous ne le répéterons jamais assez, que « *toute Loi ne devant disposer que pour l'avenir* » et ne pouvant atteindre que des faits postérieurs à sa promulgation, et alors que chacun aura été préalablement prévenu qu'en les perpétrant désormais il se placera dans l'un des cas prévus par la Loi nouvelle, la prescription doit venir couvrir et exonérer de toute pénalité ces mêmes faits, s'ils sont antérieurs.

Cette prescription, si nécessaire, n'exige pas selon nous une disposition modificative de la Loi du 28 Mai 1858, laquelle d'ailleurs se ferait peut-être beaucoup trop attendre. La Loi actuelle est si vague dans ses termes que si cette prescription n'y est pas explicitement prononcée, elle y existe néanmoins de fait, car elle se tait sur l'époque jusqu'à laquelle elle devra faire remonter et arrêter ses investigations; ainsi les magistrats chargés de son application peuvent borner ou étendre son action à telle ou telle limite qu'ils jugeront devoir le mieux faire atteindre le résultat cherché : et par conséquent la descendre, comme nous le demandons, jusques et y compris l'ascendant direct et immédiat de toute personne portant actuellement en France un titre, un surnom de terre, ou seulement un nom à particule, en vertu de son acte de naissance, ayant une date antérieure à la promulgation de la Loi du 28 Mai 1858, ou tout au moins au décret présidentiel du 24 Janvier 1852, qui rétablit la noblesse en France.

C'est en prévision que les Magistrats reconnaitront l'utilité qu'il y a de couvrir de la prescription (1) cer-

(1) De cette loi antique, qui, écrite dans le droit romain, *usucapion* (*usucapere*, acquérir par l'usage), et plus anciennement tracée dans les lois de Moise, est tout aussi applicable dans l'espèce qu'en fait de possession matérielle. Le nom et tout ce qui constitue, indique et constate l'individualité

taines attributions de noms et de titres, non entachées de fraude et d'intentions coupables, antérieures à cette Loi, que nous venons proposer les mesures réglementaires que nous croyons les plus propres à rendre à la Loi du 28 Mai 1858 l'efficacité qui lui manque, et à prévenir le retour des abus et des usurpations qui ont provoqué sa votation, lesquelles mesures peuvent être l'objet, pensons-nous, d'une simple ordonnance administrative.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Il est formé auprès du Ministre de l'Intérieur, qui en a la présidence, un *Conseil Supérieur de réformation et de surveillance* chargé de la constatation et de l'établissement des rôles définitifs de toutes les personnes qui dans chacun des Départements de la France et dans ses Colonies, portent des titres et des surnoms de terres, de lieux et de pays, ou des noms à particule, affectant la forme nobiliaire ; puis de la rédaction d'un *Répertoire général* de toutes celles qui sont décorées d'ordres français et étrangers.

Art. 2.

Il sera pourvu par les ordres du Ministère de l'Intérieur, et par les soins des Préfets dans les Départements, et des Gouverneurs dans les Colonies de la France, à l'établissement d'un *Registre-matricule*, en double expédition, relatant les noms, prénoms, âge, titres et qualités des personnes qui, dans leur circonscription, portent des titres et surnoms de terres, de lieux ou de pays,

étant la plus énergique démonstration de la notion propriété, n'appartient pas seulement à la personne et à sa famille ; mais il est aussi une garantie envers l'Etat, la Société et les tiers contractants.

ou simplement des noms à particule, en vertu de leur acte de naissance, ou de toute autre pièce authentique et officielle; puis simultanément il sera procédé à la confection d'un *Répertoire général* des personnes qui, en France et dans ses Colonies, portent des décorations d'ordres français et étrangers, en vertu de diplômes réguliers, pour les premiers; et d'autorisations de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur pour les seconds.

Art. 3.

Une expédition du *Registre-matricule* pour la constatation des titres et surnoms ou noms à particule, et une expédition du *Répertoire général* des personnes décorées de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, ou d'ordres étrangers, lesquels sont toujours tenus au courant, le premier, des naissances, mariages et décès, et le second, des nominations et des autorisations de port d'ordres étrangers, survenues dans l'année, sont conservées au chef-lieu de la Préfecture dans les Départements, et au siège du Gouvernement dans les Colonies; et leurs doubles expéditions, ainsi que leurs annexes et additions successives, sont envoyées dans les trois premiers mois de l'année au Ministère de l'Intérieur qui les transmet au Conseil Supérieur de réformation et de surveillance, établi auprès de lui, chargé de leur conservation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Art. 4.

Le *Registre-matricule* des titres et surnoms, et le *Répertoire général* des personnes décorées dans chacun des Départements de la France et dans ses Colonies étant parvenus au *Conseil Supérieur de Réformation et de surveillance*, celui-ci en fait faire immédiatement le dépouillement à l'effet de réunir, d'abord en seul volume, ran-

gés par ordre alphabétique, les noms de toutes les personnes qui ont obtenu dans chacun des Départements de la France et dans ses Colonies leur enregistrement et la constatation de leurs titres et surnoms au *Registre-matricule* du Département ou de la Colonie où elles ont leur domicile civil et politique; puis de même dans un autre volume les noms de celles qui sont décorées d'ordres français et étrangers: Le premier volume sous le titre: RÔLE DÉFINITIF ET GÉNÉRAL *de toutes les personnes qui en France et dans ses Colonies ont obtenu l'enregistrement et la constatation des titres, surnoms et noms à particule qu'elles portent en vertu de leur acte de naissance ou de toute autre pièce authentique et officielle;* et le second volume: RÉPERTOIRE GÉNÉRAL *des personnes qui, en France et dans ses Colonies sont décorées de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, en vertu de brevets réguliers; ou ont le droit de porter des ordres étrangers, en vertu d'ordonnances d'autorisations délivrées par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.*

Art. 5.

Il est pourvu par les soins du *Conseil Supérieur de Réformation* à l'impression de ces deux volumes, dans le format grand in 4°, et en un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit envoyé d'abord aux autorités désignées en l'art. 7, ci-après; puis pour qu'il en soit mis à la disposition du public, que leur publicité et la véracité des déclarations intéressent au même degré que l'administration, une quantité égale à celle du tirage de l'Almanach Impérial destinée à être vendue au public.

L'un et l'autre volume seront livrés pour la vente au prix de revient; le premier: le *Rôle definitif* des titres et des surnoms sera relié en peau de couleur rouge, et le second: le *Répertoire général* des personnes décorées d'ordres français et étrangers sera relié en peau de couleur verte.

Art. 6.

Cette impression, avec les retranchements et additions survenus postérieurement, sera renouvelée tous les trois ans.

Art. 7.

Un exemplaire de l'un et l'autre volume est envoyé aux Préfectures et sous-Préfectures, aux Gouverneurs dans les colonies, aux Parquets des Procureurs généraux, aux Mairies des grandes villes et aux hautes autorités de la police administrative, lesquels seront communiqués, sans déplacement, aux personnes connues, intéressées, et à tous fonctionnaires, notaires, avoués, huissiers, employés de l'état civil et de l'enregistrement, enfin à tous agents de l'autorité chargés de la surveillance et de l'exécution de la présente Ordonnance qui en feraient la demande, à l'effet de vérifier l'exactitude des déclarations de titres, de noms et surnoms qui leur auraient été faites dans et pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8.

Tout chef de famille, ou toute personne qui en tient lieu, portant un titre, un surnom de terre, de lieu, de pays, ou simplement un nom à particule; tout individu décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, ou d'ordres étrangers, est tenu dans les six mois, pour tout délai, à partir de la publication de la présente Ordonnance, de se présenter en personne, ou par un représentant, dûment autorisé, au chef-lieu de la Préfecture du Département, ou au siége du Gouvernement dans les Colonies, où il a son domicile civil et politique, à l'effet de requérir l'enregistrement et la

constatation du titre, surnom ou nom à particule dont il entend se prévaloir pour lui et pour sa famille, aux termes et selon les dispositions de la présente Ordonnance; et s'il est décoré d'ordres français et étrangers, la constatation du droit qu'il a de les porter; et ce, en cas de contravention, à peine d'être forclos et déchu de pouvoir porter ces titres, surnoms et décorations à l'avenir.

Art. 9.

L'enregistrement et la constatation d'un titre, d'un surnom, ou d'un nom à particule, ne peut avoir lieu en faveur du requérant, que sur la présentation de son acte de naissance constatant que son père a déclaré, ces titre, nom ou surnom à son état civil, ou sur celle de toute autre pièce authentique et officielle plus récente les lui conférant ou les relatant; et pour le décoré de la Légion d'honneur, ou de la médaille militaire, ou d'un ordre étranger, sur la production de son brevet de nomination et du décret d'autorisation émanant de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Art. 10.

Tout enregistrement de titre, surnom et nom à particule, ainsi que du port de décorations françaises et étrangères sera refusé en cas d'insuffisance et d'irrégularité des pièces exigées par l'art. 9 ci-dessus; et toute personne qui n'aura pas obtenu ou requis, volontairement ou par négligence, l'euregistrement, soit au *Registre-matricule* pour la constatation des titres et surnoms, soit au *Répertoire général* des décorations dont elle prétendrait se prévaloir et user postérieurement au délai fixé par l'art. 8, sera considérée comme les portant indûment et illégalement, et conséquemment déclarée en contravention à la Loi du 28 Mai 1858, et passible, en

outre, tant des peines et amendes édictées par la dite Loi, que des amendes supplémentaires fixées par la présente Ordonnance réglementaire et de police, art. 20.

Art. 11.

L'enregistrement au *Registre-matricule* des titres, surnoms et noms à particule relate exactement les titres, noms, surnoms et prénoms des requérants, leur âge, le nom de leur femme et de leurs enfants, s'ils en ont; mentionne et décrit les armoiries qu'ils possèdent ou ont adoptées. Le *Répertoire général* donne les noms, prénoms et qualités des personnes qui en France et dans ses Colonies sont décorées d'ordres français et étrangers; indique la date de la nomination ou du décret d'autorisation.

Art. 12.

La preuve légale et matérielle que l'enregistrement, tant pour les personnes ayant des titres, surnoms, et noms à particule, que pour celles décorées d'ordres français ou étrangers, a été obtenu, s'établit au moyen d'un *Certificat-Livret*, textuel et ampliatif du dit enregistrement, revêtu des signatures et cachets Préfectoriaux, dressé sur parchemin vélin et relié comme il est dit en l'article 5.

Ce *Certificat-Livret* devra être représenté par son possesseur, toutes les fois qu'il en sera requis, aux magistrats, aux officiers de l'Etat civil et de la police administrative, et enfin à toute autorité qui par leurs fonctions sont appelées à vérifier l'exactitude des titres, noms et qualités des individus qui leur sont déclarés, soit pour l'exercice de leurs fonctions publiques, soit pour la surveillance et l'exécution de la présente Ordonnance.

Il pourra être délivré aux intéressés autant de Duplicatas du susdit *Certificat-Livret* qu'ils en désireront, moyennant le payement des frais énoncés en l'article 15.

Art. 13.

En cas de contestation entre les agents de la Préfecture, ou du Gouvernement dans les Colonies, préposés à l'enregistrement, tant des titres et surnoms que des décorations, et les requérants, il en sera référé, en premier ressort au Préfet ou au Gouverneur; et, en cas d'appel, au *Conseil Supérieur de Réformation*, au Ministère de l'Intérieur; mais si la décision de celui-ci est confirmative de celle du Préfet, l'appelant sera passible d'une amende équivalente au quart des Taxes qu'il aurait eu à payer si l'enregistrement avait pu lui être concédé.

TARIF DE TAXES ET DROITS D'ENREGISTRENENT AUX REGISTRES-MATRICULES ET AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE L'UNE ET L'AUTRE CATÉGORIE. — COUT DES CERTIFICATS-LIVRETS ET DE LEURS DUPLICATAS. — PRIX DE LA PEINTURE DES ARMOIRIES ET DES VISAS DU CONSERVATEUR-ARCHIVISTE DE L'ARMORIAL GÉNÉRAL DE LA FRANCE.

Art. 14.

Tout chef de famille, ou toute personne qui en tient lieu, ayant requis et obtenu en vertu d'un acte ou d'un diplôme régulier l'enregistrement et la constatation des titre, surnom ou nom à particule dont il sera reconnu

pouvoir user légalement à l'avenir, devra préalablement à la délivrance du *Certificat-Livret*, la seule pièce constatant cet enregistrement et justificative de son droit, acquitter en mains du trésorier préposé à cet effet, les taxes et droits d'enregistrement, selon l'échelle graduée ci après (1).

Pour le surnom de terre, de lieu, de pays, ou pour le nom à particule. .	F.	2000
pour le titre de Chevalier . .	»	500
pour le titre de Baron	»	2000
pour le titre de Vicomte . . .	»	2000
pour le titre de Comte	»	2000
pour le titre de Marquis	»	2000
pour le titre de Duc	»	6000
pour le titre de Prince	»	9000

Mais si le titre que son acte de naissance attribue au requérant n'est appuyé d'aucune autre pièce et s'il a obtenu, nonobstant, le droit de s'en prévaloir à l'avenir pour lui et les siens, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, il devra indépendamment de la taxe fixée pour le surnom à particule, qui est invariable, toutes les taxes indiquées pour chacun des titres intermédiaires, jusqu'au titre qui lui a été reconnu.

(1) On remarquera que nous portons assez haut ces taxes et ces droits d'enregistrement; d'abord, parce que cet enregistrement des titres et surnoms équivalant à une concession par *lettres*, il est juste que les personnes qui seront admises à en jouir pour elles et pour leurs enfants, soient soumises à des droits à peu près semblables à ceux qu'elles auraient eu à payer si la concession leur eût été faite par lettres souveraines; puis, afin que ces taxes et ces droits, à raison même de leur élévation, apportent quelque frein à des sollicitations trop multipliées de titres nobiliaires. D'ailleurs, la situation sociale des titulaires et leur fortune présumée, ainsi que le décorum dont ils doivent chercher eux-mêmes à s'entourer, justifient la mesure et la sage restriction qui doit être apportée à une trop grande expansion de titres de noblesse.

Exemple: Si c'est le titre de *Comte* qui est dévolu au requérant,

il devra d'abord pour le surnom	F. 2000
puis pour le titre intermédiaire de Chevalier	» 500
pour le titre intermédiaire de Baron . . .	» 2000
pour le titre intermédiaire de Vicomte . . .	» 2000
et pour son titre de *Comte*	» 2000
Ensemble . . .	F. 8500

et ainsi de suite pour chacun des titres supérieurs au titre de Comte, jusqu'à celui de Prince: ainsi fr. 14,500 pour le titre de Duc, et fr. 23,500 pour le titre de Prince. (1 et 2).

(1) Le décret du 5 mars 1859 sur les titres de noblesse exige, comme on sait, le payement des droits entiers tels qu'ils étaient établis par l'ordonnance de 1819, abrogée. Ces droits sont les suivants: Pour le titre de Duc, tous droits compris, c'est-à-dire de sceau, enregistrement et accessoires, 18,470 fr. Pour les titres de Marquis et Comte 7,490 fr.; pour le titre de Vicomte 5,050 fr., et pour le titre de Baron 3,830 fr.

(2) Le système de la gradation des taxes, en raison de la gradation hiérarchique des titres, est adopté dans plusieurs pays, notamment en Portugal, où les taxes sont trois ou quatre fois supérieures à celles énoncées au présent article 14. Il a pour but de mettre un frein à la sollicitation des titres nobiliaires; mais tout en tenant compte de cette considération qui est d'une certaine valeur, les taxes graduées ont ici une autre raison d'être. Les titres gradués pour les fils du vivant de leur père, ou pour les frères puinés du fils aîné en possession du titre paternel, lesquels n'avaient été d'abord établis exceptionnellement par l'ordonnance royale en date du 25 août 1817, qu'en faveur des fils de pairs, sont aujourd'hui, et depuis 50 ans environ, passés en usage pour les fils et frères de tout homme titré, indistinctement: et attendu que les trois fils d'un homme titré *Comte* (c'est-à-dire titré au quatrième degré dans l'ordre hiérarchique des titres) ont la faculté de prendre du vivant de leur père; l'aîné, le titre inférieur de *Vicomte*, le second celui de *Baron*, et le troisième celui de *Chevalier*, il est juste que ce privilège exhorbitant ne soit pas concédé à titre gratuit, et soit au contraire soumis à certaines charges; d'abord supportées, en partie, par le père; puis ensuite par les fils, lorsque ceux-ci sont devenus chefs de famille à leur tour et sont souche de nouvelles branches, lesquelles seront admises, chacune, à jouir d'un titre dérivant du titre *paternel primitif*.

Art. 15.

Le *Coût* du *Certificat-Livret* pour la justification de l'enregistrement des titres et surnoms, et noms à particule, ainsi que du paiement des taxes, est de 200 fr. et de 100 fr. pour chacun des Duplicatas qui serait demandé par le requérant.

Le *prix* de la peinture des armoiries et du visa du Conservateur-Archiviste de l'Armorial de France, tant au *Certificat-Livret* original qu'à ses Duplicatas, est de fr. 50.

Le *Coût* du *Certificat-Livret* constatant l'enregistrement des personnes décorées de la Légion d'honneur est de 10 fr. (prix des dépenses vives); et de 40 fr. pour les individus décorés d'ordres étrangers. Le *Certificat-Livret* est gratuit pour ceux décorés de la médaille militaire.

Art. 16.

Les fils, du vivant de leur père, ne sont admis à jouir de la faculté, admise par l'usage et non exprimée par la Loi, de pouvoir porter des titres gradués inférieurs à celui du père, qu'autant qu'ils ont atteint l'âge de 21 ans, ou qu'ils auront été émancipés par mariage ou autrement, et qu'ils se seront pourvus, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance, de l'enregistrement, en leur nom personnel, du titre dont ils auront le droit de se prévaloir en raison de leur rang de naissance; et qu'ils auront acquitté la moitié des taxes y afférentes, selon la gradation établie par l'art. 14, moins la taxe fixée pour le surnom réuni au nom patronymique, qui par le fait du premier enregistrement est acquis incommutablement à la famille.

Le *Coût* du *Certificat-Livret* et de ses Duplicatas constatant cet enregistrement pour chacun des fils ou frè-

res d'un homme titré est également de 200 fr., comme celui du chef de la famille; le prix de la peinture des armoiries et du Visa, du Conservateur-Archiviste de l'Armorial, reste de même fixé à 50 fr. pour ces derniers.

Art. 17.

Si du vivant de leur père, les fils d'un homme titré, après avoir demandé et obtenu l'enregistrement en leur nom personnel du titre gradué leur incombant, selon leur rang de naissance, veulent se mettre en possession des titres supérieurs à ceux qu'ils avaient du vivant de leur père lesquels leur appartiendraient par suite du passage du titre paternel au fils ainé, les fils puinés ne sont astreints qu'au quart des taxes afférentes au titre primitif pour ce deuxième enregistrement en leur nom personnel.

Art. 18.

Dans le cas où une personne ayant fait constater et obtenu l'enregistrement d'un titre dont elle est en mesure de justifier par la production du *Certifical-Livret*, voudrait en solliciter la confirmation par Lettres-patentes émanant de la grâce souveraine, elle devra diriger sa demande au Garde-des-Sceaux qui en fait instruire, et si la grâce lui est octroyée, les droits de Sceau et d'expédition des dites Lettres-patentes seront de fr. 1000 seulement: les taxes exigées par la présente Ordonnance, qui sont à peu près les mêmes que les droits de Sceau et de Chancellerie, ayant été dejà payées par elle.

Art. 19.

Tout chef de famille, ou toute personne qui en tient lieu, appartenant à l'ancienne noblesse ou à la nouvelle,

qui aura en main les moyens de justifier de la possession d'un titre ou d'un surnom ou d'un nom à particule, par la production de Lettres-patentes manuscrites *originales*, de Lettres de fondation d'un majorat, d'une ordonnance, ou d'un décret souverain, quelle qu'en soit la date, constatant et relatant le titre, le surnom, et les lui conférant, d'où résulte la présomption que, soit lui-même, soit l'un de ses ascendants a satisfait aux charges fiscales incombant aux dites concessions, est exempt de tous taxes et droits d'enregistrement établis par la présente Ordonnance en l'article 14.

Il ne doit que le coût du *Certificat-Livret* constatant le dit enregistrement, et expliquant les circonstances de l'exemption des taxes.

Art. 20.

Déduction faite des frais et dépenses d'administration, appointements d'employés et de toutes dépenses généralement quelconques, y comprises celles effectuées pour l'impression du *Rôle définitif et général* des personnes titrées, ou portant des surnoms : et pour celle du *Répertoire Général* des individus décorés d'ordres français et étrangers, moitié du net produit des taxes et des amendes sera attribuée au Trésor Public, et moitié, par dispositions souveraines, à des maisons hospitalières ou d'éducation pour les classes pauvres.

Les frais de peinture des armoiries et du visa par le Conservateur-Archiviste de l'Armorial, appartiennent en entier à ce dernier. Ils sont augmentés de 10 fr. s'il y a manteau et accessoires autres que la couronne du titre, la devise et les supports ou tenants ordinaires.

PÉNALITÉ ET AMENDES DONT SERONT PASSIBLES LES PERSONNES QUI CONTREVIENDRONT AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE.

Art. 21.

Il est formellement interdit à toute personne, homme ou femme, d'user et de se prévaloir d'un titre, d'un surnom ou d'un nom à particule, et de porter une décoration française ou étrangère dont elle n'aurait préalablement pas requis et obtenu dans le Département ou dans la Colonie où elle a son domicile civil et politique, l'enregistrement et la constatation dans les six mois qui suivront la publication de la présente Ordonnance : au *Registre-matricule*, établi à cet effet, pour le titre, le surnom ou le nom à particule ; et pour les décorations : au *Répertoire Général* des personnes décorées en France et dans les Colonies d'ordres français ou étrangers, à charge, en outre des peines et amendes édictées par la Loi du 28 Mai 1858, d'une amende supplémentaire équivalente au double des taxes et droits qu'elle aurait eu à payer pour l'obtention dudit enregistrement et de ladite constatation s'ils eûssent pu lui être concédés.

Art. 22.

Toute personne est réputée user indûment, contrairement à la Loi du 28 Mai 1858 et à la présente Ordonnance, d'un titre, d'un surnom ou d'un nom à particule si elle a négligé de se pourvoir du *Certificat-Livret* qui en constate la possession légale ; et elle se trouvera en contravention à la dite Loi lorsqu'elle les aura signés, fait placer, insérer ou imprimer :

1° Dans un acte public ou privé quelconque ;

2° Dans les Listes électorales, sur les contrôles de la garde nationale, sur les Registres-matricules de l'armée

de terre et de mer, et enfin sur toutes pièces pouvant être répandues et aller sous les yeux du public;

3° Dans une lettre de faire part de naissance, de mariage ou de décès;

4° Sur une carte de visite;

5° Dans un Armorial, dans un nobiliaire ou dans un nécrologe;

6° Dans un annuaire, un almanach, un dictionnaire des adresses ou dans un catalogue relatant les titres et surnoms de personnes appartenant à la noblesse;

7° Lorsqu'elle aura fait peindre des armoiries sur les panneaux de sa voiture; graver des armoiries sur un cachet et sur les boutons de la livrée de ses domestiques, ou lorsqu'elle aura simplement fait placer sur sa voiture une couronne héraldique désignative d'un titre et d'un rang nobiliaire;

Enfin il y aura contravention flagrante de la part de toute personne qui se sera prévalu publiquement d'armoiries, d'un titre et d'un surnom dont elle n'aura pas obtenu l'enregistrement et la constatation régulière, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

Art. 23.

Il est expressément interdit à tout notaire, avoué, huissier, officier de l'Etat-Civil, aux employés de l'enregistrement, aux préposés à la délivrance des passe-ports et des ports-d'armes, et enfin à toute personne chargée de dresser un acte ou une pièce quelconque, d'énoncer les titres, noms, surnoms et qualités de quelque personne que ce soit, qui les lui aurait déclarés, si préalablement ils ne se sont pas fait représenter le *Certificat-Livret*, délivré et signé par le Préfet du Département ou par le Gouverneur de la Colonie, où le déclarant a son domicile civil et politique, justifiant de l'exactitude des dites déclarations, et ce, à peine d'une amende égale à

celle qu'aurait encourue le délinquant lui-même, et solidairement avec lui ; et de destitution en cas de récidive.

Art. 24.

Toute société commerciale, anonyme ou en nom collectif, toute compagnie d'assurances, et en général toute entreprise industrielle, toute société de crédit ou de fabrication qui insérerait dans un prospectus, dans un compte-rendu et dans une annonce quelconque, le nom d'un de ses membres avec un titre, un surnom et des qualités, sans qu'au préalable celui-ci en ait justifié par la présentation du *Certificat-Livret* qui en constate la possession légitime, sera passible d'une amende équivalente à trois fois le montant des taxes qu'aurait eu à payer cette personne, si elle eut été admise à s'en prévaloir légalement.

Art. 25.

Tout graveur, imprimeur, lithographe, papetier, etc. auquel aura été commandé l'impression d'une lettre de faire part de naissance, de mariage, de décès; la gravure d'un cachet et d'une carte de visite armoriés ou avec une simple couronne héraldique, devra en déposer au *Conseil Supérieur de Réformation*, au Ministère de l'Intérieur, ou à la Préfecture du Département, ainsi qu'au siége du Gouvernement dans les Colonies, trois exemplaires revêtus de sa signature et de son adresse, et relatant les noms et l'adresse des personnes qui les lui auront commandés.

En cas de contravention à cette disposition les graveurs, imprimeurs, lithographes, papetiers, etc., seront passibles, pour la première fois d'une amende de 500 fr., solidairement avec le délinquant, et redoublée à chacune des récidives.

Art. 26.

Toute personne, bien qu'elle ne prenne aucun titre publiquement et dans aucun acte public ou privé, qui aura fait peindre indûment sur les panneaux de sa voiture, graver sur des cartes de visite, sur du papier à lettre, enfin sur toute chose ostensible, des armoiries ou simplement une couronne héraldique désignative d'un titre et d'un rang nobiliaire, sera passible de la moitié de l'amende énoncée en l'art. 20 pour l'usurpation du titre que ces armoiries ou ces couronnes héraldiques auront pour objet de désigner.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 27.

Toute personne usant de voitures armoriées et de boutons armoriés pour la livrée de ses domestiques, devra tenir constamment dans sa voiture un Duplicata du *Certificat-Livret* ou le Certificat-Livret lui-même, contenant la peinture des armoiries qui y auront été figurées par le Conservateur-Archiviste de l'Armorial de France, pour être représenté par ses domestiques ou, à défaut, par elle-même, à toute réquisition des officiers de la police administrative chargés d'en vérifier la possession légitime et leur parfaite similitude avec celles consignées au dit *Certificat-Livret.*

Art. 28.

La surveillance des agents de la police administrative pour la confrontation des armoiries peintes sur les panneaux de la voiture, ou gravées sur les boutons de

la livrée des domestiques, devra s'exercer moins sur les signes et objets que renfermera l'intérieur de l'écusson, que sur la couronne héraldique qui le surmontera; celle-ci étant plus spécialement indicative du titre que possède, ou prétend posséder celui qui use de ces armoiries.

Art. 29.

Tous agents de la police administrative, tous employés de l'état ou de l'enregistrement, et enfin tous employés salariés par le gouvernement qui auront fait découvrir l'usurpation d'un titre, d'un surnom ou d'un nom à particule, ou le port illégal d'armoiries et de couronnes héraldiques désignatives d'un titre nobiliaire, et celui d'une décoration française ou étrangère, auront droit au dixième des amendes encourues par le délinquant; et toutes autres personnes étrangères à l'administration, clercs de notaire, d'avoué, d'huissier, ou enfin toute autre personne, qu'elle soit employée ou non, qui auront procuré la même découverte à l'autorité auront droit au quart des mêmes amendes.

Le produit des amendes provenant de ces contraventions sera appliqué, frais déduits, à l'entretien d'établissements hospitaliers qui seront désignés par le Ministre.

Art. 30.

Tout chef de famille, ou toute autre personne en tenant lieu, dont les auteurs auraient négligé de reprendre un surnom de terre, un nom à particule et même un titre nobiliaire, qui auraient été supprimés dans les actes de l'Etat-Civil, depuis et postérieurement à l'année 1789, et qui croirait en devoir solliciter la réintégration à son état civil, afin d'être admis à l'enregistrement au *Registre-matricule* de son département ou de la

Colonie où il a son domicile légal, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, doit, munie des pièces, des actes et des documents antérieurs à 1789, qui en constateraient l'ancienne possession, se retirer, ainsi que le veut la Loi, pardevant le Garde-des-sceaux, lequel a seul qualité pour décider, après avoir pris l'avis de la Commission du Sceau, s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter la demande de l'impétrant, cette vérification et cette décision n'étant pas du ressort administratif du *Conseil Supérieur de réformation*, établi auprès du Ministère de l'Intérieur; et celui-ci n'ayant mission de procéder à l'enregistrement au *Registre-matricule* des titres et surnoms, que de faits ne laissant aucun doute à l'appréciation, et étant matériellement établis par l'acte de l'état-civil du requérant, ou par toute autre pièce authentique et officielle, émanée des autorités compétentes, soit antérieurement à la révolution de 1789, soit depuis et à partir de 1808, époque de l'établissement de la noblesse du premier Empire, jusqu'au moment de leur présentation pour l'enregistrement au *Registre-matricule* de la circonscription où le requérant a son domicile politique.

Art. 31.

La personne qui ayant des prétentions à un titre, à un surnom ou à un nom à particule, n'en aurait pas requis l'enregistrement, dans le délai de six mois fixé par la présente Ordonnance, ne sera pas apte à en user postérieurement, et pendant tout le temps que cet enregistrement n'aura pas eu lieu; mais son droit d'en requérir plus tard l'enregistrement, s'il est justifié, ne sera pas périmé parce qu'elle aurait reculé, ou aurait été dans l'impossibilité momentanée d'acquitter les taxes fixées en l'art. 14; elle ou ses descendants pourront toujours demander et obtenir cet enregistrement dans l'avenir, s'il est constaté que le titre, le surnom, ou le

nom à particule, existaient dans l'Acte de l'état civil du chef de la famille à l'époque de la promulgation de la présente Ordonnance.

MODÈLE *de l'enregistrement d'une famille au Registre-matricule des titres et surnoms.*

D

DRIGON *de Magny* (Claude), MARQUIS, 71 ans, une F. et deux Fils. Chambellan Intime (Cameriere Segreto) du feu Pape Grégoire XVI et de S. S. le Pape Pie IX, Chambellan de S. A. I. et R. l'ex-Grand Duc de Toscane — Ord. Etr. (Seine, N° 4896) (*)

DRIGON *de Magny* (COMTE) Honoré-Edouard, fils de Claude, 43 ans, non mar. Chambellan de S. A. I. et R. l'ex-Grand Duc de Toscane. (Seine, N° 4896).

DRIGON *de Magny* (VICOMTE) Achille-Ludovic, fils de Claude, 41 ans. Chambellan d'honneur (Cameriere d'onore) de S. S. le Pape Pie IX. — Ord. Etr. non mar.

DRIGON *de Magny* (Jenny-Marie) fille de Claude, non mar. (Seine, N° 4896 (**).

M

MAGNY (*Drigon de*) MARQUIS, 71 ans. Chambellan Intime (Cameriere Segreto) du feu Pape Grégoire XVI et de S. S. le Pape Pie IX, Chambellan de S. A. I. et R. l'ex-Grand Duc de Toscane (Seine, N° 4896).

MAGNY (*Drigon de*) COMTE, Honoré-Edouard, fils de Claude, 43 ans, non marié, Chambellan de S. A. I. et R. l'ex-Grand Duc de Toscane (Seine, N° 4896).

MAGNY (*Drigon de*) VICOMTE, Achille-Ludovic, fils de Claude, 41 ans, non mar. Chambellan d'honneur (Cameriere d'onore) de S. S. le Pape Pie IX. — Ord. Etr. (Seine, N° 4896).

MAGNY (*Drigon de*) Jenny-Marie fille de Claude, non mar. (Seine, N° 4896).

(*) Il est supposé ici que le chef de famille et son fils aîné ont seuls requis, jusqu'à présent, l'enregistrement de leurs titres et surnom, et que le second fils ne l'a pas encore sollicité.

(**) Le nom tenu en vedette est celui d'un fils du chef de famille qui n'aurait pas encore demandé l'enregistrement de son titre en son nom personnel.

MODÈLE *de l'Enregistrement au Répertoire général des décorations.*

MAGNY (*Drigon de*) MARQUIS, Claude, Chambellan Intime (Cameriere Segreto) du feu Pape Grégoire XVI et de S. S. le Pape Pie IX, Chambellan de S. A. I. et R. l'ex-Grand Duc de Toscane (Seine, N° 7968).

Grand'Croix ou grand cordon se portant en écharpe.

O. Constantinien de Saint Georges, avec plaque, Naples.

Commandeur d'Ord. se portant en sautoir.

O. du Christ, avec plaque, Portugal.
O. de Saint Jacques de l'épée, Espagne.
O. de Saint Olaf, avec plaque, Suède.
O. d'Albert l'Ours, avec plaque, Anhalt-Dessau.
O. de Saint Etienne, avec plaque, Toscane.
O. du Saint Sépulcre, avec plaque, Jérusalem.
O. de François I°, Naples.
O. du Sauveur, Grèce.
O. de Saint Sylvestre, Rome.
O. de Henry-le-Lion, Brunswick.
O. des Guelfes, Hanovre.
O. de la Couronne de Chêne, Pays Bas.

Chevalier.

O. de Saint Grégoire-Le-Grand Rome.
O. de Saint Stanislas, 3.e classe, Russie.
O. de Pierre-Frédéric-Louis, Oldenbourg.

MAGNY (*Drigon de*) VICOMTE, Achille Ludovic (Seine, N° 9450).

Commandeur d'Ord. se portant en sautoir.

O. Constantinien de Saint Georges, avec plaque, Naples.

Chevalier.

O. de la Conception Villa-Vicioza, Portugal.
O. du Sauveur, Grèce.
O. de Henry-le-Lion, Brunswick.
O. des SS. Maurice et Lazare, Italie.

Nota. Une table générale sera placée à la fin de chacun des deux catalogues, donnant, rangés par lettres alphabétiques, les noms de toutes les personnes y relatées; et pour faciliter les recherches et la vérification, les personnes ayant un nom et surnom y figureront avec leur nom patronymique et leur surnom, placés chacun séparément à son rang alphabétique.

Le lecteur que ce sujet, tout spécial, aura assez intéressé pour qu'il nous ait suivi avec quelque attention dans cette discussion, est actuellement convaincu, nous le croyons du moins, que cette Loi du 28 Mai 1858, dépourvue qu'elle est de dispositions qui en indiquent d'une manière précise le mode d'exécution et d'application, est une arme sans portée et sans efficacité réelle entre les mains de l'autorité; et que le seul moyen de lui donner la force de répression qui lui manque, et de lui faire atteindre le but que se sont proposé les Législateurs, c'est de l'étayer et de la compléter par des mesures réglementaires et de discipline du genre de celles que nous indiquons dans le croquis du projet d'ordonnance ci-dessus que nous soumettons à l'appréciation impartiale et éclairée des personnes désireuses de voir cesser enfin un état de choses, quant aux attributions et usurpations de titres et de qualifications nobiliaires, aussi déplorable pour la morale publique que nuisible à la considération d'une classe nombreuse de personnes occupant une large place dans notre ordre social, laissées en suspicion de porter leurs titres et leurs surnoms illégalement et sans droit fondé.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir prévu et indiqué dans ce simple croquis tous les moyens de prévenir et d'atteindre la fraude et l'usurpation des titres partout où elles se trouvent, et sous les mille formes dont elles savent habilement se revêtir pour arriver à leur but; mais nous pensons avoir assez fait comprendre dans quel esprit, il nous semble qu'une ordonnance réglementaire et de discipline sur la matière devrait être conçue; et pour faire connaître les principales voies par lesquelles la fraude sait se glisser afin d'en imposer à l'opinion publique et d'échapper à la vigilante surveillance de l'autorité.

L'on a vu que nous n'ôtons rien à ceux qui ont possédé jusqu'à présent et ont usé de *bonne foi* de titres et de surnoms nobiliaires, parce qu'ils les ont reçus de leur

ascendant direct; et que nous ne voulons atteindre que les usurpateurs qui se sont attribué à eux-mêmes de faux noms et de faux titres en vue de duper autrui; que nous évitons avec soin de donner à la Loi du 28 Mai 1858 le moindre effet rétroactif, et qu'enfin nous respectons et faisons tout accueil aux régularisations de surnoms que des ordonnances récentes auraient déjà ou viendraient encore accorder par la suite à des personnes qui, sous l'empire de la Législation de 1832, ont cru pouvoir s'attribuer des surnoms de forme aristocratique, sans encourir aucun blâme, et alors surtout qu'ils n'y a eu de leur part aucune intention d'abuser les esprits dans des vues secrètes de tromperie et de fraude, et de porter dommage à qui que ce soit.

Nous avons pensé en outre que, s'il est juste que toutes les personnes portant des titres et ayant des surnoms de terres ou des noms à particule, que relatent et leurs confèrent des Lettres-patentes régulières antérieures ou postérieures à la révolution, des Lettres de fondations de majorats, des ordonnances et des décrets souverains émanés des divers gouvernements qui se sont succédé depuis l'établissement du premier Empire jusqu'à ce jour, soient exemptes des droits et taxes d'enregistrement et de constatation qui sont stipulés dans la présente ordonnance ; exemption motivée sur ce qu'il doit y avoir présomption qu'il a été déjà satisfait aux charges fiscales qui incombent à de semblables concessions, il est non moins juste, attendu que les charges au profit de l'Etat doivent être les mêmes pour tous ceux qu'il admet à jouir des mêmes avantages, que ceux qui, par les effets de la conciliante prescription qui leur est concédée, par la présente Ordonnance pour la constatation définitive des titres et surnoms vont être mis en possession légale et perpétuelle, pour eux et les leurs, de titres et de surnoms qu'ils n'ont possédés jusqu'à présent *à titre gratuit* qu'en vertu d'un *usage prolongé* et d'une tolérance qui leur pèse à eux-mêmes, parce

qu'elle les laisse dans une situation mal définie et toujours discutable, soient frappés des mêmes droits et taxes, qu'ils auraient eu à payer dans le cas d'une concession directe de titres par lettres-patentes ou ordonnances souveraines.

VI.

« L'égalité absolue serait la subversion de l'ordre social.
» Les Lois ne peuvent pas plus donner aux hommes
» les facultés intellectuelles qui leur manquent qu'elles
» n'ont le pouvoir de leur retirer l'exubérance des
» forces physiques qu'ils possèdent ; elles sont faites
» pour protéger le faible contre le fort, et pour ré-
» primer les écarts et les abus qui résulteraient de
» l'inégalité dans les forces morales et matérielles dé-
» volues aux individus. Les Lois qui persisteraient à
» vouloir établir cette égalité, iraient contre la vo-
» lonté de la Providence elle-même ; et si cette éga-
» lité chimérique pouvait exister, ne serait-ce que
» pour un moment, tous voudraient commander, et
» personne ne consentirait à obéir ; il y aurait alors
» anarchie, confusion : partant plus de gouvernement,
» et la chose publique périrait. L'inégalité dans les
» races est donc d'ordre social ; mais les bonnes Lois
» seront celles qui en atténuant les forces que les
» classes les mieux douées tenteraient de rendre op-
» pressives, les changeront en forces protectrices des
» classes les moins bien partagées ».

M. D. M.

Nous nous sommes exprimé franchement, ainsi qu'on a pu le voir sur la valeur réelle et intrinsèque de la Loi du 28 Mai 1858, ou plutôt sur ses défectuosités ; avec elle on peut faire trop ou trop peu ; l'autorité, privée qu'elle est des moyens efficaces de rechercher et de découvrir le mal où il existe réellement, se trouve forcément réduite à l'inaction ; ou si elle veut enfin se décider à agir, il lui faudra inévitablement en venir à des mesures, « *qui ressembleront et auront tous les caractères d'une révision générale des titres de noblesse et des surnoms de terres à particule* ».

Mais attendu que cette révision générale des titres ayant été déclarée par les auteurs de la Loi eux-mêmes,

être matériellement et moralement impossible à notre époque, parce qu'en effet des contestations sur des matières de noblesse et de généalogie, à débattre entre l'autorité et les imputés, seraient aussi intempestives que peu acceptées par l'opinion publique; et que cependant il est urgent de saisir au plus tôt l'autorité de mesures qui lui fassent à la fois éviter cette difficulté grave, et lui mettent en main les moyens certains de donner à la Loi la force de réprimer et d'empêcher le retour des abus contre lesquels elle a été faite, c'est en vue de ce double résultat que nous avons tracé l'esquisse de l'ordonnance réglementaire de police et de discipline, que l'on a vue ci-dessus, et que nous croyons être seule capable de pouvoir faire atteindre le but proposé.

S'il était possible que le gouvernement l'adoptât immédiatement, ou décrétât quelque chose qui lui fût analogue, ce que nous n'osons espérer tellement les idées les plus pratiques, inspirées par l'expérience ont peine et sont lentes à se faire jour, la situation deviendrait bientôt nette et précise; et la *constatation* et la *limitation* définitives qui s'ensuivraient auraient bien vite tranché le mal dans sa racine, et mis une barrière infranchissable à toute usurpation nouvelle de titres et de surnoms nobiliaires.

La Loi du 28 Mai 1858 s'applique d'abord à toute personne qui aura porté publiquement un *costume*, un *uniforme* ou une *décoration*, qui ne lui appartiendrait pas légitimement; puis à celle qui aura pris publiquement un *titre* ou changé, altéré et modifié le nom que lui assignent les actes de l'Etat-civil, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique (c'est nobiliaire qu'il eut fallu dire).

La première partie de la Loi, celle qui a trait au port illégal d'un costume ou d'une décoration, ne laisse aucun doute et ne se prête à aucune équivoque; il n'en est pas de même, ainsi qu'on l'a vu dans les préliminaires de cette discussion, de celle qui concerne l'usur-

pation d'un titre ou d'un surnom nobiliaires. Là il y a doute, là tout est obscur, là il peut y avoir lieu à une interprétation plus ou moins juste, selon le point de vue où est placé l'agent de l'autorité chargé de l'application de la Loi, et les opinions plus ou moins favorables, plus ou moins hostiles qu'il professe à l'égard de ce genre de distinction *honorifique*, qu'à défaut d'autre nom, il faut bien continuer d'appeler par son véritable nom actuel: *noblesse;* mais ayant tout dit à ce sujet, nous n'y reviendrons pas.

Les titres qui sont aujourd'hui portés légitimement ou qui peuvent être pris indûment par des usurpateurs sont ceux de *Prince, Duc, Marquis, Comte, Vicomte* et *Baron*. Les qualifications de *Chevalier*, d'*Écuyer*, de *Sire* et de *Messire* et surtout celle de *gentilhomme*, qui leur sont antérieures et qui anciennement affirmaient, de préférence à toutes autres, la possession d'une véritable et ancienne noblesse de race, ne paraissent guère tenter de nos jours les usurpateurs, si ce n'est pour les faire insérer clandestinement dans des actes privés et dans des documents généalogiques qu'ils obtiennent facilement de la vénalité mercantile de soi-disant généalogistes, aujourd'hui que certains libraires, possesseurs de livres nobiliaires et héraldiques, se sont improvisés des d'Hozier au petit-pied, et se sont mis à dresser des documents généalogiques, pour qui les paye, sur la simple production de documents plus ou moins apocryphes, dont ils ne prennent aucun souci de vérifier la validité.

Il est une forme, dont nous avons déjà dit quelques mots, que prend le nom patronymique d'un grand nombre de familles nobles en France qui, quoique en dehors de ce que l'on nomme titre de noblesse, n'en constitue pas moins une qualification honorifique très réelle, dans le sens que les législateurs de la Loi de 1858 ont entendu donner à toute addition ou modification qui tendrait à procurer au nom de famille un éclat que ne comportait pas sa contexture primitive. Nous voulons

parler de la *noble particule*, ainsi qu'elle était qualifiée anciennement « plus que le *titre* même, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet, elle le décore dans nos mœurs presqu'à un égal degré, et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté d'origine » a dit M. du Miral dans son rapport au Corps Législatif sur la Loi du 28 Mai 1858; écrite en lettres minuscules, et séparée du nom dont l'initiale est alors une lettre majuscule, elle devient l'expression très significative de la noblesse.

On a vu plus haut que si la particule (non précédée d'un titre et suivie d'un nom, qui n'est ni un nom de terre, ni un nom de lieu ou de pays), qui comme le titre de Baron, lequel était aux premiers temps de la féodalité la qualification nobiliaire la plus élevée et l'indication d'une possession territoriale considérable, quasi-souveraine, qui faisait d'un haut-Baron un Prince, *pair* du Roi, semble être reléguée de nos jours au dernier échelon de la hiérarchie nobiliaire, elle n'est pas moins l'objet de fréquentes et nombreuses usurpations, et plus peut-être qu'un titre de noblesse, parce que ne paraissant affecter auprès de l'opinion qu'une prétention à une noblesse modeste et d'un degré en apparence inférieur, elle attire moins l'attention et offre moins de prise à l'envie que celle qui se manifeste au moyen d'un titre.

Beaucoup plus répandue qu'on le croit généralement, cette manière de modifier et d'altérer son nom patronymique par l'addition ou la séparation de la particule, laquelle constitue, comme on le voit, une véritable et abusive attribution de qualification honorifique, devrait donc être le sujet d'une vigilante et constante investigation de la part de l'autorité, et pourrait donner lieu à de nombreuses applications de la Loi de 1858, à moins toutefois que la particule vint à être concédée par le fait de la prescription que nous demandons en faveur de ceux qui la tiennent de bonne foi de leur ascendant

direct et en vertu de leur acte de naissance seulement.

Le soin qu'apportèrent les auteurs de la Loi du 28 Mai 1858 à ne pas exprimer une seule fois dans sa rédaction le mot *noblesse*, fit que, involontairement ou à dessein, ils n'ont rien dit des armoiries, et ne les ont pas comprises dans les signes extérieurs honorifiques dont il serait fautif de se prévaloir indûment; et cependant les armoiries étant pour les vrais nobles le complément, l'accessoire obligé et accepté de leur noblesse, et pour les nobles titrés, l'indication de leur titre se trouvant dans la couronne héraldique dont elles sont surmontées (*timbrées*), on reconnait que les armoiries sont peut-être plus que le titre, plus que le surnom de terre, plus que la particule enfin, le signe évident et permanent d'un prétention réelle à la noblesse et au titre dont est revêtu leur possesseur. Faire timbrer d'armoiries son papier à lettres; sceller celles-ci d'un cachet armoirié, faire peindre sur les panneaux de sa voiture et graver sur les boutons de la livrée de ses domestiques des armoiries, ou seulement une couronne héraldique indicative d'un titre, telles sont les prérogatives admises, et appartenant seules à la noblesse et aux personnes légalement titrées; il y a donc tout autant d'irrégularité blâmable à se parer indûment de ces signes, attributs exclusifs d'une distinction possédée légitimement, qu'il y en a à prendre et à signer un titre, un surnom nobiliaire au pied d'un acte ou d'une lettre, à le placer sur ses cartes de visite, dans un avis de faire part ou dans toute autre pièce destinée à être vue du public.

L'on a déjà remarqué combien les attributions irrégulières de surnoms nobiliaires (dits de terres) et même de la simple particule sont multipliées parmi les non-nobles; les fausses attributions d'armoiries et de couronnes héraldiques indicatives de titres de noblesse le sont davantage encore, et d'autant plus que leur prohibition n'est écrite dans aucune loi moderne. Il y est

pourvu, ainsi qu'on l'a vu, par notre projet d'ordonnance, dont les dispositions y relatives mettraient assurément un frein au scandale dont nous sommes journellement témoins. Il est peu de parvenus d'hier, arrivés à de hautes fonctions, ou enrichis dans les affaires de bourse ; il est peu de courtisanes, quelque peu bien lancées, qui n'ornent leurs voitures de brillantes armoiries et de couronnes héraldiques afférentes aux titres les plus élevés. C'est à tort que l'on croirait que dans les siècles précédents aucune réglementation n'ait été apportée au port des armoiries et des livrées aux formes héraldiques, et qu'il ait été laissé, comme de nos jours, au caprice et à l'arbitraire du premier venu qui veut décorer d'armoiries sa vaisselle et ses voitures, revêtir ses domestiques de couleurs et de vêtemens affectant des airs de noblesse; au contraire, cette usurpation des signes appartenant à la noblesse seule a été l'objet à diverses époques d'une répression sévère et justement méritée; que l'on consulte l'Édit et l'Ordonnance de Philippe d'Aragon, Duc de Bourgogne, du 23 Septembre 1595; l'Ordonnance d'Albert et d'Isabelle, du 14 Décembre 1616 qui eurent constamment force de Loi en France; l'Édit du Roi de France, de Juin 1615; la Déclaration, du 8 Décembre 1699; celle du Roi, du 16 Janvier 1714 et d'autres enfin, et l'on verra que le port ostensible, illégal d'armoiries, et même d'une simple couronne, sans l'écu armorié dont elle est ordinairement le complément indicatif d'un titre de *Duc*, de *Marquis*, de *Comte*, de *Vicomte*, ou de *Baron*, était considéré, sous l'ancien régime, comme tout aussi répréhensible que la fausse attribution du titre lui-même.

En effet des divers signes dont se composent les armoiries d'un noble titré, la *couronne* est le seul signe qui indique son *rang* nobiliaire; ainsi faire montre au dehors d'une *couronne héraldique*, bien que dégagée de tous autres accessoires, est la manifestation la plus réelle qu'un noble titré puisse faire du rang qu'il occupe

dans la hiérarchie des titres nobiliaires; nous ne saurions donc trop insister et dire de nouveau que s'attribuer sans droit fondé l'une des couronnes expressives des titres nobiliaires en usage de nos jours, placer cette couronne sur tous les objets ostensibles qui la reçoivent ordinairement pour les vrais titulaires: sur les panneaux de la voiture, sur les boutons de la livrée; en tête du papier à lettres, sur les cartes de visite; brodée au coin d'un mouchoir etc., sans même que cette couronne soit accompagnée d'un écusson d'armoiries, et mise seulement au-dessus de simples initiales, n'est pas moins un cas flagrant d'usurpation d'un signe honorifique tout aussi significatif, et par conséquent tout aussi répréhensible et condamnable que l'usurpation explicite du titre lui-même signé au bas d'un acte ou d'une simple lettre. Et comme la Loi de 1858 est restée tout à fait muette à cet égard, au lieu que l'on ait vu diminuer le nombre des voitures et des livrées ornées de *couronnes héraldiques* indicatives de titres nobiliaires, et disparaitre dans l'intérieur des appartements celles représentées précédemment sur les tapis, les meubles, les livres etc., elles se sont multipliées au contraire dans une proportion inconnue jusqu'au moment de sa promulgation, et avec aggravation même, car tel qui s'était borné à une simple *couronne de Comte*, en prend actuellement une de *Marquis* ou de *Duc;* et tel autre qui n'avait porté jusque là ni *titre*, ni la *couronne héraldique* en exprimant un, ne se gène pas aujourd'hui pour couvrir les panneaux de sa voiture, les boutons de sa livrée, son papier à lettre, son cachet, ses bijoux d'une *couronne de Marquis* ou de *Comte.* La Loi « permet tout ce qu'elle ne défend pas » dit-on; ainsi nulle hésitation à cet égard. La Loi de 1858 est donc audacieusement éludée, violée et adultérée; et loin qu'elle ait réussi à diminuer les fausses prétentions à la noblesse et à un titre nobiliaire, il est évident pour tout le monde qu'elle a contribué elle-même à les accroître, l'impunité étant im-

plicitement acquise, en raison de son propre mutisme et de son insuffisance, à ceux qui bornent l'expression du titre qu'ils veulent paraître posséder légitimement, à l'attribution seule de la *couronne* correspondante. Pour un grand nombre de gens cela peut sembler être le résultat d'une apparente modestie; mais pour ceux plus clairvoyants c'est un moyen habile et furtif d'échapper aux rigueurs légitimes de la Loi contre les usurpations des titres et des signes honorifiques, et véritablement nous ne savons comment l'autorité tolérerait plus longtemps ou se refuserait à comprendre que: *placer sur quel objet que ce soit, en vue du public, une couronne héraldique, significative d'un titre nobiliaire, qui n'appartient pas à celui qui en use ainsi ostensiblement, c'est commettre une attribution frauduleuse d'un signe honorifique que la Loi doit réprimer de même que le port illégal du titre lui-même.*

DES

LIVRÉES

On nomme de nos jours *livrées* les habits que l'on fait porter aux domestiques des familles nobles, qui, par la combinaison de leurs couleurs et de celle des galons qui les ornent, reproduisent et rappellent les couleurs et les signes des armoiries de ces familles.

On a donné plusieurs étymologies du mot *livrée* dont aujourd'hui le sens primitif et véritable, comme celui de beaucoup d'autres mots qui désignent des coutumes anciennes, semble s'être complètement altéré, car au moyen âge lorsqu'un seigneur de haut rang faisait porter les couleurs de sa maison (*de son hostel*) aux gens de son vasselage, à ses compagnons, à une personne qui du reste était toujours de condition noble, c'était la placer sous son patronage, l'affranchir, la *libérer* de certains devoirs, de certaines charges vis-à-vis d'un seigneur son suzerain moins puissant, et quelquefois vassal lui-même du premier; et nullement faire descendre cette personne à un état de basse domesticité qui l'aurait fait déroger à sa noblesse; ainsi l'étymologie du mot *livrée*

pris dans son acception ancienne, la plus rationnelle, est, selon nous, celle qui le fait venir du latin *liberata, liberare, liberalitas :* donner une chose, un vêtement, un signe quelconque aux couleurs de sa maison à des personnes de condition noble, qu'on libère et que l'on affranchit par cette libéralité, par ce don, sollicité et accepté, de certains devoirs de sujétion à l'égard d'un tiers, et que l'on place par le fait seul de ce don *ostensible* sous son patronage et sa protection.

En outre, quand la féodalité eut partagé les nations en un grand nombre de divisions et de sous-divisions, s'enchaînant et se subordonnant les unes aux autres dans une hiérarchie qui assujétissait, dans certains cas donnés, les chefs des divisions inférieures à quelque service et particulièrement au service militaire envers des chefs placés au-dessus d'eux à divers degrés de l'échelle féodale, on conçoit que les marques distinctives que les couleurs du seigneur suzerain dont ils relevaient à titre de vassaux, durent être portées par eux alors qu'ils marchaient sous sa bannière. Mais dans cette pyramide féodale, dont le Roi occupait le faîte, chaque degré intermédiaire entre le sommet et la base, avait au-dessus de soi un seigneur ou plusieurs seigneurs suzerains, dominant à des titres plus ou moins éloignés; et au-dessous de soi, un vassal, un arrière-vassal etc., chacun pouvait donc suivant les circonstances imposer sa marque distinctive, sa *livrée* (1), à ses inférieurs ou la recevoir d'un supérieur.

(1) Le mot *délivrance*, dont se sert si fréquemment Froissart, avait la même signification que le mot *livrée*, mais il s'appliquait plus spécialement aux personnages, aux chevaliers, écuyers, hommes d'armes, etc., de la suite de l'hôtel d'un haut personnage, d'un chef par lequel ils étaient pourvus et défrayés à la guerre et en voyage de toutes choses, vêtemens, armes, chevaux, vivres, etc.

« Premièrement le Comte de Nevers avança son voyage; et furent nom-
» més et escripts tous chevaliers et écuyers qui avecques lui de *sa charge* et
» *délivrance* iraient. Les pourvéances furent faites grandes et grosses . . . »
(Froissart, 1395).

Au moyen âge on appelait aussi *liberatio* (de *liberare* affranchir, libérer) un don fait par les Rois et les Princes à leurs grands officiers et aux seigneurs de leur cour en signe d'agrégation au personnel de leur famille, de leur *comitive* et de leur service particulier, lequel consistait dans l'origine en argent, en vivres, mais le plus souvent en habillements ou *livrées*.

Les Rois à leur sacre, à leur mariage, au baptême de leurs enfants, aux cours plénières etc., faisaient largesses à chacun des seigneurs qui y assistaient d'un manteau ou d'une casaque à leurs couleurs (1). *Post regalis convivii solemnia, vestes de liberata regia, ejusdem sectæ preciosas nimium, induebant.*

Deux fois par an, au commencement de l'hiver et de l'été, les Rois de France donnaient une robe aux principaux officiers du palais, aux magistrats des cours souveraines etc. : c'est ce qu'on appelait les *livrées* de Noël et de la mi-août. Ils envoyaient également des *livrées* aux personnages qu'ils invitaient à quelque cérémonie ; enfin les nouveaux chevaliers recevaient de la munificence royale le long manteau (d'investiture) de couleur écarlate (*pallium militis*). Le même manteau d'investiture est donné par les Français aux agas en Algérie.

On voit Pépin-le-Bref à une cour plénière faire distribuer des habits aux grands et aux prélats assemblés, et Saint-Louis, en 1245, faire servir cette libéralité à une pieuse fraude pour enrôler les seigneurs présents à sa cour pendant les solennités de Noël, dans la Croisade à laquelle il se préparait alors. Il fit distribuer la *livrée* dans une galerie sombre ; puis chacun ayant revêtu la robe ou casaque on se rendit à la basilique. Le temple étincelait de milliers de flambeaux dont la clarté fit reconnaitre une croix placée sur la livrée que l'obscu-

(1) Le P. Ménestrier, Beneton de Moranges, de la Curne de Sainte-Palaye, *passim*.

rité de la galerie n'avait pas permis d'apercevoir d'abord (1).

Dans la pièce intitulée : *Le court mantel* se trouve la description d'une cour plénière, tenue par le bon Roi Artus :

» Qui fist aux chevaliers donner
» Robes moult riches et moult beles,
» Et grant planté d'armes nouveles,
» Et moult riches chevaux d'Espaigne,
» De Hongrie et d'Allemaigne.
» Ni ot si poure chevalier
» Qui n'ait armes et bon destrier,
» Et robe, se prendre les vout:
» Oncques si grant planté n'en out
» A une feste mes donnée (2) ».

Cet usage de distribuer des vêtemens d'honneur ne s'appliqua plus tard qu'aux grands officiers de la cour, et on finit même par ne leur donner la *livrée* qu'en une somme d'argent (3). Cependant nous trouvons encore sous Louis XIV quelques traces de la tradition première. C'était alors une faveur fort recherchée que d'obtenir du Roi le *Juste-au-corps* à brevet, habit privilégié aux couleurs du Roi, qui donnait droit à l'entrée particulière dans la chambre du Prince.

On ne comprenait pas seulement sous le nom de *livrées* ces vêtements, marques honorables de la faveur royale : pendant longtemps on désigna de la même manière les habits de chasse donnés par le Roi et les Princes aux seigneurs qui les accompagnaient dans ces

(1) Père Daniel, *Histoire de France*, sous l'année 1245.

(2) de la Curne de Sainte-Palaye. Notes du livre IV.

(3) C'est sans doute à cette rétribution que Ménage fait allusion dans ses *Origines de la langue française*, au mot *livrée :* Les officiers de la maison du Roi, dit-il, ont encore certains droits qu'on appelle la *livrée*.

parties de plaisir; les costumes des chambellans, des pages du service de la maison du Roi (1) et des Princes

(1) Le service de la maison des grands (*domus*, d'où vient le mot *domestique*, qui n'avait rien d'humiliant au moyen âge) se composait de deux espèces de personnes, les unes préposées au service intérieur, à la garde du château, au service de corps du seigneur et de sa famille, à l'administration de ses biens, etc., étaient toutes de condition *noble et libre ;* entretenues aux frais du seigneur, elles en recevaient des vêtemens, des robes à ses couleurs, des livrées d'honneurs ou honorables, des armes et d'autres rémunérations, soit en nature, soit en argent; les autres employées au service extérieur et aux gros travaux, étaient esclaves ou serfs et n'en recevaient que le vivre, le couvert et des vêtemens grossiers qui n'avaient aucun des caractères de la *livrée* proprement dite appartenant seule aux nobles du service intérieur.

Il y avait des seigneurs assez riches et assez puissants pour entretenir au service de leur château et de leur haute domesticité plusieurs centaines d'individus, tous nobles et portant leur *livrée*, c'est-à-dire des robes, des manteaux et d'autres parties du vêtement à leurs couleurs; ceux-ci, tout en se considérant comme leurs égaux par le sang, sollicitaient à cause de leur peu de fortune l'honneur de faire partie de leur vasselage domestique.

Tous ces nobles n'habitaient pas le château du seigneur, mais ceux qui à titre d'hommes de sa suite, de son entourage, en avaient sollicité et accepté en cadeau des robes et des vêtemens à ses couleurs, des armes, des chevaux etc. se rendaient à son premier appel et tenaient à grand honneur de lui faire cortége et de figurer dans les cérémonies parmi ses serviteurs *nobles ;* et ce devoir ils l'accomplissaient avec d'autant plus d'empressement que placés ainsi sous son patronage et sous la protection de sa *livrée* ils étaient affranchis et libérés, comme nous l'avons dit, de certaines charges à l'endroit d'un autre seigneur, leur suzerain, moins puissant et moins considérable.

A cette époque les noms de *vassal*, de *valet*, de *soldat*, de *domestique* (noble attaché au service intérieur de la maison) n'avait rien d'avilissant et étaient tout aussi honorables que ceux de *militaire* et d'*écuyer*, et nul ne dérogeait à sa noblesse et à sa condition d'homme *libre* en faisant partie de la *domesticité* d'un seigneur. Avant d'être *chevalier* souvent on avait été *valet ;* le Prince Alexis, fils de l'Empereur, était appelé le Valet de Constantinople; Mademoiselle de Montpensier, en annonçant son mariage avec Lauzun, disait: J'épouse *un de mes domestiques*. Mari, frère du maréchal de Grancey, était *domestique* de Monsieur, frère du Roi; le Cardinal de Retz emploie indistinctement les noms de *domestiques* ou de *gentilshommes* pour désigner les gens de sa maison. Les Cardinaux ont encore de nos jours un chef de leur domesticité inférieure, toujours vêtu de noir et portant l'épée, que l'on nomme *Gentilhomme ;* se tenant dans l'antichambre avec les autres Valets, c'est lui qui se d'introducteur et annonce les visiteurs.

Les grands afin de paraître avec éclat, dans les cérémonies, aux tournois

de la famille royale, les uniformes militaires (1), les habits de cérémonie des cours souveraines, des fonctionnaires de l'université, des officiers municipaux, de sociétés de chevalerie etc. Enfin on nomma *livrées* les riches habillements et les rubans que les seigneurs à l'imitation des Maures d'Espagne portaient dans les tournois pour distinguer les quadrilles.

C'est à partir des Croisades que les Français adoptèrent des vêtemens particuliers qui établirent une distinction entre les nobles de diverses classes et de diverses maisons. Les brillants costumes de l'Orient séduisirent nos aïeux qui, comme tous les peuples celtiques, aimaient les habits bariolés et les couleurs voyan-

aux cortéges des Rois, accompagnés du plus grand nombre possible de seigneurs, de nobles d'un rang inférieur composant leur escorte et leur entourage, faisaient abus de ces largesses et de la distribution de ces robes et de ces vêtemens à leurs couleurs, sous lesquels souvent aussi venaient s'abriter des coupables qui échappaient, en s'en revêtant, à leur juridiction naturelle; aussi les Rois durent-ils à plusieurs reprises, et non toujours avec succès, rendre des édits pour réprimer ces abus qu'ils qualifiaient d'attentatoires à l'exécution des lois. En Angleterre jusqu'au régne d'Henri VII (1485-1509) les lois furent impuissantes à réprimer cet abus; et en France un édit du Roi Henri IV interdisait aux seigneurs, de quelque condition qu'ils fussent de donner et de faire porter leur *livrée* à d'autres personnes qu'à celles du service de leur maison.

On avait vu dans plusieurs circonstances un simple chevalier se présenter aux tournois et à d'autres cérémonies avec un entourage de plus de 30 à 40 personnes nobles, portant toutes sa *livrée* et ses couleurs. D'autres, le Duc de Norfolk en Angleterre et le Comte Vert, depuis Amédée VI de Savoie (1348-1383), se faire suivre, le premier au cortége du Roi, et le second à un tournoi, de plus de deux cent *nobles*, qui tous étaient richement vêtus à leurs couleurs, et qui tous étaient à cheval et armés.

« Le Comte de Foix... avoit mandé chevaliers et écuyers de Béarn plus « de deux cents pour lui servir et accompagner en ce voyage ... Il entra dans « la cité de Toulouse à plus de 600 chevaux bien accompagné de chevaliers « et d'écuyers, et tous à sa *délivrance* (livrée de sa suite)... à lendemain, « à dix heures il monta à cheval, et montèrent de ses gens ceux qui ordonnés « étaient d'aller avecques lui devers le Roi; et furent plus de deux cent chevaux tous hommes d'*honneur* (nobles). » (Froissart, 1389).

(1) Pendant longtems les Colonels donnèrent à leur régiment leur *livrée*, c'est-à-dire les couleurs adoptées par leur Maison, représentées par une écharpe, ou par une aiguillette ou un nœud d'épaule aux dites couleurs.

tes. Ils portaient à la guerre et dans les cérémonies des cotes d'armes, des robes couvertes de broderies ou de devises reproduisant la couleur particulière et distinctive affectée à leur maison.

On retrouve encore dans Joinville cet usage de donner des costumes et de faire porter ses armoiries aux gens de sa suite, de son hôtel. Rendant compte d'une fête donnée au Roi Louis IX (Saint-Louis) il dit :

« Darrière les chevaliers y avait grand quantité » d'huissiers d'armes et de salle qui étaient au Comte » de Poitiers, portant ses armes battues sur Sendal, » et dans un autre endroit : « Le Comte de Japhe avait » bien 300 mariniers dans sa gallée (galère) qui chacun » d'eux portait une targe à ses armes ».

Les tournois propagèrent encore cette coutume; nul Chevalier même peu fortuné n'aurait osé paraître dans la lice sans être escorté d'un nombre plus ou moins considérable de serviteurs qui portaient sur leurs vêtemens ses couleurs ou celles de sa dame. Aussi disait-on encore au XVIIe siècle : Il avait tant d'hommes à sa *livrance* ou à sa *livrée*.

Peu à peu la livrée devint héréditaire comme les armoiries dans chaque famille. On conçoit le désir fort louable qu'eurent leurs descendants de conserver et de perpétuer dans leur maison les couleurs qui avaient contribué dans les temps anciens à constater leur noblesse et leur illustration. Aussi ne quittait-on sa *livrée* de famille que dans quelques grandes solennités, et seulement pour prendre momentanément celle du Roi, d'un Prince ou de quelque grand seigneur dans l'entourage duquel on avait à figurer comme faisant partie de sa cour et du haut service de sa maison.

En général on nommait la *livrée* (la délivrance, les gens de la suite) d'un Prince ou d'un grand seigneur toutes les personnes *nobles* et non *nobles* de quelque rang ou office que ce fût; lesquelles, toutes indistinctement, étaient entretenues aux frais du seigneur, et en

recevaient des vêtemens, des vivres, etc., et qui en voyage, comme à l'armée, étaient également à sa charge; mais on distinguait deux espèces de livrées: la *livrée d'honneur* et la *livrée de servitude* ou des domestiques non nobles. Cette dernière rappelait bien en quelques unes de ses parties les couleurs du seigneur ou du Prince à qui ces domestiques appartenaient, mais elle était d'une forme particulière et faite d'étoffes plus communes. La livrée d'honneur était:

1° Celle que le Roi ou le seigneur portait lui-même et qu'il imposait à ceux de sa suite, à ses chambellans, aux officiers du Palais, aux écuyers de corps, à ses officiers de justice etc.

2° Les habits d'ordonnance des gens de guerre.

3° Les habits des compagnies de magistrature, des gradués et suppôts des universités.

4° Les *divises* ou costumes particuliers aux ordres de chevalerie.

5° Sous Louis XIV les habits à *brevets*, qui donnaient l'entrée de la chambre du Roi.

6° Les habits pour la chasse donnés aux invités par le Roi ou par les Princes.

7° La *livrée* des pages quoiqu'elle fut cependant regardée comme étant d'un rang inférieur.

La *livrée d'honneur* du seigneur, aux couleurs particulières de sa maison, celle que portaient toutes les personnes de condition *noble* attachées à son vasselage domestique se reconnaissait:

1° A la nature des étoffes dont le rang hiérarchique était fixé comme suit: Velours, satin, damas et autres tissus de soie moins précieux; enfin à de certains tissus de laine: camelot, bouracan, peluche etc.

2° Et par les ornements; l'or et l'argent, la martre, le vair et l'hermine étaient réservés aux seigneurs de haut rang et aux chevaliers.

On nommait encore *livrée* une troupe, un corps d'hommes d'armes, une division que l'on désignait aussi

sous le nom spécial de connétablie, qui marchait sous le commandement et la bannière d'un chef, probablement parce que, comme les seigneurs *de Caldera y de pendon* (de *chaudière* et de *bannière*) en Espagne, ce chef devait pourvoir à leurs besoins, et que cette troupe portait les couleurs désignatives de sa maison. Le passage suivant de Froissart (1340) nous donne cette autre signification du mot *livrée :*

« Lendemain ils vinrent tous ordonnés, pardevant » pour l'assaillir, leurs bannières tout faiticement tout » devant, et les arbalétriers aussi; et se partirent en » trois *connétablies*, et se traist chacun à sa bannière, » dont le Comte de Hainaut eut la première bataille » (premier corps), avec lui grand foison de bons che- » valiers et écuyers de son pays : le sire de Beaumont » son oncle, eut la seconde *livrée*, et aussi à tout » grand foison de bonnes gens d'armes; et le sire de » Fauquemont avec grand foison d'allemands une autre ».

Comme tout ce qui est du ressort de la mode, les *livrées* de servitude subirent plus d'un changement, et on en comptait *cinq espèces différentes.* La *livrée pleine et unie*, ainsi nommée parce qu'il n'entrait qu'une couleur dans sa composition, était celle de la maison de Lorraine : vert uni sans galons ni dorures, car l'or et l'argent sur les habits et les bouquets de plumes, appelés aussi *panaches de tête*, étaient des ornements exclusivement réservés aux gentilshommes. La livrée de Montmorency, dont une manche se compose de barres ou bracelets de trois couleurs qui placés sur un fond jaune galonné en long d'une raye bleue, représentent la *livrée rayée.*

La *livrée* (divise) *mi-partie* était celle des échevins de Paris qui portaient des robes de deux couleurs.

La *livrée tailladée* était celle de la maison de Cossé-Brissac, dont la manche fendue depuis l'épaule jusqu'au parement était couverte de boutonnières.

Enfin la *livrée galonnée* se composa d'abord de rubans, puis de galons en soie, en velours ou en laine.

Si la forme des *livrées* changea, les couleurs restèrent toujours les mêmes. On ne quittait définitivement la livrée héréditaire que dans le cas où une maison devant hériter d'une autre près de s'éteindre de biens considérables, elle s'obligeait à en prendre le nom et les armoiries pour la continuer.

La majeure partie des familles en composant leur livrée eurent soin de se conformer, selon la règle, aux couleurs, et même à la figure des pièces qui entraient dans leurs armoiries. Quelques unes au contraire prirent pour leurs *livrées* des couleurs différentes de celles qui entraient dans leurs armoiries. Ainsi la maison d'Harcourt avait, suivant l'usage, une livrée rouge et jaune (gueules et or), couleurs de ses armes, tandis que celle de Crussol-Uzès qui portait blanc et rouge (argent et gueules) dans sa livrée avait des armes vertes (sinople) et or. On sait que la branche Bourbon-Condé avait pour sa livrée la couleur de fleur de pêcher, ou ventre de biche, qui ne rappelle aucune des couleurs héraldiques.

De nos jours, sauf par quelques grandes et antiques maisons, les anciens principes pour la formation des livrées ne sont guère respectés ; le plus souvent c'est une affaire de goût et de caprice, tandis que en les composant, le véritable noble qui doit connaître, ou au moins doit paraître ne pas ignorer les traditions nobiliaires et de famille, ne saurait trop se reporter et s'astreindre aux anciens usages, qui sont de rappeler et de reproduire rigoureusement dans sa *livrée* les couleurs et les signes dont se composent ses armoiries, à l'exclusion de tout autre.

Ainsi aujourd'hui, que la forme et la coupe de nos vêtemens modernes ne comportent pas de costumes mipartis, aux couleurs du seigneur, comme au moyen âge, l'usage pour la reproduction des couleurs dont se composent les armoiries dans les livrées simples, a introduit les règles suivantes : si le fond de l'écu est bleu, vert (*azur* et *sinople*) ou noir (*sable*), ou si seulement les armoiries

contiennent une pièce de l'une ou l'autre de ces trois couleurs, le fond de l'habit doit être de préférence bleu, vert, ou noir. Le gilet comme les galons et les boutons prennent la couleur du métal dominant, afin de se conformer à la règle de mettre métal sur couleur, et *vice-versa*. La culotte est de panne ou de drap bleu, vert, noir ou rouge selon qu'une de ces quatre couleurs se trouve dans l'écu; mais on en choisit une différente de celle de l'habit: ainsi l'habit qui est de couleur, s'appuye sur le gilet qui est sensé de métal jaune ou blanc: et le gilet pose sur la culotte qui est de l'une des quatre couleurs des armoiries. Si le gilet est rouge, on doit l'appuyer sur une culotte jaune (gueules sur or). Les mêmes règles s'observent pour les grandes livrées, mais celles-ci sont ordinairement faites, pour le fond de l'habit, de la couleur la plus éclatante que renferme l'écu: rouge (gueules) par exemple. Alors on suit et on renverse les couleurs de manière que le gilet sous l'habit soit jaune ou blanc (couleur d'or ou d'argent), et la culotte de l'une des autres couleurs que contient l'écu. Les aiguillettes sont d'or ou d'argent, mais mieux pour être tout à fait héraldiques, ces aiguillettes, au lieu d'être tressées sont faites en forme de nœud avec autant de rubans flottants, chacun de sa couleur, qu'il y a de couleurs dans l'écu, y compris l'or et l'argent. Les galons du chapeau sont toujours d'or ou d'argent, mais les galons d'habit pour les grandes livrées sont tissés par le passementier et reproduisent en point de tapisserie, les armoiries complètes, en couleur, de la maison (1). Les

(1) Nous avons dit, page AA33, ci-dessus, que les rubans, *faveurs des dames*, donnés aux chevaliers avaient été appelés aussi *livrées*.

Cet usage des faveurs des dames était très répandu aux temps chevaleresques et des tournois. Le Moine de Saint-Denis rapporte qu'à un tournoi, donnée en 1339, à l'occasion de l'admission à la Chevalerie du Roi de Sicile et de son frère, les dames ayant accompagné les Chevaliers jusqu'à la barrière, tirèrent de leur sein *diverses livrées de rubans et de galends de soie*, pour récompenser la valeur de leurs nobles champions.

Les historiens et les romanciers de ces mêmes temps font tous mention

boutons armoriés doivent être du même métal que le galon du chapeau : or ou argent.

de cet usage des faveurs et *livrées* des dames : ils racontent que celles-ci se laissèrent aller quelquefois à un tel degré d'exaltation en faveur des heureux vainqueurs dans les tournois, qu'on en vit qui s'oublièrent jusqu'à se dépouiller de diverses parties de leurs vêtemens pour les envoyer aux combattants. On lit dans Perceforest qu'à la fin d'un tournoi les dames *étoient si dénues de leurs atours, que la plus grande partie étoit en pur chef* (nue tête), *car elles s'en alloient les cheveux sur les épaules gisans, plus jaunes que fin or; en plus leurs cottes sans manches, car tout avoient donné aux chevaliers pour eux parer, et guimples, et chaperons, manteaux et camises, manches et habits : mais quand elles se veirent à tel point, elles en furent ainsi comme tout honteuses; mais sitost qu'elles veirent que chacune étoit en tel point, elle se prirent toutes à rire de leur adventure, car elles avoient donné leurs joyaux et leurs habits de si grand cœur aux chevaliers, qu'elles ne s'apercevoient de leur dénuement et dévestement.*

Les dames espagnoles, encore de nos jours, aux combats de taureaux, si elles ne jettent pas leurs vêtements aux *toreadors*, ce sont leurs éventails et leurs bijoux qui vont tomber aux pieds du vainqueur, et joncher le sol de l'arène.

DES

TITRES NOBILIAIRES(*)

TITRE DE PRINCE.

La qualification de Prince (*princeps*, *primum caput*, qui est le *premier*), est d'origine romaine; elle fut la seule que portèrent longtemps les Empereurs Romains; Romulus l'avait donnée au chef du Sénat, lequel remplaçait le Roi en son absence.

Les soldats d'élite, qui combattaient au premier rang, étaient qualifiés *Princes*, et les fils des Empereurs ou ceux qu'ils avaient adoptés pour leur succéder, avaient le titre de *Princes de la Jeunesse;* celui d'entre les Chevaliers qui devait être appelé et cité le premier à la revue quinquennale recevait le même titre de *Prince de la Jeunesse.*

Cette qualification de *Prince* appartient et est commune de nos jours aux Empereurs et aux Rois, ainsi qu'à leurs fils; aux personnages ayant un droit de juridiction et de souveraineté sur une population et un territoire plus ou moins étendus; à ceux de leurs sujets auxquels des Souverains ont concédé par lettres patentes

(*) Les personnes qu'intéressent les matières héraldiques auront pu remarquer que dans nos ouvrages précédents nous n'avions voulu aborder et traiter que celles des questions qui nous avaient paru n'avoir pas reçu de solutions satisfaisantes ou que nous avions vues autrement. Ainsi tout ayant été dit à l'égard des *titres nobiliaires*, et mieux peut-être que par tout autre, par Saint-Allais, dont nous nous efforçons en toutes occasions de mettre en relief les savants travaux, c'est de son livre l'*Ancienne France*, aujourd'hui épuisé, que nous tirons ce chapitre sur les *Titres Nobiliaires*. Acquéreur de ses précieuses archives avec faculté de reproduire ses ouvrages, nous avons cru devoir nous effacer dans cette circonstance, reconnaissant d'ailleurs n'avoir rien à ajouter à son texte.

d'érection de se prévaloir de ce titre, qui les rapproche du trône et de leur personne, et de l'asseoir sur des terres considérables ; ou à ceux enfin auxquels ils l'ont conféré par simples *Lettres* ou *brevets*, sans érection de terres.

Ainsi les Empereurs et les Rois sont Princes, en vertu de leur souveraineté ; leurs enfants sont dits *Princes* ou *Princesses du sang*, parce qu'ils sont enfants de Souverains. Les Grands-Ducs de Toscane, de Bade, de Hesse, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Schwerin et Strelitz, d'Oldembourg, les Ducs de Parme, de Modène, d'Anhalt, de Brunswick, de Holstein, de Nassau, de Saxe-Meiningen et Altenbourg, sont, comme souverains, qualifiés Princes.

Les armoiries des Grands-Ducs et des Ducs souverains, qui ont aussi le titre d' *Altesse royale* et d'*Altesse sérénissime*, sont, par suite d'un usage peu ancien, timbrées de la couronne royale ou d'une couronne qui en diffère peu, en forme de bonnet ou de tiare, laquelle, on le sait, n'avait appartenu, dans le principe, qu'aux Empereurs, jusqu'au temps de Charles-Quint, et ne fut définitivement adoptée, par les Rois en France qu'à partir de François Premier (1515-1547) et d'Henri II (1547-1559).

Cet usage de timbrer les armoiries des Grands-Ducs et des Ducs souverains d'une couronne fermée, est non-seulement admis actuellement comme un droit inhérent et dérivant de l'importance, de la nature de leurs domaines et de leur souveraineté qui les mettent en effet en possession des droits régaliens dans toute leur plénitude; mais il est des érudits, des légistes et des diplomates qui entendent concéder également aux villes-libres, aux Cantons de la Suisse et même à la petite République de Saint-Marin, le droit de timbrer leurs armoiries d'une couronne fermée, qu'ils considèrent en ce cas spécial non comme un attribut particulier à la royauté, mais comme un signe afférent de droit à toute souveraineté, qu'elle soit républicaine ou monarchique. Ce serait alors au même titre que les Princes souverains de petits Etats en Allemagne seraient en droit de tim-

brer également leurs armoiries de cette couronne fermée à l'instar des Ducs et des Grands-Ducs.

Les Princes du sang royal, les grands vassaux (non Pairs et non Souverains) possesseurs de grands fiefs mouvant de la Couronne, *Princes de facto;* les propriétaires de terres considérables, dont ils avaient obtenu d'un Souverain régnant l'érection en *principauté*, et les personnages ayant été honorés, pour services éclatants, du titre de *Prince*, par lettres et brevets seulement et sans érection de terres (1), jouissaient des honneurs et de toutes les prérogatives attachés à ce titre, mais pendant longtemps ils durent céder le pas et la prééminence aux *Ducs et Pairs*, lesquels venaient dans la hiérarchie immédiatement après le Souverain; et c'est seulement à partir des arrêts du Parlement des années 1549, 1551, 1561 et 1563, et la Déclaration du Roi Henri II, du mois de décembre 1576, que les Princes du sang prirent le pas sur les *Ducs et Pairs;* et c'est seulement aussi après la chute de l'ancienne monarchie, en 1789, que les Princes apanagés ou non, que les Princes possédant leur titre soit en vertu d'une terre érigée en principauté, soit uniquement en vertu de simples lettres ou brevets, obtinrent, contrairement à l'opinion de certains écrivains héraldistes qui persistent à les maintenir dans un rang inférieur aux *Ducs*, en général, d'être classés en première ligne et au-dessus des personnes revêtues du titre de Duc.

C'est chose aujourd'hui parfaitement admise, de fait

(1) Il n'y a plus guère de nos jours d'érections de terres en principautés ou à quelque titre que ce soit; et le titre de *Prince*, s'il est conféré aujourd'hui par les Souverains, lesquels n'en font pas abus, il faut le reconnaitre, ne l'est plus que par Lettres ou Brevets. On a seulement quelques exemples que des terres, sur lesquelles était assis autrefois le titre de *Prince*, dans les Etats Romains, et dont les anciens propriétaires sont actuellement éteints, étant passées en d'autres mains, les nouveaux acquéreurs, recommandables par leur naissance, leur notabilité, leur fortune et par des services rendus au Saint-Siége, ont été confirmés dans ce titre, par grâce spéciale du Souverain Pontife; on peut citer entre autres le Marquis Montholon de Sémonville et le Marquis de Podenas, qui, l'un et l'autre, ont obtenu cette faveur du Saint-Père.

et de droit, que les personnes revêtues du titre de *Prince* ont le rang nobiliaire le plus élevé et priment celles qui possèdent le titre de *Duc ;* le fondateur de la noblesse impériale de France l'avait établi de la manière la plus formelle et la plus explicite; les *Princes de l'Empire* occupaient le premier rang, et le plus élevé après celui de l'Empereur; Napoléon Premier avait voulu, attendu que les Empereurs et les Rois ont eux-mêmes le titre de Prince, qu'aucune autre qualification, même celle de Duc, vint primer, comme anciennement, le rang des personnages qu'il lui avait plu de décorer du titre de Prince qu'il portait lui-même et qu'il fit inscrire dans les decrets et statuts, du premier Mars 1808 comme étant l'expression de la plus haute dignité après la sienne.

Dans les Chancelleries étrangères cette même hiérarchie est également admise en droit. Les insignes de *Prince*, la couronne fermée, en forme de bonnet ou tiare, approchant de la couronne royale, les droits du sceau et d'enregistrement qui dans certains pays sont du double et souvent trois ou quatre fois plus considérables que ceux fixés pour le titre de *Duc*, indiquent assez que le titre de *Prince* est considéré, et est en effet d'un rang supérieur à celui de *Duc*.

La Couronne de Prince est: *un bonnet de velours écarlatte, rebrassé d'hermines et diadémé de deux demi-cercles d'or, ornés de perles et sommés d'un globe d'azur croisé d'or et surmonté d'une croix latine, comme à la couronne des Empereurs et des Rois.*

COURONNE DE PRINCE

TITRE DE DUC.

La dignité de *Duc* est une dignité romaine créée par les Empereurs ; elle tire son nom des mots *ducere*, *ducendo, dux*, qui signifient conduire, commander. Les premiers Ducs étaient les *Ductores exercituum*, c'est-à-dire, les commandants d'armes. Sous les derniers Empereurs romains, les lieutenants des Césars furent appelés Ducs (*Duces*), ainsi que les gouverneurs des provinces.

On trouve treize Ducs pour l'empire d'Orient, et douze pour l'empire d'Occident.

Ceux de l'Empire d'Orient furent pour la Lybie, l'Arabie, la Thébaïde, l'Arménie, la Phénicie, la Mœsie première, la Mœsie seconde, l'Euphrate et la Syrie, la Scythie, la Palestine, la Ducie, l'Oroshéne, et la Mésopotamie.

Ceux de l'Empire d'Occident furent pour la Mauritanie, la Séquanique, la Tripolitaine, l'Armorique, la Pannonique première, la Pannonique seconde, l'Aquitanique, la Valérie, la Belgique première, la Belgique seconde, la Rhétie, la Grande-Bretagne.

Cassiodore fait mention d'un Duc de la Marche Rhétique (pays des Grisons), et sous le règne de Constantin-le-Grand, on trouve un *Duc* de la province séquanaise, un *Duc* de la province germanique, un *Duc* de Mayence, un *Duc* de la seconde Belgique, etc., etc.

Les Francs, pour flatter le peuple gaulois, accoutumé depuis longtemps à cette forme de gouvernement, divisèrent toute la Gaule en Duchés et en Comtés, et donnèrent le nom tantôt de *Ducs* et tantôt de *Comtes*, aux gouverneurs des provinces. On retrouve encore de ces Ducs sous le règne de Chilpéric premier, en 572.

Il y avait des *Ducs* dont le pouvoir était bien plus

étendu que celui des autres, car quelques uns avaient sous leur gouvernement plusieurs provinces, quoiqu'ordinairement chaque Duc ne dût en avoir qu'une Ils avaient avec eux des *Comtes*, appelés en latin *Comites* (compagnons), qui leur étaient donnés pour être comme leurs adjoints pour rendre la justice; mais, en l'absence des Ducs, ils avaient souvent l'autorité de commander les troupes et les provinces où ils étaient établis. Le *Duc* et le *Comte* étaient les deux premiers magistrats de chaque province; le Duc se mêlait plus spécialement des affaires militaires, et le Comte des affaires civiles. Dans la suite ce fut un *Évêque* qu'on donna au Duc pour le soulager dans l'administration du civil, et le Comte était chargé de le seconder dans les affaires militaires.

Il y avait aussi des *Ducs des frontières*, *Duces limitum*, dont l'autorité était bornée au commandement de quelques troupes, et qui n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'administration des provinces.

Les Ducs avaient, non-seulement, la conduite des armées et le gouvernement des provinces, mais ils avaient le droit d'asseoir, de lever les impôts, et de percevoir les deniers royaux, comme étant les premiers officiers du Roi.

Les Ducs et les Comtes des provinces portaient l'épée comme simbole du droit de vie et de mort qu'ils exerçaient; ils condamnaient à la prison pour les crimes qui ne méritaient pas un châtiment plus rigoureux. Ils faisaient la chasse aux brigands, et prêtaient main forte aux juges subalternes lorsque ceux-ci n'étaient pas en état de contraindre les délinquans; la raison en était qu'ils avaient des troupes réglées à leurs ordres; ils les commandaient pendant la guerre, et les régissaient pendant la paix. Ils étaient également les juges des Romains et des Barbares, des soldats et des provinciaux; mais ils ne jugeaient les provinciaux que par appel des juges ordinaires, surtout en matière civile.

Une province gouvernée par un Duc ne pouvait con-

tenir moins de dix à douze villes ou cités, avec leurs châteaux ; et chaque Duc avait sous lui douze Comtes qui le secondaient dans le gouvernement et l'administration civile des villes, ainsi que dans ses autres fonctions; ces Ducs étaient qualifiés *illustres.*

La puissance de ces Ducs, la faiblesse des Rois Francs, les divisions et les guerres cruelles que fit naître l'ambition des Maires du palais, mirent les premiers en état de perpétuer leur autorité, et ce fut par une convention solennelle, faite avec Floachat, Maire de Bourgogne, que les Ducs du royaume s'assurèrent pour toujours la jouissance de leurs *honneurs, rangs* et *dignités.*

Les Ducs d'Aquitaine possédaient déjà héréditairement tous les pays au delà de la Loire, en y comprenant le Bourbonnais et l'Auvergne. Les Ducs de Gascogne, avaient sous leur puissance les plus belles provinces du midi occidental de la France, et l'Austrasie était devenue le patrimoine de la maison de Pépin d'Héristel qui, sous le titre de Maire, jouissait de l'autorité royale, qui le conduisit à prendre le titre de *Prince des Francs.* La guerre que Charles-Martel entreprit contre tous les Ducs de la monarchie, fit bien cesser leur tyrannie, mais elle n'abolit point leur droit héréditaire ; le vainqueur se borna à les remettre dans la dépendance de la couronne, dont il avait lui-même usurpé tous les droits, parce qu'il sentit le besoin de s'en faire des alliés et des appuis. Ce ne fut que sous Charlemagne que les choses changèrent de face ; ce Prince comprit que tant qu'il y aurait des Seigneurs aussi puissans dans la monarchie que l'étaient les *Ducs héréditaires*, son autorité serait mal affermie. Il y avait toujours entre ces Ducs une alliance tacite, dont un intérêt commun était la base et le lien. Un Duc de Bavière ne travaillait qu'à regret à l'abaissement d'un Duc d'Aquitaine, et quand il croyait pouvoir abandonner le Roi dans une pareille entreprise, il ne manquait pas de le faire. Charlemagne fut assez heureux pour n'être jamais vaincu, et il mit à profit la

rébellion des Ducs en abolissant successivement presque tous les Duchés, et en partageant son empire en Comtés, ou en faisant autant de Ducs particuliers, qu'il y avait de cantons dans chaque Duché, ce qui diminua la puissance de chaque Duc.

Mais ce qui était arrivé sur la fin de la première race des Rois Francs, se reproduisit encore sur la fin de la seconde, et les Ducs affaiblis sous Charlemagne, trouvèrent néanmoins sous ses faibles successeurs tous les moyens, non-seulement de se rétablir, mais encore de s'agrandir et de devenir si puissans par l'effet de l'usurpation des territoires dont on leur avait confié l'administration, qu'ils rivalisèrent non-seulement d'autorité avec les monarques, mais qu'ils se rendirent maîtres de leur élection au trône, ce qui arriva après la mort de Louis V, dit le Fainéant, qui ne fut point remplacé par Charles, Duc de la Basse-Lorraine, son oncle et son héritier légitime et naturel, mais bien par Hugues Capet, qui était un de ces Ducs (il était Duc de France), et qui pour fortifier son avénement à la couronne en 987, fut forcé de maintenir dans leur usurpation les autres Ducs, dans lesquels il avait trouvé presque autant de compétiteurs, qu'il lui fallait nécessairement dédommager, afin qu'ils reconnûssent son autorité. Il se réserva néanmoins, en qualité de Seigneur suzerain, qu'ils lui rendraient foi et hommage, pour les provinces dont ils s'étaient emparés. Mais dans la suite, ses successeurs firent rentrer ces vastes domaines sous leur autorité, et la qualité de Duc ne fit plus ombrage à la souveraineté des Rois de France, parce que les Seigneurs qui en furent revêtus, soit qu'ils fussent Ducs et Pairs, soit qu'ils fussent simples Ducs, étaient soumis aux lois du royaume et n'avaient que l'honneur d'être les premiers sujets du roi. Le Roi Charles IX, voulant même diminuer l'influence que ce titre avait précédemment donné à ceux qui l'avaient porté, ordonna en 1562 et 1566, qu'à l'avenir aucune terre ne serait érigée en Duché, que sous

la condition que le propriétaire venant à mourir sans enfans mâles, cette même terre serait réunie et incorporée au domaine de la couronne, c'est ce qu'on appela *réversion à la couronne.*

Cet édit de Charles IX fut confirmé par l'article 279 de l'ordonnance de Blois, et par l'édit d'Henri III du 17 août 1576; mais dans la suite, les familles ducales craignant d'être privées d'une des plus belles portions de leur héritage, eurent grand soin dans les lettres d'érection, de faire insérer une clause dérogatoire aux ordonnances précitées, même en faveur de leurs branches collatérales, afin d'éviter la réversion à la couronne. Ainsi, lorsque les descendans mâles de celui en faveur duquel l'érection avait eu lieu, venaient à s'éteindre, *le titre seul s'éteignait aussi*, mais les terres revenaient aux héritiers collatéraux.

Pasquier dans ses recherches sur la France, la Roque, et les divers auteurs qui ont écrit sur les droits et prérogatives de la noblesse, disent que l'ancien usage était que, pour faire un Duc, il fallait que l'impétrant justifiât de la possession de *quatre comtés*, dans son vassellage, c'est-à-dire, qu'il devait en être suzerain, et recevoir les foi et hommage de ceux qui les tenaient à fiefs de lui ou de ses ascendans. Dans la suite, on a dérogé à cet usage, et pourvu que le Duc et Pair justifiât de la propriété d'une terre considérable, le Roi l'érigeait en Duché-Pairie, sans qu'il fût besoin du nombre fixe de fiefs ou de paroisses. Il suffisait que ces terres formassent un *ensemble* de propriétés, et que ces propriétés ou fiefs relevâssent immédiatement du Roi. Les édits de Charles IX et d'Henri III, voulaient que la terre érigée en Duché fût du produit annuel de huit mille écus d'or.

Il n'y avait que le possesseur d'une terre titrée qui pût légitimement en porter le titre; ainsi le fils d'un Duc n'était qu'un simple Seigneur jusqu'à ce qu'il héritât par la mort ou la démission de son père. Le Duc ne pouvait se démettre qu'avec l'agrément exprès du

Roi, et il obtenait alors pour lui-même un brevet qui lui conservait les honneurs de la Cour. (En Angleterre le fils aîné d'un Duc prend le titre de Marquis, et ses puinés ceux de Lord et de Vicomte).

Les Rois de France dans leurs lettres traitaient de *cousins* les *Cardinaux*, les *Pairs*, les *Ducs*, les *Maréchaux* et les *Grands d'Espagne*. Les particuliers en leur écrivant leur donnaient les titres de *Grandeur*, de *Monseigneur*, et les notaires dans les actes, les qualifiaient de *très-hauts* et *très-puissans* seigneurs; en leur parlant, on les appelait *Monsieur le Duc*.

Ce titre de *cousin* était également donné aux Seigneurs qui étaient parens du Roi du côté des femmes; et la Roque cite parmi eux les *Châtillon*, les *Melun d'Espinay*, les *d'Harcourt*, les *Rochechouart*, les *de Grailly*, les *de Craon*, les *de Créquy*, les *de Rohan*, les *de Chabanne*, les *d'Estouteville*. Sous le règne de François premier, et depuis, le titre de cousin a été plus en usage, et donné parfois à des Seigneurs de haute qualité, mais qui n'étaient pas parents, tels que les de *Brezé-de-Maulevrier*, de *Cossé-Brissac*, *d'Albon de Saint-André*, de *Mailly*, de *Saluces*, de *Tournemine*, de *Termes* et *de Gouffier*.

Avant la révolution de 1789, on comptait en France quatre sortes de Ducs:

1° Les Ducs-Pairs; ils avaient séance au Parlement, après qu'ils s'y étaient fait recevoir, et qu'ils avaient prêté serment; leurs Duchés-Pairies étaient transmissibles à leurs héritiers mâles, par ordre de *primogéniture*.

Ils jouissaient en Espagne des mêmes honneurs que les Seigneurs qui y sont revêtus de la *grandesse*, et par convention faite entre les deux couronnes, les grands d'Espagne jouissaient par réciprocité des honneurs attachés à la dignité ducale en France.

2° Les Ducs-non-Pairs, mais qui avaient des terres érigées en *duché*, et dont les lettres patentes étaient

revêtues et munies de la vérification et de l'enregistrement des cours supérieures, n'avaient aucun droit de siéger au Parlement, en vertu de ce titre; mais ils jouissaient des *honneurs du Louvre*, et des autres palais royaux. Ce titre était héréditaire dans la famille, et transmissible au fils aîné.

3° Les Ducs par brevet. L'absence de la qualité de Pair les rendaient inhabiles aux séances du Parlement; et leurs commissions n'étaient que des actes privés du Roi et contresignés d'un secrétaire d'État. Leur titre était transmissible à leurs héritiers mâles, par droit de primogéniture, c'est-à-dire que l'aîné seul en était investi à leur décès. Ils jouissaient des honneurs de la cour.

4° Les Ducs par lettres. Ne jouissaient de ce titre que *pendant leur vie;* mais ils étaient également admis aux honneurs de la cour.

Les Duchesses avaient tabouret chez la Reine.

L'honneur *ducal* en France et celui de la *grandesse* en Espagne, jouissaient anciennement des mêmes prérogatives à la cour des Rois de France. (Depuis 1702), c'était l'ancienneté de nomination ou de l'érection de la terre en Duché qui décidait du rang ou de la prééminence parmi les Ducs; car un Duc qui n'était pas Pair, y précédait un Duc-Pair moins ancien que lui dans le titre de Duc; et, si le premier était Pair dans la suite, il cédait la préséance à l'autre, qui avait alors l'ancienneté sur lui, en qualité de Duc-Pair, mais seulement dans les assemblées ou cérémonies où le rang se réglait sur la Pairie, et non à la cour. Ainsi, le Duc de *la Trémouille*, qui n'était que le quatrième des Pairs, et n'avait rang au Parlement qu'après les Ducs d'*Uzès*, d'*Elbeuf*, et de *Montbazon*, les précédait de droit à la cour, comme plus ancien *Duc* qu'eux. Mais, comme le Roi était le seul arbitre et le souverain dispensateur de tout ce qu'on nommait *honneurs* et *rangs*, il a quelquefois accordé la préséance, sur les *Ducs* mêmes, à des Princes

issus de maisons souveraines, tels que les Ducs de Guise et leurs cadets; les Ducs de Nevers, de Gonzague, Nemours, etc. etc.

La dignité ducale a eu l'avantage de se maintenir en France, plus que tout autre, dans le respect et la considération dûs à son ancienne institution; elle a constamment prévalu sur celle de Marquis, de Comte, et de Baron, depuis plusieurs siècles; elle a même obtenu, dans certains cas, la prééminence sur celle de *Prince*, à l'exception des Princes du sang royal, des Princes issus des maisons souveraines et étrangères, et des Princes souverains.

La COURONNE des *Ducs-Pairs* était: *un cercle d'or enrichi de pierreries, rehaussé de huit fleurons d'or refendus. Les fils des Pairs portaient la même couronne, avec cette différence, qu'on interposait une grosse perle entre chacun de ces fleurons.*

Les Ducs non-Pairs portaient sur leurs armes la couronne semblable à celle des Pairs; mais ils n'en portaient point sur leur tête au sacre et couronnement du Roi; les Ducs-Pairs avaient seuls ce privilége.

La COURONNE de Duc est actuellement: *un cercle d'or enrichi de pierreries, rehaussé de huit fleurons d'or refendus.*

COURONNE DE DUC

TITRE DE MARQUIS.

Le *Marquis* était un officier militaire, qui avait le gouvernement des marches ou frontières. *Relictis Marchionibus qui fines regni tuentes, hostium arcerent incursus.* Ainsi le Marquisat, par son institution, ne devait point se trouver dans l'intérieur du pays, mais bien sur les territoires frontières ou limitrophes, qu'on nommait aussi *marches*, et dont on a fait les mots *Marchis, Marquis et Marquisat*, du tudesque *Marken*. Dans le traité *De feudis*, le Marquisat est appelé *feudum Marchiæ*, ce qui signifie *fief* situé sur les frontières ou marches. L'Anjou était appelé *Marchia*, parce qu'il était sur les marches de la Bretagne; les anciens Comtes d'Anjou étaient appelés Marquis de France, comme les Comtes de Barcelonne, Marquis d'Espagne; les Comtes de Toulouse, Marquis de Gothie; et les Comtes de Forcalquier, Marquis de Provence, parce que chacun de ces seigneurs se trouvait sur la frontière du pays dont il était Marquis.

M. du Buat dit qu'on appelait *Marquis* les Comtes et les vassaux qui étaient sur la frontière, et on les y laissait seuls tant qu'on était en guerre sur une autre frontière. Quelquefois ils se rendaient aux plaids généraux pour délibérer sur les moyens de défendre leur marche, ou de porter la guerre dans le pays ennemi; mais le plus souvent ils restaient à leur poste.

On voit, cependant, qu'au temps du roi Gontran, c'étaient encore les *Ducs* qui commandaient les troupes que l'on envoyait sur la frontière.

On donna aussi le nom de *Préfets* aux commandants des places frontières, qui dans la suite furent appelés Comtes et *Marquis*. Les garnisons qu'ils commandaient étaient souvent composées des anciens soldats du Prince,

qui voulait leur procurer un établissement, et, en ce cas, il n'était pas difficile de leur trouver des terres.

Il parait que les *Marquis* ou *Préfets* de la frontière étaient munis de pouvoirs fort amples qui les autorisaient à traiter avec les nations voisines de leur marche. Dans quelques occasions, le prince leur envoyait des pouvoirs particuliers, et souvent ils prenaient beaucoup sur eux.

Il y avait des cas où on ne leur envoyait point de nouvelles forces pour résister aux ennemis, et alors ils se bornaient à défendre la frontière. Lorsque le soulèvement des peuples était imprévu, ils ramassaient le plus de monde qu'il leur était possible, et ils se mettaient par là en état d'attendre de plus grandes forces: d'autres fois avec ces seules troupes ils entraient dans le pays ennemi, soit pour y former quelque entreprise et y établir des postes, soit pour le ravager et se retirer aussitôt après.

Les Francs suivirent l'exemple des Romains, assignant à chaque forteresse une certaine quantité de terres qui fut tout à la fois le patrimoine et la solde de la garnison. Ils furent d'autant plus dans le cas d'en agir ainsi, qu'ils n'avaient pas comme eux un fonds considérable de troupes réglées.

Les chefs de ces sortes de soldats, connus sous le nom de *Cantonniers*, étaient les gardiens et les défenseurs ordinaires des forteresses; ils devinrent dans la suite les vassaux des Marquis; mais, comme pour cette défense il fallait être sans cesse sous les armes, et en état de paraître devant l'ennemi, les *Marquis* finirent par avoir de la peine à trouver des hommes qui, en s'attachant à ceux, voulussent contracter l'obligation de défendre la frontière, et c'était pour en trouver plus facilement qu'ils ne faisaient pas une justice bien rigoureuse de leurs vassaux, et que contre les lois les plus souvent renouvelées, ils recevaient à l'hommage les vassaux des autres Seigneurs.

Mais comme on avait toujours craint que le défaut de concert ou de subordination dans les chefs ne diminuât la sûreté des frontières, Charlemagne s'écarta dans la distribution des Marquisats, de la loi qu'il s'était faite de ne pas donner plus d'un comté à une même personne. Ainsi, un même Marquis fut Comte de plusieurs cantons; et c'est uniquement en ce sens qu'il fut plus considérable que tout autre comte, et qu'on le nommait parfois *Comte-Marquis*, c'est-à-dire, Comte chargé de la défense de la frontière nommée alors *Marche*. Les Comtes de Flandres et de Barçelonne étaient indifféremment appelés Comtes ou Marquis.

Les historiens et les jurisconsultes ne sont point d'accord sur la prééminence du titre de *Marquis* sur celui de *Comte*.

Le président de Chasseneuz prétend qu'en France le marquisat *cédait* au comté, et que les Comtes devaient précéder les Marquis; d'autres auteurs ajoutent que les titres de *Duc et de Comte* étaient synonymes, et que dans les anciennes chartes les Ducs de Normandie et de Bretagne étaient appelés indifféremment *Ducs ou Comtes;* que les Comtes de Toulouse, de Champagne et de Flandres étaient égaux et aussi puissants que les Ducs de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine; et qu'on ne trouve aucun exemple, en France, qu'un *Marquis* ait joui de la considération et de la puissance dont plusieurs *Comtes* ont été investis; que la prééminence des titres de Duc et de Comte se justifie par les anciens *douze Pairs* du royaume, dont six étaient *Ducs* et six *Comtes*, tandis qu'il n'y en avait aucun du titre de *Marquis;* que les Princes du sang royal ont constamment porté le titre de Duc ou de Comte, et jamais celui de Marquis (c'est sans doute parce que, dans les premiers temps, il n'y eut pas de fief décoré du titre de marquisat assez considérable pour former l'apanage d'un Prince de la maison royale); qu'en outre, l'origine des deux premiers titres est beaucoup plus ancienne et beau-

coup plus illustre, puisqu'elle date des Romains, des Gaulois et des Francs, tandis que celle de Marquis est bien postérieure; et que, si les Marquis ont prétendu précéder les Comtes, c'est par un droit nouveau;

Que des marquisats ont été érigés en comtés, notamment celui de Juliers, en 1329, ce qui doit faire induire que la dignité de Comte était supérieure à celle de Marquis;

Qu'en France, l'institution des Marquisats est tout-à-fait moderne, puisque la première érection qui en fut faite ne remonte qu'à Louis XII, pour la baronnie de *Trans*, en Provence, par lettre du mois de février 1505, en faveur de Louis de *Villeneuve*, Comte d'Aveline, son ambassadeur à Rome. L'enregistrement de cette érection souffrit beaucoup de difficultés au parlement de Provence: plusieurs maisons titrées voulurent disputer la préséance dans les Etats au nouveau Marquis, et de ce nombre fut, entre autres, le vicomte de Cadenet, qui prétendait le précéder; mais il fut débouté, par arrêt de ce même parlement de l'an 1511, et le Marquis de Trans maintenu dans ses droits et prérogatives.

Il faut opposer maintenant à tous ces raisonnemens:

Que ce qui a été dit au commencement de ce chapitre démontre que les *Marquis* ou Gouverneurs des marches ou frontières furent institués dès les premiers temps de la monarchie, et qu'on voit en 1241, Raymond, Comte de Toulouse, se décorer du titre de *Marquis* de Provence, et les Comtes de Flandres, de *Marquis* de Namur;

Que si, dans la suite, on vit des Marquisats érigés en comtés, on vit aussi des comtés érigés en marquisats, tels que celui de *Nesle*, en Picardie, en 1545, en faveur de Louis de Sainte-Maure, et celui de *Fronsac*, en Guyenne, en 1555 (celui-ci devint même duché en 1608 et 1634);

Que ce qui parait, en outre, donner la primauté au titre de Marquis sur celui de Comte, est la loi des fiefs, dans laquelle le Marquis est nommé avant le Comte:

quis dicatur Dux, Marchio, Comes, etc. C'est pourquoi Balde et Loyseau et les autres jurisconsultes qui se sont appuyés de cette loi, établissent que le Marquis doit précéder le Comte. La coutume de Normandie, art. 152, 153 et 154, confirme cette disposition par la taxe du relief due par le Marquis, qui est plus considérable que celle due par le Comte. Et l'édit de Henri III, du mois d'août 1579, semble décider la question, parce qu'il veut que le *comté* soit composé de *deux* baronnies et de *trois* châtellenies, pour le moins, ou d'une baronnie et six châtellenies; tandis qu'il exige pour le *Marquisat*, *trois* baronnies et *trois* châtellenies pour le moins, ou deux baronnies et six châtellenies. Ce qui prouve évidemment qu'un *Marquis* devait avoir plus de fiefs et de vassaux sous sa dépendance que le *Comte*, et que par conséquent il lui devenait supérieur par les possessions territoriales. Cet usage, dit le président de Maynier, est loin d'avoir été observé dans notre siècle, où les marquisats sont devenus si communs, qu'un simple petit fief et même une co-seigneurie sont érigés en Marquisat

Expilly dit que ce ne fut que dans le seizième siècle que l'on commença à voir en Normandie des *Marquisats supérieurs* aux comtés, et qu'il parait que celui d'Elbeuf, érigé pour la maison de Lorraine, fut le premier qui jouit de cette distinction.

La Roque, Waroquier, et une infinité d'autres auteurs ont dit, pour soutenir la prééminence du titre de Comte sur celui de Marquis: « Que la Pairie avait été » donnée à plusieurs comtes et non à *aucun Marquis;* » que des Comtes se trouvaient en France au sacre et » couronnement de nos Rois, non des Marquis ».

Ces auteurs, à l'égard de la qualité de *Pair*, sont dans l'erreur; car l'immortel Maximilien de Béthune, *Marquis* de *Rosny* et Baron de *Sully*, fut élevé à la dignité de *Duc et Pair*, par lettres-patentes de 1606;

Le *Marquisat* de Fronsac fut érigé en duché-pairie, en faveur de François d'Orléans, comte de Saint Paul, en 1608;

Le *Marquisat* de Château-Roux fut érigé en duché-pairie, en faveur de Henri de Bourbon, prince de Condé et premier Pair de France, en 1616;

Le *Marquisat* de Seure, en Bourgogne, fut érigé en duché-pairie, sous le nom de Bellegarde, en 1619, en faveur de Roger de Saint-Lary, grand écuyer de France;

Le *Marquisat* de la Force fut érigé en duché-pairie, en faveur de Jacques Nompar de Caumont, maréchal de France, en 1637.

Le *Marquisat* de Cœuvres fut érigé en duché-pairie, en faveur du duc d'Estrées, maréchal de France, en 1648;

Le *Marquis* de Vitry, de la maison de l'Hôpital, fit ériger son comté de Château-Vilain en duché-pairie, sous le nom de Vitry, en 1650;

Le *Marquisat* de Mortemart fut érigé en duché-pairie, par lettres-patentes du mois de décembre 1650, enregistrées en 1665, en faveur de Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, premier gentilhomme de la chambre du Roi et chevalier de ses ordres;

Le *Marquisat* de Villeroy fut érigé en duché-pairie, en 1651, en faveur de Nicolas de Neufville, *Marquis* de Villeroy, maréchal de France;

Le *Marquisat* de Verneuil fut érigé en duché-pairie, en 1651, en faveur de Henri de Bourbon;

Le *Marquisat* de Coislin fut érigé en duché-pairie, en 1663, en faveur d'Armand de Cambout, chevalier des ordres du Roi, et lieutenant-général de ses armées;

Le *Marquisat* d'Antin fut érigé en duché-pairie, en faveur de Louis-Antoine de Pardaillan d'Antin, en 1711;

Le *Marquisat* de la Baume-d'Hostun fut érigé en duché-pairie, en faveur de Camille d'Hostun, comte de Tallard, maréchal de France, en 1712;

Le Marquisat de *Saint-Sorlin*, érigé en faveur de Gaspard de Varax, par le Duc de Savoie, le 26 février 1460, n'est devenu le plus ancien de France, que depuis la réunion de la province de Bugey à la couronne.

Il faut borner ici cette énumération, qui aurait pu

être plus volumineuse, mais elle est suffisante pour prouver que les *Marquisats* et les *Marquis* ont eu, comme les autres terres et personnes titrées, l'honneur d'arriver à la *Pairie*. Ce serait donc une erreur préjudiciable à ce titre, que d'adopter le système des auteurs cités ci-dessus, quoiqu'ils soient d'ailleurs très-estimables et très-recommandables, sous le rapport de la science.

En Angleterre, les Marquis précèdent les Comtes; Guillaume Cambden et Thomas Miler assignent ainsi leur rang: « Après le Roi et le prince de Galles, sont » les Ducs, les *Marquis*, les Comtes, les Vicomtes, les » Barons, les Vavasseurs, et les citoyens ». Cependant cette qualité ne fut connue en ce royaume qu'en 1385, en la personne du comte d'Oxford.

En Italie et en Savoie, le titre de Marquis avait encore la prééminence sur celui de Comte. Un édit du Duc de Savoie, du 31 octobre 1576, porte que, tant deçà que delà les Alpes, nul de ses sujets ne sera élevé au titre de Marquis, s'il ne possède 5000 ducats de revenu annuel, ni au titre de Comte, s'il ne jouit de 3000 ducats de rente.

En Lorraine, le titre de Marquis accompagnait celui de Duc, et marchait de pair dans le protocole des Souverains de cette contrée, qui prenaient habituellement ces deux titres à la fois: *Duc de Lorraine* et *Marchis* (Marquis).

En Allemagne, le Marquis de Brandebourg était Electeur de l'Empire et Souverain; les Marquis de Bade, de Misnie, de Lusace, de Moravie, et de Silésie, étaient également Souverains, et exerçaient une très-grande influence sur les affaires de l'Empire.

Il convient cependant de dire que, quant aux Souverains, les titres de Ducs, Princes, Marquis et Comtes, n'avaient de supériorité à l'égard les uns des autres, qu'autant que l'étendue de leurs Etats et le nombre de leurs sujets étaient plus considérables, et leur fournissaient, par conséquent, les moyens d'exercer une pré-

pondérance plus forte, soit dans les congrès, diètes, ou entreprises de guerre ou de partage; et que, quant aux particuliers, et surtout en France, ces sortes de titres, quoique constituant une qualité supérieure par rapport à la nature des terres et des fiefs, n'en donnaient aucune en ce qui concernait la noblesse des familles en général; c'est-à-dire que les titres de Duc, Marquis ou Comte, concédés par le Prince à des familles de moindre importance, mais qui s'étaient plus rapprochées de ses regards, pour quelque cause que ce puisse être, ne leur donnaient pas pour cela une force plus active, et une supériorité plus décidée sur la noblesse des anciennes familles; on vit même dans le dix-huitième siècle des hommes qui s'étaient enrichis dans les faveurs des Roi ou dans les charges de finances, s'emparer de la plus grande partie des terres titrées, et faire prononcer en leur faveur des érections qui leur confirmèrent des titres qu'ils ne durent qu'à leurs richesses et non à leurs services ou à l'ancienneté de leur noblesse.

La COURONNE de *Marquis* est: *un cercle d'or enrichi de pierreries et de perles, rehaussé et orné de quatre fleurons, alternés chacun de trois grosses perles mises en trèfle.*

COURONNE DE MARQUIS

TITRE DE COMTE.

Le titre de *Comte* remonte également aux premiers Empereurs romains, qui nommèrent leurs conseillers *comites* (*compagnons*), puis *comites à latere* leurs *Comtes palatins*, c'est-à-dire, *Comtes du palais;* ces grands-officiers ne cessaient jamais d'être auprès de la personne du Prince, et de donner des ordres pour son service. D'autres font dériver le titre de Comte du mot *comedere*, qui signifie *manger*, parce que les Comtes quelquefois mangeaient avec l'Empereur, ou avaient droit d'être servis à sa cour.

Les Empereurs romains firent premiers Comtes de leur palais des généraux d'armée et des gouverneurs de provinces. Ceux qui avaient été vraiment *Comtes de l'Empereur* avant que de passer à d'autres dignités, gardaient ce titre comme le plus éminent.

Il parait aussi que le titre de *Comte* n'était pas toujours le titre d'un emploi ou d'un office particulier, que c'était souvent un titre d'honneur et de décoration, qui ne désignait par lui-même aucunes fonctions, mais qui les honorait toutes. Plusieurs auteurs prétendent qu'on peut comparer la *comitive* à nos ordres de chevalerie, qui décorent ceux qui en sont revêtus, sans les tirer du rang où leur emploi les met réellement; mais, cependant, ce titre était généralement dévolu à ceux qui entraient dans les fonctions publiques, civiles ou militaires.

Sous la république romaine, on donnait le nom de *Comtes* à ceux qui accompagnaient les Proconsuls et les Propréteurs dans les provinces pour y servir la république. Le Proconsul ou le Propréteur se reposait sur les *Comtes* de tous les détails dans lesquels il ne pou-

vait entrer lui-même. Ce titre d'amitié, dit M. Garnier *(Dissertation sur les Francs)*, devint celui d'un office, mais dont on ne peut se faire une idée très-exacte, parce qu'il se donna à des fonctions bien différentes.

Tantôt il désigna un officier civil; dans d'autres occasions, un homme revêtu de deux pouvoirs; et d'autres fois, enfin, ce n'était qu'un titre d'honneur accordé à quelque emploi considérable, ou même à la vétérance dans des emplois subalternes.

Ce fut l'Empereur Auguste qui appela des sénateurs dans son conseil, et les revêtit de diverses fonctions dans son palais, d'où ils furent appelés *Comites Augusti*, et ce qui n'avait été qu'un emploi auparavant, devint, sous Constantin, une dignité. Eusèbe nous apprend, dans la vie de ce Prince, qu'il divisa les *Comtes* en trois ordres. Les premiers portaient le titre *d'illustres;* les seconds celui de *clarissimi*, et ensuite *spectabiles;* les troisièmes, enfin, se nommaient *perfectissimi*. Le sénat était composé des deux premiers ordres, le troisième n'y entrait point; mais il jouissait de plusieurs priviléges des sénateurs.

Ce prince voulut donner tant d'illustration à la dignité de *Comte*, qu'il la mit même au-dessus de celle de *Duc*, en l'an 330 *(Histoire du Bas-Empire*, tome premier, p. 524). Et les Comtes formant l'entourage du Prince, et ne cessant jamais de l'accompagner, on finit par appeler la cour de l'Empereur, *Comitatus;* ce titre passa même jusqu'aux milices, car on trouve en Occident deux maîtres de la milice palatine qui avaient sous eux les troupes nommées *comitatenses*.

Les troupes des frontières, avec les corps de la milice palatine, détachés pour les soutenir, étaient commandées par des *Ducs*, qu'on décorait quelquefois du titre de *Comte;* et le même auteur ajoute: « Ce qu'é-
» taient les Ducs dans les provinces frontières, les *Comtes*
» militaires et provinciaux l'étaient dans les autres dé-
» partements. Il y avait un Comte militaire d'Afrique,

» un Comte militaire d'Orient. Il y en eut aussi dans » les Gaules avant la conquête ».

On est étonné, dit le Comte du Buat, de voir la dignité de Comte *faire honneur à un Duc*, et devenir le titre dont un grand Officier de l'Empire se trouvait le plus honoré.

Le titre de Comte étant devenu l'attribut inséparable de tous les grands emplois, on ne compta plus parmi les principaux Officiers de l'armée que les *Comtes* et les Tribuns.

Un Duc, néanmoins, pouvait avoir des subalternes qui fussent Comtes, sans cesser d'être leur supérieur, quoiqu'il ne fût pas Comte lui-même. La comitive ajoutait à l'autorité de certains Officiers sans changer leur grade; elle donnait des prérogatives et imposait quelques obligations.

Dans l'administration publique, à Rome, on voit un *Comte des largesses*, un *Comte de l'épargne*, un *Comte palatin* (du palais) un *Comte des domestiques*. C'étaient des ministres proprement dits: *Comes sacrarum largitionum, Comes palatii, Comes domesticus, etc.*

Les Comtes qui avaient le gouvernement des provinces étaient appelés *Comites provinciarum, Comites majores*, et ils étaient supérieurs aux Comtes des villes, qu'on nommait *Comites minores*, et qui n'exerçaient la justice que dans les villes confiées à leur administration.

Les Francs, après la conquête des Gaules, adoptèrent d'abord toutes les magistratures qu'ils trouvèrent établies par les Romains. Celles des Ducs et des Comtes furent également conservées

Les Comtes qui gouvernaient les provinces et qui y administraient la justice, étaient les égaux des Ducs, qui gouvernaient aussi d'autres provinces; mais ils étaient supérieurs aux Comtes des cités (*Comites minores*), qui ne jugeaient et ne gouvernaient que dans une ville. Il est fait mention de ceux-ci dans les *Capitulaires*, liv. 2, art. 6; liv. 3, art. 38; et dans les *Lois ripuaires*.

Ces Comtes des cités étaient aussi nommés *Grafions*, et ils avaient, pour rendre la justice, des assesseurs, qu'on nommait *Rachimburges*, mot qui venait du tudesque, et qui signifiait *magistrat subalterne*. Dans les Capitulaires de Charlemagne, ils sont nommés *Scabini*, d'où le nom d'*Echevin* nous est demeuré.

Les Comtes, juges des provinces, accompagnaient les Rois et faisaient partie de leur conseil; c'est pourquoi ils sont nommés, dans plusieurs Chartes, *Consules*. Ils remplacèrent aussi les Ducs, dans la conduite des troupes, et eurent charge, dans la suite, de conduire la noblesse à l'armée.

Il n'y avait que les Comtes qui fussent nommés et envoyés par le Roi; les Vicomtes, les Vicaires et les Centeniers étaient établis par les Comtes, qui avaient inspection sur eux.

Les Assises des Comtes s'appelaient *Malls*, de l'ancien mot teuton *Mallus*, qui signifiait le lieu où se rendait la justice; et ceux qui les conseillaient et aidaient dans leurs jugements, et qu'on nommait *Rachimburges*, devaient être au nombre de sept dans un *Mall*, ce qui est constaté par la loi salique.

Après les partages qui se firent entre la postérité de Clovis, toute la France devint, pour ainsi dire, frontière: il y avait même telle cité qui était partagée entre trois Rois rivaux et jaloux; c'est ce qui fit que les Duchés et les Comtés furent si multipliés, qu'il n'y eut pas d'endroit un peu connu qui n'eût un *Comte*, et, au lieu de cinq à six Ducs qu'on trouve sous *la notice de l'Empire*, pour toute l'étendue de la Gaule, on en voit quelquefois vingt dans les armées des Rois Francs.

Louis-le-Débonnaire rendit le Comté de Paris héréditaire en faveur de Bégon, son gendre; mais Charles-le-Chauve fut le premier qui autorisa, par un capitulaire, la succession des Comtés dans quelques familles.

Les Rois de la première et de la seconde race, en parlant de leurs Comtes du Palais, les qualifiaient, à

l'instar des Empereurs romains, *Comites palatii nostri*, et, au IXe siècle, *Comites sacri palatii*, Comtes *du sacré Palais*. Dans le XIIe siècle, plusieurs grands vassaux, tels que les Comtes de Chartres et de Blois, de Champagne, de Brie, de Toulouse, de Flandres, s'intitulaient encore *Comtes palatins* (*Brussel, des Fiefs*, p. 377); mais l'ancienne maison de Chartres et de Blois est la seule qui ait continué de s'arroger à perpétuité ce titre dans la personne de son aîné.

Les Comtes du palais, sous les deux premières races, étaient les chefs de la justice. Les diplômes royaux appelés *préceptes*, et ceux qui avaient trait à la forme judiciaire, ou qui renfermaient des jugemens, étaient énoncés par des Comtes du palais, au moins depuis le VIIIe siècle: les Archi-Chapelains-Chanceliers ne délivraient que les diplômes ecclésiastiques.

Il est constant et démontré (*De re diplomat.*, p. 117) qu'il y eut plusieurs Comtes du palais à la fois.

Les Comtes qui avaient été envoyés dans les provinces, avec commission pour les administrer, augmentèrent en puissance à mesure que les Rois méritèrent le surnom de Fainéans.

Et abusant de la faiblesse des derniers Princes de la seconde race, ils usurpèrent les provinces confiées à leur administration, et se firent des principautés héréditaires des lieux et des villes où ils commandaient auparavant par simple commission. Dès lors ils ajoutèrent à leurs noms celui de leurs comtés. Ce n'est que depuis le IXe siècle, et surtout depuis l'hérédité des fiefs, que dans les actes on a distingué les lieux par *comtés* (*Comitatus*).

Lorsque Hugues-Capet parvint à la couronne, son autorité n'était pas assez affermie, pour s'opposer à ces usurpations, c'est de là qu'est venu le privilége des *Comtes* de porter une couronne. Ils la prirent alors comme jouissant de tous les droits de suzerain; ce qui a contribué aussi à donner du lustre au titre de Comte, dans l'ancienne monarchie française, c'est que plusieurs

Comtes furent élevés à la *Pairie*, tels que les Comtes de Flandres, de Champagne et de Toulouse, qui avaient une puissance égale à celle des Ducs de Bourgogne, de Bretagne et d'Aquitaine; on créa, en outre, trois Comtés-Pairies ecclésiastiques; celles de Beauvais, Châlons et Noyon.

Les Comtes de Poitiers, d'Artois, d'Angoulême, de Périgord, d'Auvergne, de la Marche, etc., etc., ne le cédaient en rien aux plus puissants Seigneurs du royaume.

Cependant, après que l'autorité royale eut repris ses droits sur les possesseurs des grands fiefs, les Rois de France ne concédèrent plus ce titre qu'à des sujets fidèles et dévoués, qui le firent asseoir sur des fiefs patrimoniaux, dont la haute juridiction, le ressort et la suzeraineté dépendaient toujours du souverain.

Pour ériger une terre en Comté, il était indispensable, suivant l'ancien usage, que celui qui sollicitait cette faveur, justifiât qu'il possédait quatre vicomtés; *quisque quatuor habere debet Vicecomites ut Pictonum Comes*, mais d'après la déclaration d'Henri III, du 17 août 1579, et un arrêt du conseil qui l'avait précédé, du 10 mars 1578, le Comté se composait de deux Baronnies et de trois Châtellenies, ou d'une Baronnie et de six Châtellenies, le tout tenu du Roi. Les impétrans devaient, en outre, être d'origine noble et ancienne, et l'érection devait se faire en conformité des coutumes. L'enregistrement des lettres-patentes de l'érection suffisait au pourvu pour prendre légitimement le titre qui se transmettait par succession à l'aîné de la famille.

Mais pour empêcher que ce titre ne se propageât trop facilement, Charles IX ordonna en 1564, que la réversion en aurait lieu à la couronne à défaut d'enfants ou de successeurs mâles directs de celui à qui il avait été concédé; cette reversion ne concernait que le titre, qui devait se trouver éteint, et non le domaine qui passait aux héritiers.

Nous avons des exemples que les Rois de France ont accordé parfois le titre de Comte à des gentilshommes,

sur de simples brevets ou lettres-patentes, sans exiger que le titre fût assis sur aucun domaine, à charge par ces gentilshommes de payer le droit de marc d'or, prescrit par l'édit du mois de décembre 1670. J'ai vu plusieurs de ces brevets signés, par le Roi en 1779 et contresignés de M. le prince de Montbarrey.

Plusieurs Evêques et d'autres ecclésiastiques, tels que les chanoines de Lyon, de Mâcon, de Saint-Claude, de Vienne, de Brioude, etc. etc., prirent aussi le titre de Comtes, soit qu'ils fussent investis de fiefs ou seigneuries qui le concédaient légalement, soit qu'ils en eussent obtenu la permission du souverain.

Dans le milieu du XVIIIe siècle, on vit encore s'introduire un usage nouveau, à l'égard des titres de *Comte*, *Marquis* et *Vicomte*, qui furent donnés indistinctement, sans brevets et sans lettres-patentes, aux gentilshommes de nom et d'armes, qui obtinrent leur présentation à la cour et qui avaient monté dans les carosses du Roi ; comme il était censé qu'on ne pouvait présenter au souverain que des personnages de la plus haute qualité, on les décora de ces titres, par *pure courtoisie*, et depuis ce temps l'usage ayant prévalu, on le leur a continué. A la vérité, ils étaient tous d'une naissance et d'une fortune susceptibles de soutenir leur dignité, et on pouvait dire à cette occasion, que la forme seule manquait, mais que le fond ne laissait rien à désirer.

La COURONNE de *Comte* est : *un cercle d'or enrichi de pierreries et de perles, rehaussé et orné de seize grosses perles, qui en occupent tout le contour.*

COURONNE DE COMTE

TITRE DE VICOMTE.

L'institution des Vicomtes (*vicc-comites*) remonte jusqu'au temps de la première race des Rois Francs, il en est fait mention dans le chapitre 36 de la loi des Allemands, laquelle fut publiée pour la première fois par Thierry ou Théodoric, fils de Clovis et roi de Metz et de Thuringe ; ils sont nommés *vicecomites*, parce que c'étaient des commissaires nommés par les Comtes pour gouverner en leur place, soit en leur absence, soit dans dès lieux où ils ne résidaient pas : on les surnommait ainsi pour les distinguer des commissaires envoyés directement par le Roi dans les provinces et grandes villes, qu'on appelait *Missi-Dominici*. Dans la loi des Lombards, ils sont nommés *Ministri comitum* : ils tenaient la place des Comtes dans les plaids ordinaires et aux grandes assises ou plaids généraux, appelés *malli publici*. Ces mêmes officiers sont nommés dans les capitulaires de Charlemagne *vicarii comitum*, c'est-à-dire, *lieutenants des Comtes*.

Sous Louis-le-Débonnaire, en 819, Cixilane est appelé *Vicomte* de Narbonne ; jusque-là il n'avait pris que la qualité de *vice dominus* (vidame).

La fonction du Comte embrassait le gouvernement et le commandement militaire, aussi bien que l'administration de la justice ; celle du Vicomte était la même, mais en l'absence du Comte et comme son substitut.

Vers la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième, les Ducs et les Comtes s'étaient rendus propriétaires de leurs gouvernements qui n'étaient auparavant que de simples commissions ; les Vicomtes, à leur exemple, se rendirent héréditaires.

Les Officiers du Vicomte furent inféodés de même que les officiers des Ducs, des Comtes, et autres : les uns le furent par le Roi directement, les autres par les Comtes et les Vicomtes.

Les Comtes de Paris sous-inféodèrent une partie de leur comté à d'autres seigneurs, qu'on appela *Vicomtes*, et leur abandonnèrent le ressort sur les justices enclavées dans la Vicomté, et qui ressortissaient auparavant de la Prévôté. Une des fonctions de ces Vicomtes était de commander les gens de guerre dans la Vicomté, droit dont le Prévôt de Paris jouissait encore en partie dans les derniers temps, lorsqu'il commandait la noblesse de l'arrière-ban.

Le Vicomte de Paris avait aussi son Prévôt pour rendre la justice dans la *Vicomté ;* c'était militairement, c'est-à-dire, sur le champ, et par rapport à des délits qui se commettaient en sa présence ; dans la suite, la *Vicomté* fut réunie à la Prévôté.

La comté du Poitou était composée de quatre *Vicomtés* considérables, qui étaient *Chatellerault*, *Thouars*, *Rochechouart* et *Brosse*. Les deux premières furent érigées en *Duchés-Pairies ;* et on remarque que la vicomté de Thouars avait, dans sa mouvance, *trois mille* fiefs ou arrières-fiefs. Les provinces de Guyenne et de Languedoc renfermaient également beaucoup de vicomtés.

En Normandie, dans les séances de l'Echiquier, les *Vicomtes* suivaient les Comtes, ou se trouvaient mêlés avec les Barons ; mais en Bretagne, ces derniers avaient la préséance sur les Vicomtes

La Roque ajoute que le titre de *Baron* vient *après* celui de *Vicomte ;* et que, pour ériger une terre en *Vicomté*, elle doit contenir *deux baronnies*.

En Bourgogne, le comte Othon, dans une de ses Chartes, déclare « qu'il est d'usage que dans le châtel de » Vesoul, le portier en porte les clefs au Vicomte du » lieu, s'il est présent ; lequel doit les porter et remet- » tre au Comte s'il est présent, sinon il les garde ;

» qu'on ne les remet au Châtelain qu'au défaut du Comte » et du Vicomte ; que, si le Comte est absent, et le Vi- » comte présent, c'est à lui que l'on doit recourir pour » avoir permission d'entrer dans ce château et d'en » sortir ; mais, si le Vicomte est absent, le Châtelain » doit laisser les gens du Vicomte et de sa maison en- » trer et sortir librement ».

La Vicomté de Besançon, fief de l'archevêché avec juridiction, appartenait, dès le XIe siècle, à la maison de Rougemont, d'où elle passa aux seigneurs de Montferrand et d'Isenghiem ;

Celle de Vesoul aux seigneurs de Faucogney,

Celle de Baume-les-Dames était tenue par les Sires de Neufchâtel ;

Celle de Salins passa aux Sires de ce nom ; puis ensuite aux Sires de Monnet et de Montsaugeon.

Un Vicomte de Frontagay signa, en 1193, le traité consenti entre Othon, fils de l'empereur Frédéric, et Etienne, Comte de Bourgogne. Il est encore fait mention avant cette époque, c'est-à-dire en 1069 et 1083, de deux Vicomtes de cette province.

Dans les temps modernes, il y eut des érections de Vicomtés qui transmettaient le titre aux descendans *mâles et femelles*. Je citerai dans le nombre celle de la vicomté de Saint-Priest, en 1646, en faveur de Jacques Guignard, président en la cour des Aydes de Vienne, et après au Parlement de Metz. Les lettres portaient » qu'*avenant défaut d'hoirs masles en ligne directe du* » *sieur Guignard, la vicomté seroit esteinte et supprimée ;* » mais d'autres de l'an 1655, ordonnent « *que ledit sieur* » *Guignard, ses hoirs, successeurs et ayants-cause, masles* » *et femelles, jouissent de l'effet desdites lettres et du titre* » *et dignité de vicomté de Saint-Priest ; et que mesme ice-* » *lui titre de vicomte demeure uny et annexé à ladite terre,* » *quelque mutation qui arrive d'icelle, sans que, pour quel-* » *que cause que ce soit, il en puisse estre désuny* ».

Lorsque les *Vicomtes anciens* cessèrent de rendre la

justice à la place des Comtes, on institua d'autres officiers qui avaient un degré de juridiction inférieure, et qui étaient aussi appelés *Vicomtes* (*Comitum vice gerentes*). Dans l'Ile-de-France on les nommait *Prévôts*, ainsi qu'en Picardie, en Anjou, en Champagne et en Bourgogne; *Viguiers* en Languedoc, Provence, et Dauphiné; *Châtelains* en Poitou, et *Vicomtes* en Normandie; ils étaient appelés aux affaires de la justice et du domaine, dont ils étaient receveurs avec les baillis. Mais ces sortes de magistrats établis sous ces diverses dénominations dans le moyen âge, ne furent et ne durent jamais être considérés comme les *Vicomtes héréditaires et féodaux*, qui servirent de lieutenans aux anciens Comtes, et qui étaient des gentilshommes de la première naissance. Ces Vicomtes *subséquents* ne furent même que des juges ordinaires, qui n'eurent, en certaines provinces, qu'à prononcer sur les procès des plébéiens. Ils exerçaient une magistrature qui ne tenait rien de la noblesse; dans certaines provinces ils sont appelés *Vicomtes mayeurs*.

La COURONNE de *Vicomte* est: *un cercle d'or émaillé, surmonté dans tout son contour de quatre grosses perles seulement.*

COURONNE DE VICOMTE

Les dessinateurs modernes y ont ajouté pour plus d'élégance quatre autres petites perles placées plus bas que les quatre principales.

TITRE DE BARON.

Quelques auteurs font dériver le mot *Baron* du terme espagnol *varo*, qui signifie grave, puissant, et dont on a fait aussi celui de *faron*, que nos Barons ont longtemps porté, et dont l'historien Frédégaire se sert dans le passage suivant:

Burgundiæ farones verò, tàm Episcopi, quàm cæteri Leudes, timentes Brunechildem, et odium in eam habentes, cum Warnachario consilium ineuntes tractabant, etc. Clotarius..... anno 34 regni..... Warnacharium majorem domûs cum universis pontificibus Burgundiæ et faronibus, in Bonogellam villam ad se venire præcepit, ibique cunctis illorum justis petitionibus annuens præceptionibus roboravit.

Ménage le fait dériver du mot *Baro*, que nous trouvons employé dans le temps de la basse latinité, pour l'ablatif de *vir*, *viro*. Ce mot *vir* signifiait homme brave, homme vaillant. De là vint que ceux qui avaient leur place auprès du Roi dans les batailles furent appelés *Barones*, ou les plus braves de l'armée.

Mézeray dit que les Rois de France avaient toujours auprès de leur personne un certain nombre de *braves* ou BARONS, qui les gardaient et s'exposaient pour eux à toutes sortes de périls.

D'autres auteurs prétendent que ce nom de Baron vient de *baner*, ou *bannière*, parce que les Barons suivaient ou portaient la bannière royale; ou enfin du mot teuton *Ber*, qui signifie Seigneur, et dont on a fait le nom de fief de *haut-ber*, qui signifie fief de *haut-baron*, qui relevait immédiatement de la couronne; et effectivement ce mot *Ber* a été pendant bien des siècles em-

ployé pour Baron, dans les actes publics et dans l'histoire de France.

Ce titre a commencé à être en honneur vers l'an 567 de la monarchie; ceux qui le portaient devinrent les officiers des Rois Francs et leurs conseillers intimes dans les affaires de leur gouvernement et dans l'administration de la justice. On voit par les remontrances présentées à Charles-le-Chauve, en 856, par l'assemblée de Bonneuil, que tous les grands Seigneurs de l'État y sont nommés *Barons*, parce qu'on appliquait ce titre à tous les vassaux qui relevaient immédiatement du Roi. Ils étaient les plus grands Seigneurs de la monarchie, et remplaçaient les anciens *Leudes* dans la loyauté et la fidélité qu'ils devaient garder au souverain.

La qualité de *Haut-Baron* renfermait éminemment toutes les autres, parce que la *Baronnie* était la première seigneurie après la souveraine, et dépendait immédiatement de celle-ci. C'est ce qu'on appelait *fief chenel* ou *fief tenu à chef*. Les Barons qui rendaient un hommage immédiat à la couronne avaient seuls séance dans le Parlement de la nation. Ils composaient ce que l'on appelait jadis la *cour du Roi* ou *la cour des Pairs par excellence*. Ils ne reconnaissaient d'autres supérieurs que le Roi. Les Princes du sang, les Ducs, les Comtes, les Évêques étaient également confondus sous le nom de *Barons*.

Cette qualité était si éminente qu'on la donnait quelquefois aux Rois. Un ancien historien appelle Louis VIII Baron; Thibault, roi de Navarre, fut désigné également sous le nom de Baron.

Et Froissart dans sa chronique dit: *Il fit des vœux devant le benoît corps du Saint Baron Saint Jacques.*

L'Abbé Le Gendre assure que l'on quittait le titre de Prince pour prendre celui de Baron; ce que fit le sire de Bourbon, en 1200, quoique ses ancêtres, pendant plus de trois cents ans, eussent porté les titres de Prince et de Comte.

Dans une transaction de l'an 1269, Hugues, comte de Vienne, qualifie de noble *Baron* et Prince, Philippe, Comte de Savoie. En 1272, Isabelle, comtesse de Forez, supplie *son très-cher Seigneur et Haut-Baron* Robert, Duc de Bourgogne, de recevoir son fils à l'hommage de la terre et baronnie de Beaujeu.

La qualité de *Baron* se donnait aussi aux fils de France, qui se glorifiaient de porter un titre si éminent.

Les Seigneurs de Graçay, en Berry, préférèrent le titre de Baron à celui de Prince, que neuf de leurs ancêtres avaient porté de père en fils, depuis l'an 900 jusqu'en 1192.

Du temps des Ducs de Bretagne, il y avait neuf *Barons*, qu'on appelait par excellence les *anciens Seigneurs;* savoir, le sire d'*Avaugour*, le Vicomte de *Léon*, le Sire de *Fougères-de-Porrhoet*, le Sire de *Vitré*, le Vicomte de *Rohan*, le Sire de *Châteaubriant*, le Baron *d'Ancenis*, le Sire de *Raix* et le Sire de la *Roche-Bernard*.

En Espagne il n'y avait point de Barons, mais dans la Navarre et dans les provinces voisines, il y avait un titre équivalent, autrefois mis en usage par les Goths, c'est celui de *Ricos-Hombres*. En 1325, Charles-le-Bel unit ces deux qualités comme semblables, en la personne d'Alfonse d'Espagne, son cousin, en le créant *Varon-y-ricohombre* de Navarre, avec une assignation de soixante chevaliers, qui devaient relever de lui, et le suivre à la guerre: ces gentilshommes s'appelaient *Caballeros vasallos*.

La haute et basse justice étaient réunies dans la personne du *Baron*. Il avait droit de foire ou de marché. Ces *hauts-barons* ne devaient l'hommage qu'au Roi, et ne pouvaient être cités qu'à la Cour Ils tenaient leurs terres en la même franchise que les Électeurs et les Princes de l'Empire. Ils avaient droit de battre monnaie; et dans les premiers temps, c'était toujours un *haut-baron* qui présidait au Parlement. Le Gendre n'entend pas seulement par *hauts-barons* les possesseurs des

quatre notables Baronnies de France, qui étaient Coucy, Craon, Sully et Beaujeu, mais encore les Ducs, les Comtes, et même quelques Vicomtes, feudataires de la couronne.

Ce titre était donc le plus considérable que portassent les Seigneurs feudataires : *Barones inter nobiles sunt optimates et proceres vasci Dominici homines vel vassali Regii et capitanei Regni.* Par cette définition il est aisé de juger que les Barons étaient les premiers Seigneurs de la Cour qui faisaient *féauté* au Roi ; et que les Baronnies étaient les premières seigneuries après la souveraine ; ayant toute justice et tous droits mouvans immédiatement de la couronne.

Les efforts de Hugues-Capet ne purent pendant longtemps réduire sous son entière obéissance les *Barons* qui sont connus dans l'histoire de France sous le nom de *Hauts-Barons*, car l'on voit que quand les Rois de France faisaient des ordonnances pour les pays de leur domaine, ils n'usaient que de leur autorité ; mais quand ils donnaient des lois qui concernaient les pays des Hauts-Barons, ils ne le faisaient que de concert avec eux, attendu que les Barons ne recevaient ces lois qu'autant qu'elles leur paraissaient convenir au gouvernement de leurs seigneuries et fiefs.

Les Barons, pour mieux assurer leur empire sur leurs vassaux, résidaient au milieu d'eux ; ils avaient une cour particulière, composée d'officiers semblables à ceux qui composaient celle du Roi. Les vassaux de chaque Baron occupaient une portion du pays d'une grande baronnie. Au lieu de donner au monarque du secours pour réduire leur *chef-seigneur* à la soumission que le Roi exigeait de lui, la plupart prenaient souvent les armes pour la défense du Seigneur dont ils relevaient. Ceux-ci forts de leurs avantages craignaient rarement d'offenser leur souverain, parce que la difficulté de les punir assurait presque toujours l'impunité. Un Haut-Baron avait sa cour de justice ; les Pairs de sa baronnie s'y trou-

vaient pour lui donner conseil, juger les causes féodales des vassaux immédiats de la baronnie et celles qui étaient portées par appel à cette cour. Ces Pairs relevaient d'elle leurs fiefs en un égal degré de noblesse.

Les Seigneurs qui n'avaient ni baronnie, ni portion de baronnie, obtinrent de posséder sous ce titre les terres dont ils étaient propriétaires. Cela s'appelait tenir par *baronnie;* mais il fallait avoir une châtellenie avec ressort, mouvante du Roi, d'un Duc ou Comte Haut-Baron.

En 1246 la Pairie de France n'était encore distinguée de la *baronnie* que par les fonctions que les douze Pairs avaient droit de faire au sacre des Rois Si l'on jette les yeux sur les Assemblées générales du royaume, on n'y remarque aucun rang accordé à ces Pairs, au dessus des Barons, hors la cérémonie du couronnement. Les Pairs et les Barons étaient au moins égaux en dignité ; les uns et les autres convinrent de cette égalité dans un Mémoire qu'ils firent en 1246, pour recouvrer leur ancienne juridiction, et dans lequel il est dit: *Nous qui sommes les premiers du royaume, avons statué avec serment, et par le présent décret, statuons ce qui suit etc., etc.*

La prérogative des douze Pairs semblait réservée pour le sacre seulement; mais elle ne diminua point le droit des Barons. Ceux-ci continuèrent à juger indifféremment les Pairs, et à être jugés par eux et par leurs égaux. Ils jouirent des mêmes honneurs qu'ils avaient avant l'affectation du nom de *Pairs* aux douze Seigneurs choisis pour le couronnement des Rois Les registres du Parlement de l'an 1282, sous le règne de Philippe III, dit le Hardi, contiennent une enquête du 12 décembre, qui porte ces mots: *Appert que la baronnie anciennement étoit seigneurie suzeraine, après le Roi et dessous lui. Ainsi baronnie est plus que comté, attendu qu'il y a des Comtes qui sont Barons et d'autres non. Ainsi tenir en baronnie c'est relever nuement de la couronne ; et lorsque les Rois de France assignoient en apanage des comtés et duchés à*

leurs enfans ou à leurs frères, ils ajoutoient ès-lettres qu'ils bailloient telles terres à tenir IN COMITATUM ET BARONIAM.

De là, La Roque tire cette induction, que le titre de *Baron* surpassait tous les autres, tant de *Duc* que de *Comte.*

La loi somptuaire de l'an 1283, du même roi Philippe-le-Hardi. ne met point de différence entre le Duc, le Comte et le Baron. Voici le texte: *Item li Duc, li Comte, et li Baron de six mille livres de terres, ou de plus, pourront faire quatre paires de robes par an, et non plus, et leurs femmes autant.* Ainsi l'on voit que les habillemens des Barons étaient égaux à ceux des Ducs et des Comtes.

Nul Seigneur ne se pouvait dire Baron qu'il n'eût ville close, qu'il n'eût fondé une abbaye ou prieuré, et qu'il n'eût pour le moins deux châtelleniés, avec haute, moyenne et basse justice, selon François Le Maire, dans ses antiquités d'Orléans.

L'auteur de la *Pratique de France* dit *que le titre de Baron était en tel respect, qu'à la table des Barons ne sied aucun s'il n'est Chevalier, prêtre ou clerc d'autorité.*

Le baronnage renfermait donc alors dans son sein ce qu'il y avait de plus grand dans le royaume; beaucoup de Barons descendaient des Souverains; d'autres, tiraient leur origine des plus anciennes familles nobles de la monarchie, et tous se trouvaient placés à ce rang suprême par leurs services éminents et ceux de leurs ancêtres.

Saint-Louis ne manquait aucune occasion de témoigner à ses Barons l'estime qu'il faisait de leur noblesse. Thibault, roi de Navarre et Comte de Champagne, ayant demandé en mariage la princesse Élisabeth, fille du monarque, celui-ci répondit qu'il ne la lui donnerait que du consentement de ses Barons. Cette considération pour eux passa jusqu'à l'empereur Frédéric II, qui les prit pour arbitres des différends qu'il avait avec le pape Innocent IV.

Les Barons étaient en possession du droit de faire des *Chevaliers ;* mais, dans la suite, ce droit leur fut retiré ; car on voit dans la Vie de Jean premier, Sire de Joinville, que ce Seigneur ayant donné, en 1317, la ceinture militaire à un roturier, nommé Jacques de *Non*, fut obligé de demander toutefois la permission au roi Philippe-le-Long, parce que la Chevalerie emportant *anoblissement*, nos Rois s'étaient réservé le droit de la conférer depuis qu'ils avaient recouvré l'autorité que les Barons s'étaient attribuée à cet égard. Les Barons, à l'instar des Marquis, des Comtes, des Bannerets et des Vidames, conduisaient leurs hommes ou vassaux à l'armée sous leurs enseignes, armoriées à l'écusson de leurs armes et décorées de leurs *cri* et *devise*. Toutes ces bannières étaient, au commencement, de forme carrée, et telles que sont encore aujourd'hui celles des églises ; mais, dans la suite, les Barons, pour se distinguer des simples Bannerets, mirent une queue à leurs bannières, et la carrée demeura aux bannerets.

Lorsque les anciens Ducs, Marquis et Comtes voulurent usurper les droits de la Souveraineté, ils cessèrent de se qualifier Barons, la baronnie n'étant pas capable de souveraineté, attendu qu'elle en relevait immédiatement ; c'est pourquoi, dans la suite, les Rois de France, pour conserver les grands Seigneurs dans leur dépendance, n'érigeaient point de terre en Duché, Marquisat et Comté, sans ajouter cette clause, *à condition de les tenir en baronnie.* Elle était même introduite dans les lettres, pour la formation des apanages des frères, enfans et parents du Roi ; ils devaient les tenir *in Comitatum et Baroniam.*

Le titre de premier Baron de France, dont la maison de Montmorency se glorifie, vient de ce que, sur la fin de la race de Charlemagne, Robert-le-Fort, bisaïeul de Hugues-Capet, s'étant emparé du duché de France, les Barons de Montmorency, qui, jusqu'alors avaient été vassaux immédiats de la couronne, le devinrent du nouveau

Duc ; et, comme ils étaient les Seigneurs les plus nobles et les plus puissans de la province, ils obtinrent sans peine le premier rang parmi les Barons du Duc de France.

Les grands vassaux, les évêques mêmes, qui possédaient de grands fiefs, eurent des Barons de même origine que ceux des Rois, qui aidaient les Seigneurs à tenir leurs plaids Ils érigèrent à cet effet des terres en baronnies et créèrent des Barons qui relevèrent d'eux immédiatement.

Il y eut alors deux sortes de Barons, les *Barons du royaume*, qui étaient les *Hauts-Barons*, relevant immédiatement du Roi ; et les *Barons de provinces*, qui relevaient des Seigneurs qui les avaient institués et investis. Mais lorsque les érections nouvelles avaient lieu, les cours souveraines dans la vérification des lettres ne manquaient pas d'ajouter : « Sans préjudice au rang, aux honneurs, droits et prééminence des anciens Barons du ressort ». Ce qui fit que, depuis le XVe siècle, l'importance des Barons diminua insensiblement, et qu'on n'exigea plus qu'une baronnie fût formée de cinq châtellenies, mais la plupart de deux ou trois seulement. L'édit de Henri III, du 17 août 1579, porte qu'une baronnie doit se composer de trois châtellenies, qui seront unies et incorporées ensemble, pour être tenues en un seul hommage du Roi. La Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, dit que la baronnie devait se composer de trois châtellenies pour le moins ou de quatre fiefs de haubert.

Ce ne fut que vers le XIVe siècle qu'on commença à regarder les Barons comme des Seigneurs féodaux, inférieurs en dignité aux Ducs et aux Comtes ; et, dans la suite, ce titre devint si commun, que ceux qui l'obtinrent eurent beaucoup de peine à prendre rang après les Gentilshommes des anciennes familles, qui, quoique non titrés, ne voulurent pas leur céder le pas, et les forcèrent à marcher à leur suite. Ils avaient néanmoins la prééminence sur les Châtelains, les bannerets, les chevaliers et écuyers. Il semble même que le roi Louis VII, mécontent des Barons, ait eu déjà intention de multi-

plier ce titre, en permettant aux bourgeois de la ville de *Bourges* de s'en décorer par une Charte donnée à Lorris, en 1145, sans cependant leur en accorder toutes les prérogatives, parce qu'ils n'étaient ni Gentilshommes, ni Seigneurs de fiefs. Il n'y eut véritablement à Bourges que ceux qui, à raison de leurs terres et de leur naissance, purent jouir de ce titre, qui le prirent sérieusement.

Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre, comte d'Évreux, et seigneur de Cherbourg, créa *Barons*, en 1366, les bourgeois de cette dernière ville; et de là vint le proverbe de *Pair-à-Baron*. Ces sortes d'institutions ne tendaient qu'à élever la bourgeoisie à une Pairie qui lui devenait propre et personnelle, c'est-à-dire, qui rendait les bourgeois *Pairs ou Barons* entre eux, mais sans les élever au rang des Pairs ou Barons gentilshommes. Les seules prérogatives qui en résultaient pour les bourgeois, étaient, entre autres, de ne pas être tenus de répondre en justice, dans certains cas, hors de l'enceinte de mur de leurs villes. Les bourgeois d'*Orléans* avaient également obtenu cette qualification.

Dans le clergé, il y avait des Évêques, des Abbés et des Prieurs qui étaient *Barons;* soit qu'anciennement les Rois leur aient accordé ce titre, soit qu'ils possédassent par leurs libéralités des baronnies, ou qu'ils les tinssent en fief de la couronne.

La COURONNE de *Baron* est: *un cercle d'or émaillé, en forme de bracelet, autour duquel est entortillé un collier de perles formant six rangs, posés en bande, appliqués sur le cercle même et ne le surmontant pas.*

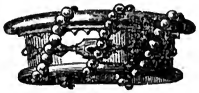

COURONNE DE BARON

QUELQUES MOTS DE RÉPONSE

A

DES PRATIQUES PLUS QUE MALVEILLANTES

(*Extrait*)

Un Ministre du second Empire prononçait naguère à la Tribune du Corps Législatif de France les paroles ci-après :

« Ah ! je le sais, la calomnie est féconde en ressources, et elle emploie » des voies bien étranges ..... il y a à Paris une vingtaine d'hommes, la » plupart français, dont le métier est d'expédier aux journaux étrangers, contre » *les serviteurs de l'Empereur*, les plus odieuses calomnies.

» On attaque leur honneur, leur probité, leur intelligence. Que faire ? » nous ne connaissons ni les calomniateurs, ni les sources où ils puisent » (*bruit*). On ne publie pas ces calomnies en France, car une répression sé- » vère ne se ferait pas attendre. On les envoie à l'étranger, et de là elles » nous reviennent en France.

» La plus misérable calomnie fait ainsi son chemin, et répandue par une » feuille étrangère, elle fait le tour de l'Europe Messieurs, cette organisation » de la calomnie est odieuse et abominable ! (*c'est vrai, c'est vrai*). Comment » réprimer son indignation contre de tels faits ? En présence de telles atta- » ques, la situation d'un honnête homme est intolérable ».

(S. Ex. Billault. *Séance du Corps Législatif du* 26 *juin* 1862).

Certes tout le monde, au dedans comme au dehors de l'assemblée du Corps Législatif, n'a pu qu'approuver grandement le Ministre d'avoir enfin saisi l'occasion trop longtemps différée, de marquer au front ces lâches *bravi* de lettres, toujours prêts à calomnier pour de l'argent ; mais le châtiment a-t-il été suffisant ? N'y avait-il rien de plus à faire ? Tous n'auraient-ils pas applaudi au courageux Ministre, s'il eût arraché le voile de l'*anonymie* derrière lequel se dérobent ces ignobles bohèmes de la presse, ces vils assassins de l'honneur public ? Aussi n'est-ce pas avec la plus grande surprise qu'on l'a entendu déclarer, au contraire, qu'il ne connaissait « *ni les calomniateurs ni les sources où ils puisent.* » ....

.... Le Ministre ne connaissait pas les sources où puisent les calomniateurs! mais ne savait-il pas que dans l'antre infecte de la police secrète déposent plusieurs couches d'immondes archives, amassées là, sans avoir jamais été expurgées, par les divers gouvernements qui se sont succédés en France, et qu'il y existe des délations, des accusations et des dénonciations de toutes sortes contre les vaincus du jour au profit des vainqueurs du moment (qui seront peut-être les vaincus de demain); et qu'ainsi il y en a pour toutes les causes, pour tous les besoins, contre tous les hommes qui ont joué un rôle politique, ou ont occupé une position quelque peu élevée depuis 60 ans. Avait-il oublié que dans le cours de sa carrière d'avocat il avait eu souvent à gémir sur les impuretés de la Police secrète qui tue tout ce qu'elle a touché une fois; de cet ulcère incurable qui se transmet du gouvernement qui tombe au gouvernement qui le remplace, avec sa même infection invétérée et ses dégoûtants parasites? Quant à ces derniers ne savait-il pas qu'inconnus parce qu'ils rampent dans la fange des égoûts et des bas-fonds du monde gangrené où ils ont vécu, et d'où ils ont été tirés, ils vivent longtemps et peuvent se perpétuer pendant la durée de trois ou quatre gouvernements différents, dévorant aujourd'hui ceux qu'ils ont dû respecter hier; et comme rien ne se perd des horribles scories qu'ils ont laissées derrière eux, qu'elles datent du premier Empire, de la Monarchie ou de la République, il s'ensuit que nous tous qui sommes nés avec le commencement du siècle, et qui avons pris plus ou moins de part aux affaires de notre pays, nous n'avons guère échappé aux étreintes et au venin du reptile....

.... Puis, l'honnête Ministre croyait-il par hasard que les agents du gouvernement actuel, que « les serviteurs de l'Empereur » aient tous été, ou sont actuellement des saints? n'ont-ils pas été d'ailleurs les vaincus d'autrefois, n'ont-ils pas été aux prises, eux-mêmes, avec les dûres nécessités de la vie, et la Police secrète n'a-t-elle pas eu à fourbir contre eux des armes pour les écraser au besoin?....

.... Et si d'autre part vos amis et vos coopérateurs, lui avons nous dit, ne sont pas absolument exempts de tout reproche, pourquoi ne déplorer que pour soi seul les désastreux écarts d'une presse diffamatoire et calomniatrice? Vos adversaires, que vous maltraitez si fort, que la mort morale peut s'ensuivre, seraient-ils si coupables s'ils usaient un peu de représailles? A ne parler que de ce qui a été fait contre M. de Magny, frappé au cœur par l'un de vos organes, et à deux reprises différentes, serait-il si inexcusable s'il vous ripostait en dévoilant les irrégularités, que par ses études et ses travaux d'écrivain généalogiste, il lui a été donné de connaître et de découvrir dans l'état civil, les noms, surnoms et titres d'un assez grand nombre de vos amis et de vos adhérents, même sur les plus hauts placés et les plus hauts titrés? Y a-t-il d'ailleurs beaucoup de nos grands noms modernes qui échapperaient, sains et saufs, au scalpel aigu d'une critique adverse?....

.... On a vu ci-dessus quelle est « *l'organisation de la calomnie* » comme dit l'honorable M. Billault, par le moyen de la presse du journalisme, mais il est une autre tactique de dénigrement et de diffamation, à l'usage d'une certaine autre variété de *Giboyers* de lettres, qu'il est à propos de faire

connaître qui, pour n'être pas aussi prompte dans ses effets que la précédente, n'en est pas moins pernicieuse et mortelle à ceux qu'elle atteint de ses morsures envenimées ...

Vous tenez à la presse par quelques travaux qui n'ont pas été sans retentissement. mais vous n'êtes pas de la coterie qui prétend s'arroger le monopole de traiter les mêmes matières que vous. Oh alors, si cette coterie dispose d'un journal, et toute coterie ne manque guère de se mettre en main cette arme commode, et que, par réciprocité, elle ait pu acquérir une certaine influence dans la presse du journalisme, le signal est donné sur toute la ligne, nul ne dira un mot de vos ouvrages, quelque mérite qu'ils puissent avoir; c'est à peine si l'on prononcera votre nom, à moins que ce ne soit pour vous le contester, pour peu qu'il soit *entaché* d'une forme aristocratique (un grand nombre de ces Messieurs de Lettres ne se gênent cependant pas pour s'affubler d'un nom à particule, qui n'est pas le leur, mais ils ne vous pardonnent pas d'en posséder un légitimement) Vous êtes donc étouffé, vous et vos ouvrages, sous la pression de cette sourde et perfide machination, que l'on nomme, à défaut d'une autre qualification plus énergique et plus vraie, la conspiration du silence. Voilà pour votre individualité littéraire. Le mal ne serait pas absolument irréparable parce que vous avez pour vous le temps et les hommes de savoir, et peut-être vous résignerez-vous à attendre cette justice tardive. Mais tout n'est pas fini pour vous avec ces gens-là; vous avez compté sans leur méchanceté haineuse et jalouse; ils vous ont tué littérairement: cela ne leur suffit pas, vous pouvez vous relever; il faut qu'ils vous tuent moralement.

. . . . Dans le monde des Lettres, les coteries, comme ceux qui les composent, sont impitoyables. Si vous avez le malheur de vous rencontrer sur la voie d'un des chétifs de l'une de ces coteries, lequel en sera infailliblement le plus méchant, et que vous le gêniez dans sa marche, parceque vous vous occupez, et peut-être avec plus de succès, des mêmes travaux que lui, alors il s'agitera et se remuera incessamment, selon ses facultés et ses aptitudes, et les siennes sont le dénigrement et la diffamation, et il vous poursuivra, sans trève ni merci, jusqu'à ce qu'il vous ait atteint de ses traits envenimés; et s'il occupe une position quelque peu officielle, soyez certain qu'il réussira à vous compromettre, un jour, vis-à-vis de l'autorité. S'il fait des livres! oh alors attendez-vous qu'il saisira la première occasion d'y glisser contre vous de grosses et menteuses inculpations, et vous prêtera des torts qui peut-être ne seront autres que les siens propres.

Les inculpations de votre détracteur seront si opposées à votre caractère et à vos actes, et l'homme qui vous les aura faites vous semble tellement peu digne de créance et d'exercer la moindre influence auprès des gens qui vous connaissent et qui ont pu vous apprécier personnellement, que d'abord vous jugez qu'elles ne méritent de votre part qu'un méprisant dédain. Mais lui sait ce qu'il fait; c'est moins auprès des personnes de vos relations qu'il veut agir, c'est dans l'esprit d'un public, qui n'ayant aucun rapport individuel avec vous, et n'étant par conséquent pas à même de vérifier la valeur de ses calomnieuses allégations, qu'il entend vous perdre . . . .

. . . . Fort que vous êtes de votre conscience, vous passez outre, et vous vous dites (un peu trop orgueilleusement peut-être) que les imputations calomnieuses, venues d'une telle source, ne peuvent vous atteindre, à cause de leur absurdité même, et que le temps fera justice de l'infâme et de ses infamies.

Erreur! vous vous apercevez trop tard que le temps est impuissant à bâillonner la calomnie et la diffamation, et à cicatriser les plaies qu'elles font; et vous découvrez, avec effroi, que les imputations mensongères lancées contre vous il y a plusieurs années, et que vous aviez dédaigné de relever, loin d'avoir perdu de leur force, avec le temps, se sont au contraire étendues et ont fait invasion jusque dans le cercle même de vos amis et des personnes que vous aviez toujours trouvées bienveillantes pour vous; et enfin qu'elles ont acquis des proportions et un poids formidables sous lesquels vous voyez sombrer votre honneur et votre considération. Vous n'avez pas répondu dans le temps à ces inculpations! Donc c'est que vous y avez passé condamnation, disent vos ennemis et vos envieux . . . .

Quel parti prendre dans ces fatales conjonctures? vous seriez mal venu de répondre à des lignes imprimées contre vous, et perfidement introduites dans un petit livre il y a dix ans, quinze ans peut-être; alors vous pensez qu'il ne vous reste d'autre ressource que de publier, à votre tour, dans un de vos prochains livres, des pièces authentiques, des Diplômes réguliers, des actes de l'état civil, et enfin tout une masse de documents d'une incontestable authenticité, propres à démontrer l'insigne fausseté des allégations de votre détracteur, et la légitime possession des noms, titres et qualités qu'il vous a reproché de vous être attribués sans droits fondés; vous invoquez même la loyale rétractation, déjà ancienne, d'un écrivain qui, s'étant donné la mission de redresser des torts de ce genre à la charge des hommes de lettres, s'était empressé d'accueillir et de reproduire ces mêmes allégations. Vous publiez, à plusieurs reprises, ces pièces et documents en tête de vos livres (voir *Livre d'Or de la Noblesse*, T. III, pag. 324, 1846, et toutes les pièces justificatives de la *Biographie du Marquis de Magny*. Florence 1860-1861; puis le 7me vol. du *Nobiliaire Univers.*, pag. I à IX, 1861); vous les avez loyalement soumis à l'investigation, et au contrôle de chacun, ami ou ennemi, personne ne les a contestés, pas même votre détracteur, pris ainsi en flagrant délit de mensonge odieusement calomnieux.

. . . . A l'annonce d'un Livre que vous supposez, d'après son titre, avoir dû traiter sérieusement et avec conscience de choses qui rentrent dans le cercle de vos études, vous achetez ce Livre, et quel n'est pas votre stupéfaction lorsque vous y retrouvez, reproduites en 1862, à quinze ans de distance, sans égard à vos réfutations réitérées, les mêmes accusations calomnieuses de vous être attribué un nom, un titre et des qualités qui ne vous appartiennent pas légalement? Vous seriez-vous jamais imaginé, en outre, que ce nouvel insulteur, qui vous est tout-à-fait inconnu, renchérirait encore sur ses devanciers?

Vous avez un nom de famille et un surnom, et un titre; vous avez signé vos Livres de votre surnom, comme cela est d'usage, d'abord, parce que vous n'êtes guère connu que sous ce surnom; puis, qu'il vous appartient tout aussi

légitimement que votre nom de famille. Ainsi, comme cet homme se vante d'impartialité et se flatte d'avoir dressé un catalogue véridique et une liste exacte de Livres traitant des matières de vos propres ouvrages, vous pensez naturellement que s'il a eu à classer vos Livres à la table du sien, il n'aura pu faire autrement que de les placer à l'initiale du nom dont vous les avez signés: pas du tout: lui ne se pique pas d'autant d'exactitude, et dans son besoin de nuire, il tranche audacieusement, de son autorité privée, la question de votre état civil; dénaturant et faussant votre signature d'auteur, il n'hésite pas; il vous débaptise sans plus de façon, et place vos Livres à l'initiale de votre premier nom qu'ils ne portent pas, et fait suivre celui-ci de l'indication éminemment injurieuse et diffamatoire de « dit le Marquis ou dit le Vicomte un tel ».

C'est évidemment vous signaler au public comme un imposteur et affirmer, en même temps, que vous n'avez d'autre nom que celui-là seul qu'il vous donne. Quant à votre titre, à vos qualités et à vos décorations, il ne s'y arrête pas. . . . Les diplômes produits en ont constaté la parfaite régularité.

. . . . Quelle que soit la situation nécessiteuse d'un écrivain, aurait-il besoin de se faire *fumier pour nourrir son lis* (son fils) comme ce *chenapan* de Giboyer, nul ne saurait excuser cette manière déloyale d'agir, et tous seront d'accord, au contraire, que c'est commettre une méchante et méprisable action, surtout de la part d'un homme qui a agi sciemment, car se targuant d'avoir lu vos Livres, puisqu'il les accompagne de quelques lignes de critique, il a dû inévitablement voir les pièces officielles et authentiques qu'ils portent en tête, et que vous avez publiées précisément en vue d'une réfutation péremptoire et définitive des accusations calomnieuses dont il vient se faire, après quinze ans, l'impudent écho.

Eh bien, c'est ce que vient de faire à l'égard de MM. de Magny, père et fils, un certain Monsieur, dans un Livre qu'il signe avec la qualification peu définie de « *de la Bibliothèque Impériale* » (quoi de la Bibliothèque Impériale ? conservateur, employé ou simple garçon de bureau ?) . . . .

Que ce Monsieur « *de la Bibliothèque Impériale* » fasse partie ou non, ou aspire à être, de la coterie des démolisseurs qui, pour glorifier le présent ne respectent rien du passé, c'est pour lui une question d'avancement ; mais que pour gagner quelques centaines de francs, il n'ait pas craint de s'attaquer à l'honneur et à la réputation des gens, et qu'il se soit fait, sans plus de vergogne, leur impitoyable Justicier, il a dû s'attendre à ce que les personnes, ainsi maltraitées, lui adresseraient, préalablement à toute autre mesure, de vives réclamations ; aussi n'a-t-il pas dû être surpris que de Magny père aussitôt après qu'il a eu connaissance de cette nouvelle attaque lui ait fait adresser par son fils, M. Ludovic de Magny, la Lettre ci-dessous dont il accepte sa part de responsabilité.

» A M. . . . . de la Bibliothèque Impériale,
» à Paris.

» Monsieur,

» C'est déjà une vieille calomnie que celle qui nous impute, à mon père » et à moi, de nous affubler d'un nom d'emprunt. Introduite, en 1846, par » une main ennemie, dans la boite d'un Journal, mon père, le Marquis de » Magny (car quoique disent et fassent certains *geais* de Lettres, ce nom et » ce titre lui appartiennent, et continueront de lui appartenir légalement » ayant eu à répondre toute sa vie sous ce nom : pour la conscription, lors » de son entrée dans les fonctions publiques, en 1811 et en 1830 ; lors de sa » nomination de Capitaine de la Garde Nationale, lors de son mariage, de la » naissance de ses enfants etc. etc.) dédaigna de relever cette injure, venue » d'en bas comme une éclaboussure que l'on reçoit dans la rue.

» Tirée de ce Journal et répétée par un homme qui peut-être en avait » été le premier auteur, lequel ne laisse échapper, lorsqu'il ne la fait pas nai- » tre, aucune occasion d'émailler ses Livres de gros et petits scandales (et en » cela, comme moyen de succès, il a plus d'un imitateur), si cette calomnie » a été reproduite, ensuite, par un savant bibliographe (M. Quérard), qui s'est » donné la délicate mission de redresser de semblables usurpations à la charge » de personnes appartenant, de près ou de loin, à la presse, il faut recon- » naître que celui-ci s'est empressé loyalement de déclarer, dans un volume » suivant, qu'il avait été induit en erreur, et que des actes authentiques, éta- » blissant le contraire de sa précédente assertion, lui avaient été fournis.

» Toutefois, en présence de cette persistante malveillance, et d'une Loi » qui, interdisant les comptes rendus des procès en diffamation, est reconnue » aujourd'hui être moins favorable aux diffamés qu'aux diffamateurs, nous crû- » mes, mon père et moi, qu'en nous bornant à imprimer, en tête de nos Li- » vres, les actes de l'état civil et les diplômes réguliers sur lesquels reposent, » et notre nom et les titres honorifiques qui nous ont été conférés, nous en » aurions fini une bonne fois, et pour toujours, avec les insulteurs ; mais il » paraît que nous avions compté sans la haine jalouse et tenace de ces igno- » bles et impuissants frélons, qui n'abandonnent la ruche, qu'ils ont réussi » traitreusement à envahir, qu'après en avoir chassé et détruit les utiles et » laborieuses habitantes : c'est pour eux une question de subsistance.

» Employé salarié par l'état, faisant partie d'un corps qui compte dans » son sein les plus hautes notabilités littéraires et scientifiques, vous vous » respectez trop, sans doute, Monsieur, pour user de semblables procédés en- » vers des gens qui ne vous ont fait aucun mal, et vous dédaignez, assuré- » ment, pour faire valoir vos Livres, puisque vous en faites, ces tristes et » dangereux moyens de succès. Ainsi jusqu'à ce que j'aie pu me procurer le » Livre, que l'on me dit que vous venez de publier, je me refuserai à croire » ce que vient me rapporter un charitable officieux, que fermant intention- » nellement les yeux à l'évidence, et tournant la page sur les preuves authen- » tiques, imprimées, que contiennent les Livres confiés à votre propre garde, » vous persistez vous-même dans cette vieille et ignoble imputation : que

» nous portons un nom qui n'est pas le nôtre. Puis que de votre autorité » privée, vous vous arrogez le droit de supprimer le nom et l'état civil de » toute une famille; et qu'enfin, faussant même les signatures que portent nos » Livres, vous nous désignez méchamment, mon père et moi, par notre nom » seul de *Drigon*, et faites précéder notre surnom de *de Magny* du mot » injurieux et diffamatoire de « *dit* un tel ». L'officieux ajoute que d'ailleurs » vous en avez agi de même à l'égard d'autres honorables personnes, y com- » pris un Député.

» Si j'avais l'honneur de compter dans la partie honorable des employés » de la Bibliothèque Impériale, ou d'être membre du Corps Législatif, et » qu'ayant le droit de porter un surnom, un vil et obscur folliculaire se fût » permis, en me désignant, dans une publication quelconque, de faire précé- » der mon surnom de ce mot injurieux « dit » qui est à lui seul toute une » diffamation au premier chef, ouvre le champ aux suppositions les plus mal- » veillantes, et place celui qui en est l'objet, en état de suspicion constante » d'improbité auprès de toutes les personnes qui ont des rapports avec lui, je » croirais devoir au corps auquel j'appartiendrais de trainer le diffamateur » devant les Tribunaux.

» Mais moi, qui ne suis rien qu'un humble écrivain, et qui ne fais partie » d'aucun corps, d'aucune coterie, s'il était vrai qu'après toutes les pièces » authentiques, incessamment produites et imprimées, un lâche *bravo* de let- » tres, pour servir les passions haineuses d'autrui et les siennes, voulût per- » sister à me sâlir de ces mêmes et calomnieuses imputations, autant de fois » réfutées qu'elles ont été répétées, je croirais devoir, à première rencontre, » infliger au calomniateur la correction que mérite un rustre qui vous jette, » *de loin*, la boue du ruisseau, son élément et ses armes habituelles.

» J'ai l'honneur d'être avec la considération que vous méritez, Monsieur,

» *Votre obéissant serviteur,*
Signé : » Ludovic Drigon de Magny,
» Auteur des 10 volumes du Nobiliaire
» Univ. et de la Science du Blason ».

1862.

Cette autre tactique de dénigrement et de diffamation, par le moyen des Livres, que nous avions dit ci-dessus être non moins pernicieuse que celle pratiquée par la voie des Journaux, l'est peut-être davantage encore. Les Journaux ne vivent que 24 heures, tandis qu'un Livre, quelque médiocre qu'il soit, reste et va se classer, à son rang de matières dans les Bibliothèques publiques, où il y est conservé à l'égal des meilleurs ouvrages.

Voila donc un homme honorable atteint pour toujours dans son honneur et sa réputation, en sa personne, de son vivant, et en celle de ses descendants, après sa mort On verra l'attaque, elle se perpétuera indéfiniment, et personne n'ira chercher la défense et la réfutation où elles se trouvent!

La calomnie, la diffamation et le dénigrement savent donc prendre toutes les formes comme l'on voit! et si les insinuations malveillantes, les alléga-

tions les plus mensongères, trouvent partout, en général, un accès si facile, il semble, d'après M. Billault (des éloquentes, honnêtes et généreuses paroles duquel on ne saurait jamais trop s'appuyer), qu'en France, plus que dans tout autre pays, leur maligne influence y est à l'état endémique; et qu'ainsi les misérables qui usent de pareils moyens y sont certains, par avance, que tous leurs coups porteront et laisseront des traces durables et indélébiles.

Voici ce que disait encore l'honorable M. Billault, dans une autre Séance du Corps législatif: « Une chose me frappe et m'attriste pour mon pays. C'est » la légèreté avec laquelle la moindre allégation scandaleuse est volontaire- » ment acceptée comme vraie. Il semble qu'une insinuation ou une accusation » de faits regrettables portées contre une personne honorable, et surtout si » cette personne a une grande situation, soit une de ces bonnes fortunes qui » causent satisfaction et joie à certains adversaires politiques.

» Et cependant, ...

» . . . . . nous nous respectons trop pour ne pas comprendre qu'il n'y a » profit pour personne à éclabousser son voisin avec une boue qui, tôt ou » tard, pourrait retomber sur nous-mêmes.

» Malheureusement, avec sa vivacité d'esprit et d'imagination, notre peuple » est ainsi fait, que la plus petite insinuation, précisément parce qu'elle » est malveillante, va grandir, fait son chemin au milieu de lui, et que la » vérité, lorsqu'elle se fait jour, trouve les esprits trop souvent prévenus et » indifférens. (*C'est vrai, c'est vrai*). »

Titre héréditaire de MARQUIS conféré à M. le Chev. Claude Drigon de MAGNY par le feu Pape Grégoire XVI.

(Traduit du latin)

GRÉGOIRE P. P. XVI.

A notre cher fils Claude Drigon de Magny.

Très cher fils, salut et bénédiction apostolique. Nous nous plaisons volontiers à décorer de titres d'honneur, les hommes remarquables que distinguent leur piété, leur vertu, leur esprit et leurs talents: étant informé, très-cher fils, que déjà recommandable par la gravité de vos mœurs, vous vous êtes acquis une réputation éminente, tant par les qualités de votre esprit que par vos ouvrages et votre érudition, et aussi que vous êtes animé pour Nous et pour le Saint-Siége, ainsi que pour la foi catholique, du zèle le plus pûr et le plus éprouvé, Nous avons résolu de donner en votre faveur une manifestation éclatante de Notre haute satisfaction et de notre munificence pontificale en vous élevant vous et votre postérité par un titre d'honneur. En conséquence, étendant notre bienveillance particulière à tous ceux que ces lettres concernent, et en faveur desquels elles sont données, en les absolvant de toute excommunication, interdits, sentences ecclésiastiques, censures et peines quelconques, pour quelque cause qu'elles aient été prononcées et encourues, Nous accordons et conférons à vous, très-cher fils, et à tous vos descendants légitimes et naturels, en ligne directe, et pour tout le temps où ils persévéreront dans la foi catholique, le *titre de Marquis*, avec tous les honneurs, privilèges et immunités qui y sont attachés ; de telle sorte que vous et les vôtres puissiez jouir librement et user légalement de ce titre dans tous les diplômes et actes publics, et ce nonobstant les constitutions, ordonnances apostoliques, et tous autres qui lui seraient contraires.

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le seizième jour du mois de Septembre mil huit cent quarante cinq, la quinzième année de Notre Pontificat.

Signé: A. Card. Lambruschini.

Vu pour la signature ci-dessus de S. Eminence Monseigneur le Cardinal Lambruschini, secrétaire des Brefs de Sa Sainteté.

Rome, le 18 Septembre 1845.

L'Env. Extr. Ministre Plénipot. de France
près le Saint-Siége
Signé: Rossi.

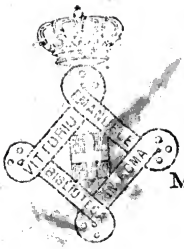

MARQUIS DE MAGNY

(CLAUDE DRIGON)

MARQUIS DU SAINT-EMPIRE ROMAIN

CHAMBELLAN INTIME (CAMERIERE SEGRETO) DU FEU PAPE GRÉGOIRE XVI ET DE S. S. LE PAPE PIE IX; CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE; CHEVALIER, PAR JUSTICE, DES ORDRES MILITAIRES DE S.-ÉTIENNE DE TOSCANE (AVEC PLAQUE) ET DE MALTE; CHEVALIER GRAND'CROIX, PAR JUSTICE, (AVEC PLAQUE) DE L'ORDRE ROYAL CONSTANTINIEN DE S.-GEORGES DE NAPLES; CHEVALIER DU NOMBRE EXTRAORDINAIRE (COMMANDEUR AVEC PLAQUE) DE L'ORDRE ROYAL DE CHARLES III D'ESPAGNE; COMMANDEUR (AVEC PLAQUES) DES ORDRES ROYAUX ET MILITAIRES DU CHRIST ET DE S.-JACQUES DE L'ÉPÉE DU PORTUGAL; COMMANDEUR (AVEC PLAQUES) DES ORDRES ROYAUX DE S.-OLAF DE SUÈDE ET D'ALBERT-L'OURS D'ANHALT; COMMANDEUR DES ORDRES DE STANISLAS DE SALM (AVEC PLAQUE), DE LA COURONNE DE CHÊNE DES PAYS-BAS, DE FRANÇOIS 1er. DE NAPLES, DU SAUVEUR DE GRÈCE, DE S.-SYLVESTRE DE ROME, DE HENRI-LE-LION DE BRUNSWICK, DES GUELFES DE HANOVRE; CHEVALIER DES ORDRES PONTIFICAUX DE S.-GRÉGOIRE-LE-GRAND ET DU S.-SÉPULCRE; CHEVALIER DES ORDRES DE S.-STANISLAS DE RUSSIE ET DE PIERRE-FRÉDÉRIC-LOUIS D'OLDENBOURG; ANCIEN JUGE D'ARMES GÉNÉALOGRAPHE DE L'ORDRE DE MALTE POUR LE ROYAUME DE FRANCE; MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET LETTRES DE TURIN, ETC., ETC.

HAS
516,314

Digitized by Google

Ouvrages du même Auteur

ARCHIVES NOBILIAIRES

Bulletin du Collége héraldique et archéologique de France, avec figures, vignettes et blasons coloriés, 1 vol. gr. in 8°. Paris 1843.

LIVRE D'OR DE LA NOBLESSE EUROPÉENNE

Avec vignettes, blasons et grandes armoiries coloriées, 4 vol. gr. in 4.° Paris, 1844-1847, chez Aubry, Libraire, rue Dauphine, n° 10.

LA VRAIE ET PARFAITE SCIENCE DES ARMOIRIES

1 vol. gr. in 4° avec vignettes, armoiries et une multitude de blasons coloriés. Paris 1847, chez Aubry, Libraire, rue Dauphine, n° 10.

CANALISATION DES ISTHMES DE SUEZ ET DE PANAMA

Par la Compagnie Maritime de Saint-Fie

In 8.° Signature M. D. M. Paris. 1847.

DE L'ABROGATION DE LA LOI SALIQUE

en Espagne

In 8.° Signature C. D. M.

LE ROY-D'ARMES

Jurisprudence nobiliaire ; archéologie héraldique, gr. in 4°, figures et vignettes — Florence, 1862-1867, contenant les principaux articles ci après :

Les *Gentilshommes de nom et d' armes ; les Cris d' armes, Montjoie-Saint-Denis, sa signification ; symbolique des armoiries ; de l' origine des Lettres alphabétiques ; de la pourpre antique ; de l' origine des noms et surnoms, leurs significations ; des sceaux ; des livrées ;* **des Couronnes héraldiques graduées ; des anciens titres** *de Duc, de Marquis, Comte et Vicomte entre les* V^e et XIe siècles ; Notice Biographique *de l'Auteur*. Chez Dumoulin, libraire, quai Saint Michel, n° 13, à Paris.
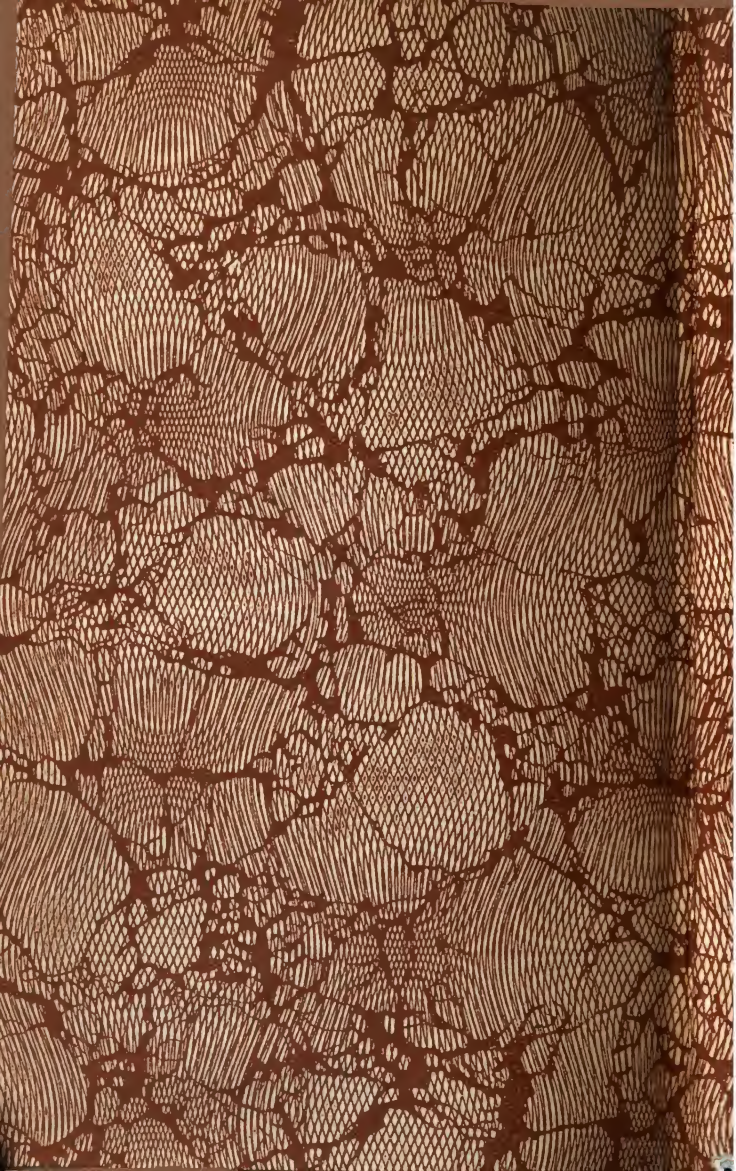
Digitized by Google